



Enseignement secondaire
7^èe Technique de qualification

Assistant(e) aux métiers
de la prévention et de la sécurité

Formation de base « Agent de
Gardiennage »

Syllabus n°2

ÉTUDE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU
GARDIENNAGE ET ÉTUDE APPROFONDIE DES
DROITS ET OBLIGATION DES AGENTS DE
GARDIENNAGE

Remerciements

Les réseaux d'enseignement remercient les enseignants, chargés de cours, coordinateurs, chefs d'établissement, chargés de mission, qui ont collaboré à l'élaboration des syllabus de la 7è TQ « Assistant(e) aux métiers de la Prévention et sécurité ».

Ont participé :

Carole van BASSELAERE
Marie-Paule BERTRAND DELFOSSE
Pierre BROSTEAUX
Pascal CHARLIER
Emmanuel CHAUMONT
Saïd CHERRID
Mélanie CLAESSENS
Jean COOPMANS
Yves DELHEUSY
Michel De SACCO
David D'HAINAUT
Marie Di CARA LAVALLE
Tristan Di FILIPPO
René DODEUR
Anne-Marie ERWOINNE
Jacques FAFCHAMPS
Jean-Louis GALETTA
Françoise GODART
Olivier GOENS
Joëlle HOUGARDY
Débora IMPAGLIATELLI
Rassin ITHEIMER
Patrice JAMINET
Anne JONGEN
Stany LEDIEU
Marc LEROY
Geoffrey LEUNEN
Pol LOST
Alain MARECHAL
Muriel MOSTADE
Vinciane PUFFET
Vanessa ROSIER
Jean-Claude ROUSSEAU
Gwenoline SEROL
Diane STAS de RICHELLE
Caroline STORM
Carmela Elisa TEDESCO
William THEWISSEN
Benoit VINCENT

Et tous les autres collègues, qui de près ou de loin, ont contribué à la conception de ces syllabus.

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. Historique de la loi.....	4
2. Objectif de la loi.....	5
PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.....	6
1. Définition du gardiennage.....	6
2. Réglementation en vigueur.....	7
3. Qui est concerné par la loi.....	7
4. Quelques notions particulières à définir.....	8
A. Le siège d'exploitation.....	8
B. Le personnel administratif et logistique.....	8
C. Le lieu accessible ou non au public.....	9
D. Cafés, bars, lieux où l'on danse, établissements de jeux de hasard.....	11
E. Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage.....	13
F. Le service interne de gardiennage.....	21
G. Entreprise de sécurité.....	24
H. Entreprise de consultance en sécurité.....	28
I. Organisme de formation.....	30
J. Service de sécurité.....	33
5. Exercices.....	34
PARTIE II A : LES CONDITIONS D'AUTORISATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE GARDIENNAGE ET DES SERVICES INTERNES DE GARDIENNAGE – AGENT DE GARDIENNAGE (EXÉCUTANT).....	43
1. Ce que la loi en dit.....	43
2. Les conditions pour devenir agent de gardiennage (Exécutant).....	43
A. Ce que la loi énumère.....	43
B. En bref, pour être agent de gardiennage (Exécutant), il faut satisfaire aux conditions suivantes ...	45
3. Comment devenir agent de gardiennage ?.....	49
A. De manière générale.....	49
B. L'examen médical et le test psychotechnique.....	49
C. La formation d'agent de gardiennage.....	50
4. L'enquête de sécurité (voir annexe 1).....	55

5.	La carte d'identification.....	57
A.	Détention de la carte d'identification	57
B.	Obtention de la carte d'identification	58
C.	Port de la carte ou de l'insigne d'identification	58
D.	Modèle de la carte d'identification	59
E.	Perte ou destruction.....	61
F.	Durée de validité et renvoi pour renouvellement.....	61
G.	Retrait	61
H.	La carte temporaire	62
I.	Exercices	63
J.	Tenue de travail.....	63
6.	Exercice des activités de gardiennage.....	65
A.	Respect des consignes	66
B.	Armes.....	66
C.	Chiens	68
D.	Contrainte.....	70
E.	Véhicules.....	70
F.	Central d'appel	71
7.	Circonstances dans lesquelles les agents de gardiennage exercent leurs activités dans le champ visuel d'une caméra de surveillance	72
8.	Interdictions.....	74
A.	Pourboires	74
B.	Conflits politiques ou sociaux.....	74
C.	Protection de la vie privée.....	75
9.	Compétences et compétences « exceptionnelles » des agents de gardiennage.....	76
A.	Principe de base	76
B.	Compétences exceptionnelles dans le cadre de la 5 ^{ème} activité	77
10.	La cessation d'activités par l'agent.....	91
11.	L'information d'initiative par l'agent de gardiennage.....	91
12.	La réponse aux demandes des autorités.....	92
13.	Autres collaborations avec les services judiciaires.....	92
14.	Dans les bars, cafés, lieux où l'on danse et établissements de jeux de hasard : Chef poste et signalements à la police locale	93

PARTIE II B : LES CONDITIONS D'AUTORISATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE GARDIENNAGE ET DES SERVICES INTERNES DE GARDIENNAGE (DIRIGEANT).....	94
1. Ce que la loi en dit.....	94
2. Conditions à remplir pour assurer une fonction dirigeante.....	94
3. Conditions de formation.....	96
4. Condition particulière.....	96
PARTIE III : LE CONTRÔLE	97
1. Le SPF Intérieur et les services de police.....	97
2. Le ministre de l'intérieur	98
3. La direction	99
4. Le client.....	99
5. Les associations professionnelles	99
6. Le citoyen.....	99
7. Dans les cafés, bars, lieux où l'on danse et établissements de jeux de hasard	99
PARTIE IV : LES SANCTIONS.....	101
1. Introduction.....	101
2. La privation du droit d'exercer des activités de gardiennage	101
A. Retrait ou suspension de l'autorisation ou de l'agrément accordé à une entreprise, un service ou un organisme de formation.....	101
B. Retrait ou rétention de la carte d'identification des membres du personnel de gardiennage	102
3. L'avertissement	102
4. L'arrangement à l'amiable.....	102
5. L'amende administrative.....	103
PARTIE V : EXERCICES DE PRÉPARATION À L'EXAMEN AU SELOR.....	107
1. Première version d'examen.....	107
2. Deuxième version d'examen	110
3. Troisième version d'examen	112
4. Quatrième version d'examen	113

ANNEXES	121
1. Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité	121
2. Convention de gardiennage	122
3. Liste gardiennage occasionnel lieux où l'on danse	127
4. Page de registre de gardiennage	131
5. Autres	139
A. Demande d'autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles pour exercer des activités de gardiennage	139
B. Autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles pour exercer des activités de gardiennage	141
C. Communication d'incident(s) lors d'activités de gardiennage	142
BIBLIOGRAPHIE.....	145

INTRODUCTION

Objectifs du chapitre :

- Dresser le paysage historique et réglementaire de la législation sur le gardiennage
- Cerner le champ d'application de la loi

Le secteur de la sécurité privée est réglementé par la loi du 10 avril 1990 et est entrée en vigueur le 30 mai 1991, dite « Loi Tobback » et ses arrêtés d'exécution. C'est donc assez récent... et il est continuellement mis à jour, encore tout récemment ! Il s'agit d'un secteur sensible, car touchant à un certain nombre de libertés fondamentales, qui est donc très précisément réglé. Nous allons donc examiner point par point la loi en vue d'en cerner les subtilités, notamment celles testées lors de l'examen du Selor.

1. Historique de la loi

Avant la loi du 10 avril 1990, il n'existait aucune réglementation spécifique au secteur du gardiennage. Cela ne signifie pas que tout était autorisé, bien au contraire. La loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices interdisait l'existence de toute organisation de particuliers dont le but était de recourir à la force ou de suppléer l'armée ou la police ou de se substituer à elles.

Cette loi avait donc pour conséquence d'empêcher la création d'entreprises de gardiennage.

Cependant, l'on ne pouvait nier que la population avait réellement besoin, vu l'insécurité qu'elle pouvait vivre, de pouvoir recourir à des services de sécurité privée. Malgré cette loi, des dérogations étaient accordées dans certains cas.

Celui qui souhaitait bénéficier d'une telle dérogation devait faire l'objet d'une enquête menée par les autorités (Procureur du Roi, Gouverneur de province, Bourgmestre) et si les résultats de l'enquête étaient satisfaisants, la dérogation était accordée par arrêté royal. L'arrêté précisait les activités pouvant être exercées par l'entreprise et posait des conditions (ex : conditions de moralité pour le personnel, éviter la confusion avec les autorités, accepter de se soumettre à des contrôles, ...). Notons par exemple le transport de fond pour les entreprises ayant obtenus une dérogation.

Au fil du temps, il est apparu que ce système n'était pas performant et ne permettait pas d'encadrer efficacement les activités du secteur. Durant les années 80, le pays a connu d'importants faits de violence (tueurs du brabant, la cellule combattante communiste, etc.) et la sécurité privée pouvait aider à mieux lutter contre l'insécurité des citoyens. Dès lors, la nécessité d'une réglementation spécifique et adaptée s'est donc fait sentir.

Encore tout récemment, le 13 janvier 2014 (M.B. 23/01/2014), une nouvelle loi est venue compléter, préciser et corriger la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Depuis le 2/2/2014, la loi est d'ordre public (art1 & 12). Cela signifie entre autres que les accords entre parties ne peuvent porter préjudices aux dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

2. Objectif de la loi

Les objectifs de la loi sont les suivants entre autres :

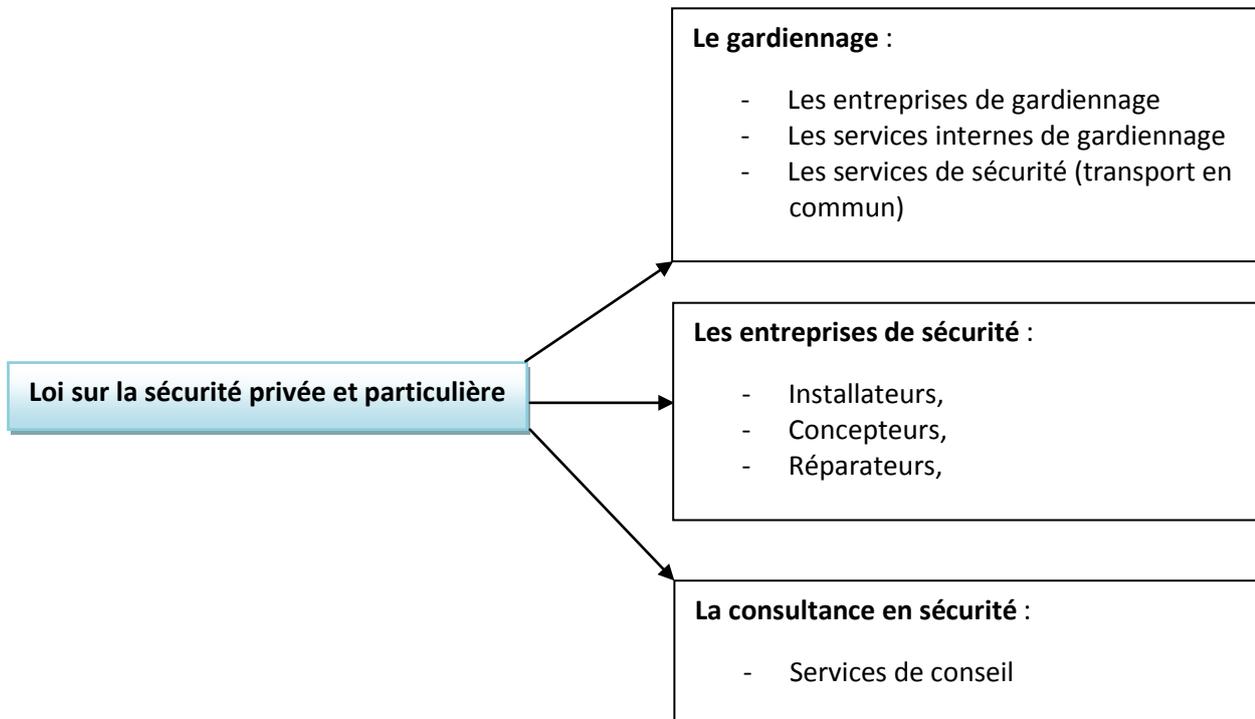
- Améliorer la qualité des services en mettant en place des formations ;
- Une certaine résistance de l'État à privatiser la sécurité, car elle devait être régie uniquement par les autorités. C'est ainsi qu'une limitation de passage de certains fonctionnaires dans la sécurité privée (ex. 5 ans pour les policiers) ;
- La mise en place d'un système de contrôle et de sanction par l'intermédiaire d'un service de contrôle et de sanctions administratives ;
- Assainir le secteur par la mise en fonction d'un système d'autorisation qui permet le contrôle des antécédents judiciaires des agents de gardiennage.

Partie I : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

1. Définition du gardiennage

Concrètement, le gardiennage comprend toutes sortes de formes de surveillance et de protection des biens et des personnes. Il se subdivise en huit grandes catégories : surveillance des biens, protection de personnes, transport de biens, gestion des centraux d'alarme, contrôle de personnes, constatation de l'état des biens et accompagnement de véhicules ou de personnes dans la circulation. Ces activités seront expliquées plus loin dans le cours.

Le gardiennage peut être organisé sous différentes formes: l'entreprise de gardiennage, le service interne de gardiennage, le volontariat et les employés de concessionnaires. La loi réglemente également les entreprises de sécurité et les entreprises de consultance en sécurité. Tout ceci est réglé dans la loi du 10 avril 1990, appelée aussi la "loi sur la sécurité privée et particulière" ou tout simplement la "loi".



Il existe d'autres formes de gardiennage en dehors de ce cadre. Celles-ci sont réglées dans d'autres législations. Par conséquent la loi ne s'applique pas aux :

- Gardiens de la paix,
- Assistants de surveillance pénitentiaire (agents pénitentiaires),
- Les signaleurs habilités,
- Les gardes forestiers,
- Les stewards de rallye,
- Les stewards de football.

2. Réglementation en vigueur

La « loi sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage » a été donc mise en place en 1990.

Il est dès lors évident que cette loi a eu de nombreuses modifications par des lois (respectivement en 1997, en 1999, en 2001, en 2004, en 2005, en 2006, en 2008, en 2010, en 2012, en 2013 et en 2014) en fonction de l'évolution de notre société. Les modifications concernaient entre autres : le champ d'application de la réglementation, les conditions de travail, les sanctions et procédure, les activités confiées au secteur, etc., le nom de la loi a été également modifié en 2004 (nouveau nom : « *Loi réglementant la sécurité privée et particulière* »).

La structure de la loi est comme suit :

- ▶ Chapitre Ier : Champ d'application
- ▶ Chapitre II : Autorisation et agrément
- ▶ Chapitre III : Conditions d'exercice
- ▶ Chapitre III bis : Conditions particulières d'exercice pour l'organisation de services de sécurité au sein d'une société publique de transports en commun
- ▶ [Chapitre III ter : Dispositions particulières relatives aux entreprises de sécurité maritimes](#)
- ▶ Chapitre IV : Contrôle
- ▶ Chapitre V : Sanctions
- ▶ Chapitre VI : Dispositions finales, transitoires et abrogatoires

3. Qui est concerné par la loi

Nous pouvons définir le champ d'application comme étant « *l'ensemble des situations et sujets auquel cette règle s'applique* ». Ainsi, si vous voulez savoir si vous êtes concerné par la loi, vous devez vérifier si on se trouve dans son champ d'application.

La loi du 10 avril 1990, ainsi que ses arrêtés d'exécution, sont applicables aux :

- Entreprises de gardiennage ;

- Centres de comptage ;
- Services internes de gardiennage ;
- Entreprises de sécurité ;
- Entreprises de consultance en sécurité;
- Organismes de formation ;
- [Entreprises de sécurité maritime](#) ;
- Services de sécurité au sein d'une société publique de transports en commun.

Toute personne qui correspond à la définition de l'un de ces termes se trouve dans le champ d'application de la loi et est obligée de la respecter sous peine de subir les sanctions qu'elle prévoit. Tous ces termes sont définis dans l'article 1er de la loi. Cet article définit également d'autres termes (exemple : lieu accessible au public, siège d'exploitation, ...). L'intérêt de toutes ces définitions est de s'assurer que tout le monde comprendra les mots utilisés par la loi de la même façon.

La structure de cette partie se basera sur les différents « acteurs » concernés (le champ d'application) pour en délimiter les compétences, les prescrits légaux et s'attachera à définir les termes au fur et à mesure de l'avancement de l'analyse.

4. Quelques notions particulières à définir

A. Le siège d'exploitation

« Article 1

§ 5. *Est considéré comme siège d'exploitation, au sens de la présente loi, chaque infrastructure permanente au départ de laquelle les personnes physiques et morales visées aux §§ 1er à 3 du présent article, organisent des activités de gardiennage ou de sécurité. »*

Il s'agit donc de tous les bâtiments dans lesquels ces organismes sont installés ; où le travail administratif est accompli, le matériel stocké, les horaires de chacun mis au point, ... Ces bâtiments ne sont des sièges d'exploitation que si les organismes en question sont installés pour une longue période. Le fait de louer une salle pour organiser une réunion avec tous les agents de l'entreprise ne fait pas de cette salle un siège d'exploitation.

B. Le personnel administratif et logistique

Le personnel administratif et logistique, c'est-à-dire, celui qui ne prend pas part à l'exercice des activités de gardiennage (exemple : secrétaire, gestionnaire des stocks de matériel, ...) doit répondre aux mêmes conditions que les agents de gardiennage eux-mêmes (voir infra). La loi les dispense toutefois des conditions suivantes :

- ▶ Nationalité
- ▶ Résidence
- ▶ Formation et test psychotechnique



C. Le lieu accessible ou non au public

« Article 1

§ 7. *Au sens de la présente loi, est considéré comme un lieu accessible au public, tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans avoir été invitées de façon individuelle. »*

La loi prend le temps de définir en détail les termes « lieu accessible au public » parce qu'elle utilise souvent cette notion. Dans la loi du 10 avril 1990, le « lieu accessible au public » prend un sens particulier et il est important, pour que chacun puisse comprendre la loi de la même façon, de préciser ce qu'il faut comprendre lorsqu'on lit ces mots.

- ▶ Le *gestionnaire* d'un lieu n'est pas nécessairement le propriétaire. C'est la personne qui a la jouissance effective de l'endroit, qui a le droit de l'utiliser. Cela peut être le locataire, le propriétaire, la personne à qui l'endroit a été prêté, le gérant de l'entreprise, ...

Exemple : *Les personnes qui louent une salle pour organiser une fête d'anniversaire sont, le temps de la location, les gestionnaires de la salle.*

- ▶ Les *personnes qui y travaillent* sont non seulement les travailleurs de l'entreprise concernée, mais également les sous-traitants ou les personnes qui y effectuent des travaux de réparation.

Exemple : *le plombier qui vient réparer les sanitaires de l'entreprise*

- ▶ Si un lieu est accessible uniquement au gestionnaire et aux personnes qui y travaillent, il s'agit d'un lieu non accessible au public.

Exemple : *L'atelier d'une entreprise où seuls les ouvriers ont accès.*

Pour qu'un lieu devienne accessible au public, il faut que d'autres personnes y aient accès. Ces autres personnes peuvent y avoir accès pour deux raisons :

- *Soit elles y ont habituellement accès :*

Il est habituel, normal que d'autres personnes que le gestionnaire et les travailleurs aient accès à ce lieu.

Exemple : *le parking réservé à la clientèle d'un magasin, un club de sport où seules les personnes ayant un abonnement peuvent se rendre, ...*

- *Soit elles sont autorisées à entrer sans avoir été invitées de façon individuelle :* dans ce lieu, n'importe qui peut entrer sans avoir été invité. Il peut malgré tout exister des conditions pour entrer, comme le fait d'avoir acheté un billet.

Exemple : *une discothèque, un concert, un musée, ...*

Si par contre, il faut avoir été personnellement invité pour entrer dans le lieu, il s'agit d'un lieu non accessible au public.

Exemples : Lors d'une fête de mariage, seules les personnes qui ont été invitées par les mariés peuvent entrer.

La salle dans laquelle se déroule cette fête est alors un lieu non accessible au public.

Une association organise sa soirée annuelle, à laquelle seuls les membres de l'association sont admis. Chacun d'entre eux a reçu une invitation personnelle pour cette soirée. Le lieu de la soirée est un lieu non accessible au public.

Remarque : Dans certains endroits, il est obligatoire d'être membre avant de pouvoir entrer. Mais, en pratique, n'importe qui peut devenir membre sur le champ et obtenir ainsi le droit d'entrer. Dans ce cas, même si, officiellement, toutes les personnes sont « personnellement invitées », le lieu est considéré comme « accessible au public ».

Exercices

Les lieux suivants sont-ils des lieux accessibles ou non accessibles au public ?	Oui	Non
• Un magasin Carrefour Market		
• Les cuisines d'un hôtel		
• Une discothèque (pas en soirée privée)		
• Le vestiaire d'un club sportif où seuls les membres ont accès		
• Un festival de rock organisé dans un parc public		
• Une salle de cinéma		
• La salle d'attente d'un médecin (sur rendez-vous)		
• La salle louée pour un mariage		
• L'atelier d'une entreprise		
• Le bureau du comptable d'une entreprise		
• Une maison		
• Le bureau de Monsieur Mertens		
• Le parking d'une entreprise dans lequel les clients peuvent se garer		
• Une salle de théâtre un jour de relâche		
• L'entrée de la piscine		
• Les douches de la piscine		
• La salle de réunion des cadres du SPF intérieur		
• Le hall d'entrée d'un hôpital durant les heures de consultation		

D. Cafés, bars, lieux où l'on danse, établissements de jeux de hasard



De nouvelles dispositions ont été spécialement établies pour ces lieux et nous allons nous pencher dessus un instant. Elles sont reprises dans le chapitre 7 de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

Commençons par définir certains termes clés :

- **lieu où l'on danse** : un endroit pour lequel il apparaît, sur base de l'organisation matérielle de celui-ci, des permissions ou autorisations obtenues, de l'objet social ou de l'activité commerciale de la personne physique ou morale qui l'exploite, de l'organisation de l'événement, de sa publicité ou de son annonce, que l'organisateur ou le gérant le destine entre autres à la danse;
- **lieu de danse habituel** : un endroit qui est habituellement destiné, entre autres, comme lieu où l'on danse;
- **lieu de danse occasionnel** : un endroit qui, à l'occasion d'un événement qui s'y déroule temporairement, est destiné, entre autres, comme lieu où l'on danse;
- **gérant** : le gérant d'un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu de danse habituel où des activités de gardiennage sont exercées;
- **organisateur** : l'organisateur d'un événement dans un lieu de danse occasionnel où des activités de gardiennage sont exercées;
- **administration** : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service Public Fédéral Intérieur.

Autorisations et convention de gardiennage (voir annexe 2)

Le Bourgmestre de la commune dans laquelle se trouve un lieu où on danse, peut, déterminer que du gardiennage doit être organisé dans les lieux où l'on danse sur le territoire de sa commune. Il peut, pour des raisons de sécurité et après avis du chef de corps de la police locale, également déterminer que ce gardiennage doit se composer d'un nombre minimum de personnes.

Le but est d'améliorer et de renforcer la sécurité dans certains lieux problématiques ainsi que de dissuader les organisateurs à investir dans le gardiennage illégal.

La loi laisse le choix d'assurer ce gardiennage par des membres bénévoles (voir régime du bénévolat) de l'association organisatrice ou par des agents de gardiennage professionnels. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a opté pour le terme « personnes » et non pas « agents de gardiennage ».

Si le Bourgmestre peut uniquement imposer un nombre minimal de personnes à mobiliser, sa décision ne change rien à la possibilité de l'organisateur ou du gérant du lieu de prévoir un dispositif de gardiennage plus important si cela devait s'avérer nécessaire pour des raisons de sécurité. Pour donner une souplesse

supplémentaire à cette disposition et éviter des excès, il est prévu que le Roi fixe un nombre minimum et un nombre maximum de personnes composant le service de gardiennage.

Le gérant et l'organisateur veillent à la présence, dans les lieux accessibles au public où sont posés des actes de [contrôle d'accès selon le régime des bénévoles](#) de l'exemplaire original et d'une copie de

1° l'autorisation du bourgmestre

2° une liste qui mentionne les noms, prénoms, le numéro de registre national et l'adresse des personnes qui exercent des activités de gardiennage [selon le régime des bénévoles](#)

Le gérant ou l'organisateur et l'entreprise de gardiennage concluent, préalablement à l'exercice d'activités de gardiennage, une convention de gardiennage écrite, en deux exemplaires, qui comporte au moins les dispositions et mentions remplies, établies conformément à un modèle établi par l'arrêté. Ils en conservent, à l'endroit où des activités de gardiennage sont exercées, un exemplaire et une copie et ce, durant le temps où l'évènement se déroule dans le lieu de danse occasionnel (et si c'est la première fois, jusqu'à deux mois après la date de fin de la convention).

Listes et registre de gardiennage (voir annexe 3)

Des **listes** de gardiennage, fournies par l'administration à la demande de l'entreprise ou **du** service interne de gardiennage, doivent être utilisées, complétées et conservées dans tous les **lieux de danse occasionnels** où des activités sont exercées par des entreprises de gardiennage.

[Au début de sa prestation, l'agent de gardiennage devra indiquer sur la liste de gardiennage : la date, ses nom et prénom et l'heure du début de sa prestation. Et à la fin de sa prestation, l'agent de gardiennage devra indiquer l'heure de fin de sa prestation et signer la liste.](#)

Des **registres** de gardiennage doivent être utilisés, complétés (pas la dernière page) au fur et à mesure et conservés en un seul exemplaire, dans tous les cafés, bars, établissements de jeux de hasard et **lieux de danse habituels** où des activités de gardiennage sont exercées soit par des entreprises de gardiennage, soit par des services internes de gardiennage.

[Au début de sa prestation, l'agent de gardiennage devra indiquer sur le registre de gardiennage : la date, ses nom et prénom, son numéro de G.S.M. et l'heure du début de sa prestation. Et à la fin de sa prestation, l'agent de gardiennage devra indiquer l'heure de fin de sa prestation et signer le registre.](#)

Une fois complétées, les rubriques des listes et registres de gardiennage ne peuvent plus être supprimées ou modifiées.

Assurance

Le gérant et l'organisateur, de même que les entreprises de gardiennage et/ou les services internes de gardiennage, veillent à ce que, à l'entrée des lieux où des activités de gardiennage sont exercées, le texte suivant soit apposé de manière clairement visible et lisible pour le public.

Le gardiennage est effectué par (nom de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage) et est assuré contre les dommages corporels ou matériels causés par les agents de gardiennage. Les victimes peuvent s'adresser directement à l'assurance (nom et adresse de la compagnie d'assurances) ainsi que le numéro de police.

Le gérant qui dispose d'un site internet présentant son café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu de danse habituel, insère de manière clairement visible et lisible, sur ce site internet, ce même texte en y faisant référence sur la page d'accueil.

E. Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage

Objectifs:

- *Distinguer les entreprises de gardiennage des services internes de gardiennage*
- *Nuancer le domaine de compétences des entreprises de gardiennage*
- *Nuancer le domaine de compétences des services internes de gardiennage*
- *Différencier les différents mécanismes d'autorisation*
- *Comprendre le régime du bénévolat*

1) Introduction

Les activités de gardiennage peuvent être exercées de différentes façons. La loi distingue quatre régimes.

- Entreprise de gardiennage
- Service interne de gardiennage
- Régime bénévole
- Concessionnaire

2) L'entreprise de gardiennage

➤ Ce que la loi en dit...



« Article 1er.

§ 1er. *Est considérée comme entreprise de gardiennage au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de:*

1° surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;

2° protection de personnes;

3° a) surveillance et/ou protection de transport de biens;

a) transport d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que de l'argent qui, en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, peuvent faire l'objet d'une menace ;

b) gestion d'un centre de comptage d'argent ;

c) approvisionnement, surveillance lors d'activités aux distributeurs automatiques de billets et activités non surveillées aux distributeurs automatiques de billets si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible ;

4° gestion de centraux d'alarme;

5° surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public ;

6° réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique;

7° accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière;

8° accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière. »

➤ **La définition sous la loupe**

↳ « Toute personne physique ou morale » :

La loi du 10 avril 1990 nous dit qu'une entreprise de gardiennage peut être une personne physique ou morale. Ceci signifie que même si on parle d'entreprise, un individu agissant seul pourra être considéré comme une entreprise de gardiennage s'il correspond à la définition.

Exemple : Paul accepte de jouer gratuitement le rôle de portier lors d'une soirée organisée par des copains. Il fournit à un tiers un service de contrôle de personnes. Il est donc une entreprise de gardiennage et doit respecter toutes les obligations qui sont imposées à ces entreprises (voir infra). S'il ne le fait pas, il risque de subir des sanctions.

↳ « Fournir à des tiers » :

L'entreprise de gardiennage a pour but de proposer ses services à d'autres personnes qu'elle, à des clients, peu importe qu'elle se fasse payer ou qu'elle agisse bénévolement. Nous verrons plus bas que celui qui organise des activités de gardiennage pour lui-même est un service interne de gardiennage.

↳ « De manière permanente ou occasionnelle » :

Il est évident que celui qui organise des activités de gardiennage tous les jours, tout au long de l'année est une entreprise de gardiennage. Mais la loi précise que celui qui le fait de manière occasionnelle est également concerné par la loi. Le fait d'organiser une seule fois une activité de gardiennage suffit donc pour être considéré comme entreprise de gardiennage.

➤ **Les huit activités de gardiennage**

Ici, sont visées les différentes activités qu'une entreprise de gardiennage peut effectuer. Elle ne doit pas toutes les remplir, mais peut le faire.

▪ **1^{ère} activité : surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers**

Cette activité existe sous deux formes :

- ✓ gardiennage statique : l'agent ne se déplace pas sur la voie publique pendant ses activités, à l'exception de la voie publique autour du site surveillé et protégé (Un risque comme par exemple l'OTAN).

Exemple : un agent surveille des entrepôts, un agent de gardiennage mobile en voiture sur le site d'un grand chantier sans jamais sortir de ce site pendant son service

- ✓ gardiennage mobile : l'agent de gardiennage se déplace sur la voie publique d'un bien à l'autre pour en exercer la surveillance. L'arrêté royal du 15 mars 2010, art. 1^{er} 5° définit le gardiennage mobile comme l'activité au cours de laquelle l'agent se déplace sur la voie

publique d'un bien à l'autre à l'exception des déplacements à l'intérieur d'un site et autour d'un site pour en exercer la surveillance.

Le **gardiennage mobile** couvre deux activités différentes :

- **intervention après alarme** : l'agent fait du gardiennage mobile mais ne se rend dans un lieu qu'après qu'une alarme s'y soit déclenchée dans le but de vérifier s'il existe un réel problème et d'alerter les forces de l'ordre si nécessaire. Cette activité est également appelée la « levée de doute ».

Exemple : une alarme retentie dans une banque. Un central d'alarme envoie un agent de gardiennage intervenant après alarme afin de lever le doute. C'est-à-dire vérifier si c'est une vraie alarme (vol commis par exemple) ou une fausse alarme.



- **le gardiennage mobile** : l'agent contrôle différents lieux prédéterminés. Il fait une tournée entre ces différents lieux pendant son service. Cette activité implique une intervention humaine. Le fait d'assurer la sécurité d'un endroit en utilisant des moyens techniques ou architecturaux sans intervention humaine ne constitue pas une activité de gardiennage. Exemple : coffre-fort, porte blindée, ...

Le gardiennage mobile est accompli :

1° soit par au moins deux agents de gardiennage équipés d'un système de communication avec le central d'appel;

2° soit par un seul agent de gardiennage équipé d'un système de communication avec le central d'appel, d'une alarme suite à une chute, d'une alarme silencieuse et d'un système de localisation.



Formation(s) :

Pour le gardiennage statique, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de Gardiennage.

Pour le gardiennage mobile, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Gardiennage mobile.

- **2^{ème} activité : protection de personnes**

Le but du travail de l'agent de gardiennage est ici d'assurer la sécurité d'une personne bien déterminée. Pour ce faire, l'agent va accompagner la personne dans ses déplacements mais également sécuriser les endroits où cette personne doit se rendre. C'est le classique body-guard.

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Protection de personnes.

▪ **3^{ème} activité : surveillance et protection de transport de valeurs**

3° a) *surveillance et/ou protection de transport de biens;*



Cette activité vise le transport de biens pour lesquels sont mis en place une surveillance et/ou une protection. Si un le transport est effectué sans surveillance et/ou protection, il ne s'agit dans ce cas pas d'une activité de gardiennage.

- *transport d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que de l'argent qui, en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, peuvent faire l'objet d'une menace ;*

Cette activité vise le transport d'argent ou de certains biens (pour lesquels le Roi doit nous donner une liste). Dès que l'on effectue ces types de transports, même sans surveillance et/ou protection, il s'agit d'une activité de gardiennage.

- *gestion d'un centre de comptage d'argent ;*

Est considéré comme centre de comptage d'argent, le lieu où une entreprise, autre qu'une institution de crédit ou bpost, compte, emballe, conserve de manière sécurisée, distribue ou manipule d'une autre manière, manuellement ou de manière automatisée, de l'argent pour le compte de tiers.

- *approvisionnement, surveillance lors d'activités aux distributeurs automatiques de billets et activités non surveillées aux distributeurs automatiques de billets si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible ;*



Cette activité vise :

- l'approvisionnement
- la surveillance lors d'activités aux distributeurs automatiques de billets
Est considéré comme activités aux distributeurs automatiques de billets, l'entretien ou les travaux de réparation de ces distributeurs automatiques.
- Les activités non surveillées aux distributeurs automatiques de billets si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible

La réglementation propre à cette activité est très complexe et impose, selon le type de biens transportés, des règles de sécurité très strictes.

Exemple : *nombre d'agents, type de véhicule, moyens de communication, systèmes de neutralisation, ...*

Les distributeurs de billets sont des automates permettant à leurs utilisateurs de s'approvisionner en billets de banque. Ces appareils sont également appelés "ATM" (Automated Teller Machine – Distributeur automatique de billets).

Exception : Les activités aux distributeurs automatiques de billets, installés dans des bureaux d'institutions de crédit ou de bpost occupés par du personnel, ne sont pas considérées comme des activités de gardiennage.

Un bureau d'une institution de crédit ou de bpost est considéré comme occupé par du personnel quand au moins un membre du personnel y travaille.

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Transport protégé.

4^{ème} activité : gestion de centraux d'alarme



Pour l'exercice de cette activité, l'agent n'intervient pas sur le terrain. Il gère les signaux provenant de systèmes d'alarme de toute nature (intrusion, incendie, etc.), c'est-à-dire qu'il réceptionne et analyse ces signaux et donne ensuite l'alerte de manière à ce que les vérifications nécessaires soient faites dans l'endroit où l'alarme s'est déclenchée. Il doit réagir vite et bien pour que l'intervention sur place soit efficace.

Les agents de gardiennage qui effectuent cette activité sont appelés des « opérateurs de centraux d'alarmes ».

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence – Opérateur de central d'alarme.

- **5^{ème} activité : surveillance et contrôle de cadre du maintien de la sécurité dans des ou non au public**



personnes dans le lieux accessibles

Exemples : le contrôle d'accès, le contrôle à la sortie, le maintien de la sécurité par la surveillance des comportements, le contrôle d'identité

Le but des contrôles et de la surveillance est le maintien de la sécurité dans le lieu. Cette activité sera examinée plus en détails dans la suite de l'analyse, elle touche à des libertés fondamentales qui nécessitent de s'y pencher de manière plus approfondie.

Elle ne peut être effectuée sur la voie publique sauf dans certains lieux que nous envisagerons dans le chapitre consacré.

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage.

Exceptions :

- Inspecteur de magasin

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Inspecteur de magasin.

- Milieu de sortie

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Milieu de sorties.

- Dans les ports

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Gardiennage portuaire.

- Dans les institutions de droit public permanentes qui gèrent le patrimoine culturel (les musées)

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence – Gardien de patrimoine si l'agent est exclusivement employé par cette institution permanente de droit public qui gère le patrimoine culturel. Dans le cas où l'agent fait partie d'une entreprise de gardiennage qui offre ses services à un musée, l'agent doit alors avoir l'attestation de compétence générale agent de gardiennage.

- **6^{ème} activité : réalisation de constatations, se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens public, sur ordre titulaire d'une**



se trouvant sur le domaine de l'autorité compétente ou du concession publique

Exemple : l'agent de gardiennage chargé de constater que les véhicules stationnés dans une zone payante ont bien un ticket de parking valable.

Décortiquons ce long titre :

- « Réalisation de constatations » : Le rôle de l'agent de gardiennage est simplement d'observer et de constater. Il ne doit pas intervenir ni chercher à protéger quoi que ce soit. Les constatations faites par l'agent ont la valeur de présomptions visées à l'article 1353 du code civil. Ceci signifie que la parole de l'agent a une valeur particulière, mais que le juge n'est pas obligé de la suivre.
- « Situation immédiatement perceptible de biens » : Ce que l'agent constate se voit tout de suite, sans recherches. Les constatations doivent pouvoir être faites sans que l'agent ne mène une enquête. Elles peuvent concerner les biens, mais pas les comportements des citoyens. Elles peuvent concerner des infractions pour autant qu'il s'agisse d'infractions punies par des sanctions administratives et peuvent être dénoncées en tant que telles.
- « Sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique² » : L'entreprise de gardiennage peut être chargée d'effectuer des constatations par deux types de personnes :

- l'autorité compétente (exemple : le Bourgmestre de la commune)

- le titulaire d'une concession publique (exemple : concession relative à la gestion du système de parking payant : l'autorité a autorisé une firme privée à s'occuper elle-même du paiement des parkings dans la commune. C'est cette firme qui va engager l'entreprise de gardiennage pour vérifier que chacun paie bien sa place de parking.)

Dans les deux cas, l'entreprise de gardiennage ne peut exercer son activité qu'après avoir été explicitement désignée à cet effet dans un acte rendu public, émanant de l'autorité.

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Constatations de faits matériels.

- **7^{ème} activité : accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière**

Un agent de gardiennage ne pourra accompagner que quatre catégories de personnes :

- groupes de cyclistes
- groupes d'automobilistes
- participants à des compétitions
- écoliers.



sportives

Il ne s'agit en réalité pas d'une activité propre au gardiennage. L'accompagnement de groupes de personnes dans la circulation routière est avant tout réglementé par le code de la route et effectué par des personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1990. Cependant, on a constaté qu'il est

²Voir point sur la concession

devenu de plus en plus difficile de trouver des personnes volontaires pour accomplir ces tâches pourtant indispensables.

Pour éviter de devoir mobiliser des policiers, on a alors pensé à confier, dans une certaine mesure, ces missions à des agents de gardiennage.

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Accompagnement circulation routière.

▪ **8^{ème} activité : accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière**

Pour
fonction
l'activité 7,

mêmes
matière de
que les
surveillants
surveillants
capitaines de route et les chefs de groupe.



l'exercice de cette
ainsi que pour
les agents de
gardiennage ont les
compétences en
circulation routière
signaleurs, les
autorisés, les
de chantier, les

Formation(s) :

Pour cette activité, il faut uniquement l'Attestation de Compétence – Accompagnement de véhicules exceptionnels.

Elle ne peut être imposée que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° l'obligation est justifiée pour des raisons de sécurité ou pour prévenir des infractions
- 2° le fait de devoir mobiliser des policiers pour assurer la sécurité de ces établissements, événements ou activités risque d'empêcher la police d'assumer correctement ses propres missions
- 3° les activités de gardiennage concernées ont lieu sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

F. Le service interne de gardiennage

1) Ce que la loi en dit...

« Article 1

§ 2. Est considéré comme service interne de gardiennage au sens de la présente loi, tout service organisé, pour des besoins propres, par une personne physique ou morale, sous la forme d'une activité énumérée au § 1er, alinéa 1er, 5^o, ou 3^o, d), ou, pour autant qu'il se déroule dans des lieux accessibles au public, sous la forme d'activités énumérées au § 1er, alinéa 1er, 1^o, 2^o, 3^o a) ou b), 4^o, 6^o au 8^o. »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, n'est toutefois pas considéré comme service interne de gardiennage le service qui organise, pour des besoins propres :

1^o l'activité de « transport d'argent » visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, b) :

- a) Si le transport est effectué par des institutions de crédit elles-mêmes, à partir de ou vers leurs clients, pour autant que cela concerne uniquement des particuliers et que le montant de l'argent transporté ne dépasse pas la somme de 3000 euros ;
- b) Si le transport ne concerne pas un transport à partir de ou vers des clients et que l'argent transporté ne dépasse pas la somme de 30 000 euros pour autant que le transport ne concerne des personnes morales

2^o l'une des activités visées au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, d) dans des bureaux d'institutions de crédit ou de bpost, occupés par du personnel

Les services rendus mutuellement par des personnes physiques ou morales qui exercent, sous la même dénomination commerciale, des activités commerciales autres que des activités de gardiennage, sont considérés, au sens de la présente loi, comme des services organisés pour des besoins propres.

Un service interne de gardiennage, à l'exception d'un service de sécurité, ne peut fournir à des tiers des activités, visées au §1, que si ces activités sont uniquement exercées sur le territoire du site dont l'entreprise qui organise le service est le gestionnaire, et ceci uniquement dans les cas déterminés par arrêtés royal délibéré en Conseil des Ministres. »

2) Explications

Le service interne de gardiennage ne fournit pas de services à des tiers, mais accomplit des activités de gardiennage pour des besoins propres. Ce service exerce des activités pour une personne physique ou morale et ce, exclusivement pour des besoins propres. Ainsi, une entreprise (personne physique ou morale) peut créer dans son giron un service spécifique qui sera chargé d'organiser des activités de gardiennage dans tous les établissements de cette entreprise.

Le mot "service" implique que la surveillance est organisée de manière structurelle et permanente ou périodique. Cela signifie:

- que les activités de gardiennage sont comprises dans la description de fonction d'au moins un collaborateur;
- que ces activités de gardiennage sont exercées de manière récurrente ou au moins périodique.

Tant les personnes morales commerciales que non commerciales, privées que publiques peuvent organiser un service interne de gardiennage.

Exemple : Une société qui produit de la soupe en boîte souhaite que l'accès aux entrepôts soit surveillé. Plutôt que de faire appel à une entreprise de gardiennage, elle organise elle-même son service interne de gardiennage. C'est elle qui engage ses propres agents.

L'obligation de disposer d'une autorisation vaut uniquement pour les services internes de gardiennage qui :

- soit exercent l'activité de contrôle de personnes;
- soit exercent l'activité d'approvisionnement, surveillance lors d'activités aux distributeurs automatiques de billets si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible ;
- soit exercent toute autre activité dans un endroit accessible au public.

et sont donc soumis à la loi du 10 avril 1990.

Ainsi, si le service interne exerce l'une des autres activités dans un lieu non accessible au public, il n'est pas soumis à la législation sur le gardiennage. Il ne devra donc pas se conformer à toutes les obligations que cette loi prévoit (exemples : autorisation, conditions pour le personnel, contrôles par le SPFI, ...)

Revenons sur l'aspect du transport de fonds pour des banques de ou vers leurs clients. Il s'agit d'une réalité qui répond à un besoin social. Par exemple, suite à un entretien de placement au domicile d'un client, pour certains groupes dans notre société, comme les personnes âgées, moins valides, qui séjournent dans une maison de repos, les clients dans l'impossibilité temporaire de se déplacer. Ce type de transport d'argent n'est possible que pour le compte de la banque elle-même et non pour le compte du client de la banque.

Le gouvernement a voulu limiter le risque pour le personnel bancaire en proposant que le transport d'argent liquide par la banque de et vers les clients est réservé aux clients privés et limité à la somme de 3000 euros par transport (qu'importe le nombre de clients).

Le transport d'argent liquide de et vers les clients, dans le cadre de leur activité professionnelle, qui sont une entreprise, un commerçant ou qui exercent une profession libérale doit toujours se faire de manière sécurisée.

Finalement, il se peut que d'autres personnes morales soient actives sur des sites³ qui, pour le reste, sont entièrement gérées par une et même entreprise. C'est notamment le cas des magasins situés dans un hôpital ou des cafétérias dans une autre entreprise. Normalement, ces lieux ne peuvent être surveillés par le service interne de gardiennage du gérant du site, mais par une entreprise de gardiennage. Cependant, il a été jugé intéressant de permettre des dérogations.

3) Différences entre entreprise de gardiennage et service interne de gardiennage

Il y a deux différences essentielles entre l'entreprise de gardiennage et le service interne de gardiennage :

- Le service interne de gardiennage exerce ses activités uniquement au profit de la personne qui l'a créé et dont il fait partie.

Exemple : une société de construction automobile organise un service interne de gardiennage pour assurer la surveillance des chaînes de montage et contrôler les entrées et les sorties. Ce service existe au sein de la société, au même titre que le service clientèle, le service comptabilité, ...

Par ailleurs, la loi du 13 janvier 2014 a introduit la règle selon laquelle « Les services rendus mutuellement par des personnes physiques ou morales qui exercent, sous la même dénomination commerciale, des activités commerciales autres que des activités de gardiennage, sont considérés, au sens de la présente loi, comme des services organisés pour des besoins propres ». Cela signifie que, dans certaines conditions qui seront précisées par arrêté royal, il sera désormais possible pour le service interne de gardiennage du gestionnaire d'un site sur lequel se trouvent plusieurs personnes morales de se charger de la surveillance de l'ensemble des lieux. Par exemple, le service interne de gardiennage d'un hôpital pourra se charger de la surveillance des magasins (cafeteria, fleuriste,...) qui se trouvent dans cet hôpital.

En d'autres termes, un service interne de gardiennage, à l'exception d'un service de sécurité, ne peut prester des activités pour des tiers que si ces activités sont exclusivement exercées sur le territoire du site dont l'entreprise qui organise le service est le gestionnaire, et ceci uniquement dans les cas déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

- L'entreprise de gardiennage, au contraire, exerce ses activités au profit de tiers (clients).

Exemple : Une entreprise de gardiennage envoie deux agents surveiller une grande surface pour limiter les vols dans le magasin. Dans ce cas, la grande surface est le client de l'entreprise de gardiennage.

- Le service interne de gardiennage n'est soumis à la loi du 10 avril 1990 que s'il exerce

Exercice : Citez les 8 activités dans la loi sur la sécurité privée et particulière.

Dans des lieux accessibles au public les activités 1, 2, 3a, 3b, 4 et 6 à 8, ou dans des lieux accessibles ou non au public pour les activités 3d et 5.

³ Un « site » peut être défini comme « un lieu, exploité par une entreprise, constitué d'une ou de plusieurs parties qui, bien qu'elles puissent être séparées par une ou plusieurs voies publiques, sont directement adjacentes. »

Que ce soit dans les lieux accessibles ou non au public, un service interne de gardiennage n'a jamais besoin d'une autorisation pour l'activité 3c.

L'entreprise de gardiennage, au contraire, est toujours soumise à la loi du 10 avril 1990.

G. Entreprise de sécurité

Objectif : envisager les grandes lignes d'une entreprise de sécurité, de ses activités et de sa constitution

1) Définition

« Article 1 § 3 »

Toute personne physique ou morale exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes et de centraux d'alarme.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'article 12 n'est pas considérée comme entreprise de sécurité la personne physique ou morale qui exerce les activités, telles que définies à l'alinéa 1er, exclusivement en vue d'assurer la sécurité des véhicules, tels que définis dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière »

2) Concrètement

Le secteur de la sécurité se rapporte au matériel utilisé pour prévenir ou constater les faits délictueux. Il peut s'agir de matériel mécanique (notamment comme les serrures de portes, le matériel anti-effraction, les coffres-forts,...) qui n'est pas soumis à la loi. Mais aussi, de matériel électronique comme les systèmes d'alarme, les systèmes de vidéosurveillance, etc. Ce matériel peut être utilisé pour sécuriser des bâtiments, mais aussi des voitures, des navires ainsi que des conteneurs.

La vente et la distribution de matériel de ce type ne sont pas soumises à des règles légales. Ce marché est donc libre. Il est dès lors particulièrement utile de bien s'informer lorsque l'on choisit du matériel de sécurité. En tant que particulier ou responsable d'une PME, on peut toujours s'adresser au conseiller en prévention cambriolage de sa police locale pour la sécurisation de son habitation ou de ses locaux professionnels. De plus, le matériel utilisé sera généralement soumis à un contrôle de qualité à la demande de l'assureur.

Toutefois, certaines activités liées au matériel et à son installation sont réglementées par la loi:

- la conception, l'installation et l'entretien de matériel d'alarme sont réservés aux entreprises de sécurité agréées;
- la surveillance et le traitement des signaux d'alarme provenant de systèmes d'alarme installés dans des bâtiments ressortent de la responsabilité de centraux d'alarme autorisés;
- l'utilisation de systèmes d'alarme est soumise à des règles;
- de même, le suivi et la localisation de véhicules à l'aide de systèmes après vol ou de systèmes de suivi comme le GPS ne peuvent être entrepris que par des centrales de surveillance autorisées.

Un système d'alarme est un système servant à détecter le problème tandis que le central est le système permettant de traiter les données provenant des systèmes d'alarme.



Une entreprise de sécurité est donc :

- Une personne physique ou morale
- qui travaille pour des tiers
- de manière permanente ou occasionnelle
- dans des services de : conception, installation, entretien, réparation de systèmes et centraux d'alarmes

Les systèmes et centraux d'alarme visés dans cet article sont ceux destinés à prévenir ou constater des délits contre des personnes ou des biens, à prévenir ou constater un incendie, des fuites de gaz ou des explosions ou, de manière générale, à constater des situations d'urgence impliquant des personnes.

Exception :

N'est pas considérée comme entreprise de sécurité la personne physique ou morale qui exerce les activités exclusivement en vue d'assurer la sécurité des véhicules, tels que définis dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

3) Agrément

➤ Globalement

Toute entreprise désireuse d'exercer des activités de sécurité doit au préalable obtenir un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur ou par le fonctionnaire que celui-ci aura désigné. Il en va de même pour l'entreprise qui, si elle n'exerce pas d'activités de sécurité, se fait connaître comme telle.

L'agrément est accordé pour un délai de cinq ans et peut être renouvelé par la suite pour des périodes de dix ans (art. 4bis, §1er, alinéa 3, de la loi). Le demandeur doit satisfaire à une série de conditions d'agrément et la demande doit être introduite selon une procédure d'agrément spécifique.

➤ La fin de l'agrément

L'agrément peut prendre fin de quatre façons:

- parce que l'entreprise à laquelle un agrément a été accordé sous condition résolutoire ne respecte pas la condition imposée;
- parce que l'agrément expire; parce que l'entreprise ne demande pas de renouvellement au terme du délai de validité de l'agrément;

- parce que le détenteur de l'agrément demande lui-même l'abrogation volontaire de son agrément auprès du Ministre de l'Intérieur;
- parce que le Ministre de l'Intérieur retire l'agrément en guise de sanction.

➤ **La portée de l'agrément**

L'agrément porte sur le droit d'exercer des activités de sécurité ou de se faire connaître comme tel. L'agrément n'expire donc pas parce qu'une entreprise cesse d'exercer ces activités.

Dans certains cas, une entreprise peut utiliser temporairement l'agrément d'une autre entreprise. Il s'agit d'une entreprise qui fusionne avec une entreprise agréée, qui reprend une entreprise agréée ou encore d'une entreprise agréée dont la personnalité juridique est modifiée. Dans ces cas-là, la nouvelle entité juridique peut poursuivre les activités de sécurité de l'entreprise bénéficiant initialement de l'agrément pendant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'agrément.

Tout véhicule utilisé par une entreprise de sécurité, sur lequel une inscription réfère à l'activité agréée, ainsi que tout document émanant d'une entreprise, doivent faire mention de l'agrément visé à l'article 4.

4) Conditions à remplir pour faire partie d'une entreprise de sécurité

De manière générale, les conditions sont plus souples que pour un agent de gardiennage ou un dirigeant d'entreprise de gardiennage (formation, test psychotechnique ou examen médical).

H. Entreprise de consultance en sécurité

Objectif : dresser un rapide panorama de ce que couvre une entreprise de consultance en sécurité



Article 1 § 6

1) Définition

Toute personne morale ou personne physique qui exerce une activité consistant à fournir à des tiers des services de conseil pour prévenir des délits contre les personnes ou les biens, y compris l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, analyses, stratégies, concepts, procédures et entraînements dans le domaine de la sécurité.

Une entreprise de consultance en sécurité est donc :

- Une personne morale ou physique
- qui fournit à des tiers
- des services de conseil pour prévenir des délits contre les personnes ou les biens

Exceptions :

N'est pas considérée comme une entreprise de consultance en sécurité :

- l'entreprise dont les activités de consultance en sécurité ne sont pas offertes comme un service à part entière et sont inhérentes à une autre activité considérée comme principale (le fabricant de châssis qui vous conseille dans votre choix afin de diminuer les risques d'effractions)
- la fourniture de services de conseil par les autorités (l'agent de quartier qui vous conseille afin de sécuriser votre habitation pendant vos périodes de vacances)
- la fourniture de services de conseils en sécurité relatifs à des systèmes informatiques et à des données qui sont enregistrées, traitées ou transmises par ce biais (l'informaticien qui vous conseille afin d'éviter les piratages de votre ordinateur)

2) Autorisation

➤ En bref

Toute entreprise qui souhaite effectuer de la consultance en sécurité doit obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Intérieur. Il en va de même pour l'entreprise qui, si elle n'exerce pas d'activités de consultance en sécurité, se fait connaître comme telle.

L'autorisation est accordée pour un délai de cinq ans et peut être renouvelée par la suite pour des périodes de même durée. Le demandeur doit satisfaire à un certain nombre de conditions d'autorisation. L'autorisation est accordée pour une ou plusieurs sortes d'activités de consultance en sécurité et selon une procédure d'autorisation spécifique.

Lors de l'octroi de l'autorisation, le ministre de l'Intérieur peut exclure certaines activités ou l'utilisation de certains moyens et méthodes. Il peut également subordonner l'autorisation à des conditions spécifiques.

➤ **La fin de l'autorisation**

L'autorisation peut prendre fin de quatre façons:

- parce que l'entreprise à laquelle une autorisation a été accordée sous condition résolutoire ne respecte pas la condition imposée;
- parce que l'autorisation s'éteint; parce que l'entreprise ne demande pas de renouvellement au terme du délai de validité de l'autorisation;
- parce que le détenteur de l'autorisation demande lui-même l'abrogation volontaire de son autorisation auprès du ministre de l'Intérieur;
- parce que le ministre de l'Intérieur retire l'autorisation en guise de sanction,
- parce que le consultant en sécurité ne paie pas la redevance annuelle.

➤ **La portée de l'autorisation**

L'autorisation porte sur le droit d'exercer des activités de consultance en sécurité ou de se faire connaître comme tel. L'autorisation n'expire donc pas parce qu'une entreprise cesse d'exercer ces activités.

Dans certains cas, une entreprise peut utiliser temporairement l'autorisation d'une autre entreprise. Il s'agit d'une entreprise qui fusionne avec une entreprise autorisée, qui reprend une entreprise autorisée ou encore d'une entreprise autorisée dont la personnalité juridique est modifiée. Dans ces cas-là, la nouvelle entité juridique peut, pour autant qu'elle-même a introduit une demande d'autorisation, poursuivre les activités l'entreprise bénéficiant initialement de l'autorisation pendant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'autorisation.

Tout document émanant d'une entreprise de consultance en sécurité doit faire mention de l'autorisation dont cette entreprise dispose.

➤ **Conditions à remplir pour faire partie d'une entreprise de consultance en sécurité**

De manière générale, les conditions sont plus souples que pour un agent de gardiennage ou un dirigeant d'entreprise de gardiennage (condition de formation supprimée et paiement d'une taxe de 1000€ pour introduire le dossier).

I. Organisme de formation

Objectif: dresser un bref panorama de la notion d'organisme de formation soumise à la loi du 10 avril 1990

1) Définition

« Article 1 §8 »

Chaque personne morale ou personne physique qui organise une formation relative aux domaines d'activités des entreprises de gardiennage ou des entreprises de sécurité.

Un organisme de formation est donc :

- Une personne morale ou physique
- qui organise une formation
- relative aux domaines d'activités des entreprises de gardiennages ou des entreprises de sécurité

Tout organisme de formation qui organise une (ou des) formation(s) dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur.

2) Agrément

Un organisme de formation qui propose, dans le secteur du gardiennage, des formations qui donnent accès à des fonctions de gardiennage doit être agréé par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, toute formation que l'organisme de formation agréé souhaite dispenser doit également faire l'objet d'un agrément.

Un organisme de formation ne peut être agréé que s'il remplit les conditions suivantes:

- avoir la personnalité juridique;
- occuper des chargés de cours qui satisfont à leur tour aux exigences posées aux enseignants ;
- disposer des infrastructures nécessaires pour dispenser les formations;
- employer un membre du personnel à temps plein chargé de la fonction de coordinateur de cours; celui-ci est responsable de l'organisation des formations et des stages et doit disposer de connaissances et d'une aptitude professionnelle suffisantes à cette fin;
- ne pas organiser de formations par correspondance;
- se soumettre à l'inspection.

Lors de l'agrément et du renouvellement de l'agrément, le ministre apprécie:

- la capacité de l'organisme de formation à organiser le programme des cours d'une manière aussi correcte que possible;
- le souci de l'organisme de respecter ses obligations;
- les faits en rapport avec la déontologie et la confiance que l'organisme inspire.

Exemple : A Bruxelles et en Wallonie, vous avez 12 écoles secondaires reconnues en tant que centre de formation par le Service Public Fédéral Intérieur (par exemple à Bruxelles, vous avez l'Institut de l'Enfant Jésus à Etterbeek et l'Institut Emile Gryzon). La liste des écoles secondaires se trouve sur le site internet www.vigilis.be

Agrément des formations

Une formation est agréée par le ministre de l'Intérieur pour une période de cinq ans. L'agrément peut être renouvelé pour des périodes de même durée.

Une formation ne peut être agréée que s'elle satisfait aux conditions suivantes:

- La formation doit au moins comprendre le programme minimum fixé par la loi pour la formation concernée.
- Les matières des formations doivent être orientées sur la pratique et s'accorder avec la fonction et l'activité concernée par la formation.
- Leur contenu doit être adapté à l'évolution de la législation ayant des répercussions sur le secteur du gardiennage.

Le ministre de l'Intérieur évalue une demande sur la base des programmes détaillés des cours, du contenu des plans de cours utilisés pour les matières enseignées et des coordonnées personnelles des chargés de cours. Il demande l'avis de la Commission Formation Gardiennage à ce sujet.

De manière générale, les conditions relatives au personnel dirigeant et aux chargés de cours répondent aux mêmes exigences que pour les agents de gardiennage (et dirigeants) mais sont plus souples (pas d'examen médical ni de test psychotechnique, service de police).

J. Service de sécurité

Objectif: mettre en évidence de manière très rapide les différences existant entre ce type de service et les entreprises de gardiennage



1) Définition

« Article 1.11 »

Tout service qui est organisé, au sein d'une société publique de transports en commun en vue d'assurer la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public qui sont gérés par la société publique de transports en commun.

Un service de sécurité est donc :

- Un service organisé
- Au sein d'une société publique de transports en commun
- En vue d'assurer la sécurité
- Dans des lieux accessibles ou non au public

Remarque :

En ce qui concerne le service de sécurité faisant partie de la SNCB, les agents de sécurité, peuvent exercer leurs compétences dans les gares, les points d'arrêt non gardés, les trains appartenant aux entreprises ferroviaires, les voies, en ce compris les faisceaux voyageurs et marchandises, les autres espaces du domaine ferroviaire accessibles au public et tous les espaces gérés par la SNCB, à l'exception :

- de l'infrastructure donnée en concession à des tiers sauf en cas d'accord de coopération avec le concessionnaire et selon les modalités fixées par l'accord précité ;
- des chemins qui constituent une voie publique, à l'exception des passages souterrains et des passerelles ;
- des véhicules de transport des autres entreprises ferroviaires que la SNCB si celles-ci n'ont pas formulé une demande préalable au dit service de sécurité.

Au sens de la présente loi, est considéré comme agent de sécurité, tout membre du personnel d'une entreprise de transport public travaillant dans le cadre d'un service de sécurité.

Les obligations générales et les compétences, d'une part, des services de sécurité et d'autre part, des agents de sécurité, sont les mêmes que celles, d'une part, des services internes de gardiennage, et d'autre part, des agents de gardiennage relevant d'un service interne de gardiennage. Les obligations et compétences supplémentaires et spécifiques des services de sécurité et des agents de sécurité sont définies aux articles 13.1 à 13.17 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Les conditions de formations auxquelles doit répondre le personnel dirigeant et d'exécution des services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun, sont déterminées par un arrêté royal du 20 juillet 2006 relatif à ce sujet.

2) En bref

Les agents travaillant pour ces services sont appelés des « **agents de sécurité** ».

Les services de sécurité et leurs agents de sécurité sont soumis aux mêmes règles que les services internes de gardiennage et leurs agents de gardiennage. Ils ont donc les mêmes obligations et les mêmes compétences. Il y a deux exceptions à ce principe :

La formation du personnel des services de sécurité n'est pas la même que celle des agents de gardiennage. Cependant, avoir de pouvoir entamer cette formation spécifique, l'agent doit avoir obtenu l'attestation de compétence générale – agent de gardiennage. Il s'agit donc d'une condition d'accès à la formation - agent de sécurité.

Un chapitre de la loi du 10 avril 1990 prévoit des droits et des obligations supplémentaires pour les services de sécurité : utilisation des menottes, du spray, droit de rétention, contrôle d'identité,...

3) Particularités

En effet, suite aux nombreuses agressions dont étaient victimes les « contrôleurs » de la S.T.I.B., les membres du personnel de « B Security » de la S.N.C.B. et les chauffeurs des T.E.C., le législateur a décidé d'accorder certains droits aux agents de sécurité appartenant aux services de sécurité organisés au sein des sociétés publiques de transports en commun.

Ces agents se voient reconnaître certaines compétences ou moyens d'actions spécifiques: uniforme, menottes, spray neutralisant, contrôle de sécurité, ...

Cependant, nous n'y consacrerons pas plus de temps ne s'agissant pas de la matière de la présente formation.

5. Exercices

A - Dans les affirmations suivantes, qui entre dans le champ d'application de la loi ?

- AQ est engagé par une entreprise qui vend des produits alimentaires. Sa mission consiste à surveiller des entrepôts pendant la nuit alors que l'entreprise est fermée.
- UG va chez les clients de son entreprise de gardiennage pour vérifier s'il y a réellement un problème lorsqu'une alarme s'est déclenchée.
- MP fait partie du service interne d'une entreprise qui construit des voitures. Il est chargé de vérifier que les personnes qui se présentent à l'entrée des ateliers ont bien l'autorisation d'y entrer.
- SD accepte d'assurer bénévolement la sécurité lors d'une soirée organisée par un groupe d'amis

- TG travaille seul comme indépendant. Il fait des rondes dans les bâtiments de ses clients.
- NB est engagé par un casino. Il contrôle l'identité des personnes qui veulent entrer.
- GZ est chargé par son employeur de faire des rondes à cheval dans un grand chantier appartenant à un client. Il est chargé de surveiller que personne ne vient voler ou détériorer du matériel.
- BV conduit les rangs d'écoliers qui se rendent à la piscine.
- EZ est chargé de constater que les automobilistes n'ont pas payé leur parking.
- RD travaille pour une entreprise de gardiennage. Il encadre des groupes de cyclistes qui s'entraînent pour éviter les accidents.
- L'entreprise FTG vend et installe des coffres-forts.
- PO circule à bord d'un fourgon blindé et travaille armé. Il transporte de la monnaie.
- L'entreprise DFR transporte des grosses machines (Grues) entre Arlon et Bruxelles. La circulation routière peut être perturbée.
- L'entreprise ZE réceptionne des signaux d'alarme provenant de chez ses clients.
- DF travaille pour le compte d'une entreprise de métallurgie. Il est chargé de vérifier que les ouvriers portent bien leur casque et leur équipement de sécurité dans l'usine où il est posté.
- VF fait des rondes avec un chien dans un musée pendant les heures de fermeture.
- DE travaille pour Security TY. Il surveille l'entrée de la loge des artistes pendant un spectacle.
- B – Quelle attestation devez-vous avoir pour :
- UH travaille seul comme indépendant. Il fait des rondes dans les bâtiments de ses clients.
- L'entreprise FG vend et installe des coffres-forts.
- YH travaille pour VSecurity. Il surveille l'entrée de la loge des artistes pendant un spectacle.
- AD est engagé par une entreprise qui vend des produits alimentaires. Sa mission consiste à surveiller des entrepôts pendant la nuit alors que l'entreprise est fermée.
- BV fait partie du service interne d'une entreprise qui construit des voitures. Il est chargé de vérifier que les personnes qui se présentent à l'entrée des ateliers ont bien l'autorisation d'y entrer.
- AS accepte d'assurer bénévolement la sécurité lors d'une soirée organisée par un groupe d'amis
- L'entreprise CV réceptionne des signaux d'alarme provenant de chez ses clients.
- OLK est chargé par son employeur de faire des rondes à cheval dans un grand chantier appartenant à un client. Il est chargé de surveiller que personne ne vient voler ou détériorer du matériel.
- OL conduit les rangs d'écoliers qui se rendent à la piscine.
- KJ travaille pour le compte d'une entreprise de métallurgie. Il est chargé de vérifier que les ouvriers portent bien leur casque et leur équipement de sécurité dans l'usine où il est posté.
- QS circule à bord d'un fourgon blindé et travaille armé. Il transporte de la monnaie.

- CV va chez les clients de son entreprise de gardiennage pour vérifier s'il y a réellement un problème lorsqu'une alarme s'est déclenchée.
- ES est engagé par un casino. Il contrôle l'identité des personnes qui veulent entrer.
- LO fait des rondes avec un chien dans un musée pendant les heures de fermeture.
- MLG est chargé de constater que les automobilistes n'ont pas payé leur parking.
- CD exerce un transport exceptionnel d'éolonne entre Mons et Arlon.
- HG travaille pour une entreprise de gardiennage. Il encadre des groupes de cyclistes qui s'entraînent pour éviter les accidents.

Remarques : Les réponses seront données en classe avec le professeur. Le but étant de tester la bonne compréhension de l'élève en classe ainsi que la mémorisation de la matière.

4) **Le régime bénévole**

➤ **De manière générale**



Le législateur a réservé un régime spécial aux personnes qui n'exercent des activités de gardiennage que de manière sporadique pour leur propre association organisatrice. L'objectif est de donner la possibilité aux associations d'assurer la sécurité à l'aide de leurs propres membres lors de l'exercice de certaines activités. C'est ce qu'on appelle le "régime du volontariat".

Par ailleurs, la législation a voulu prévenir des pratiques tendant à ce que des clubs canins, des organisations de sports de combat, des centres de bodybuilding, etc. exécutent des services de gardiennage pour des tiers et puissent de cette manière constituer une menace potentielle pour l'ordre public. **Celui qui, pour des missions de gardiennage, souhaite faire appel à des tiers peut uniquement s'adresser à une entreprise de gardiennage autorisée à cet effet dans le cadre de la loi sur le gardiennage.**

C'est précisément la raison pour laquelle le régime du volontariat se présente uniquement sous la forme d'un service interne de gardiennage, qui exerce exclusivement de activités de contrôle de personnes et/ou d'accompagnement dans la circulation, et que l'organisation de cette sécurité peut uniquement être réalisée avec le concours d'un personnel propre ou avec des personnes qui présentent un lien manifeste avec les organisateurs. Ce lien est évident pour les membres effectifs d'une association mais également, par exemple, pour les membres d'une association de parents d'une école, pour un club de supporters d'une équipe sportive ou pour une association d'anciens dirigeants d'un mouvement de jeunesse.

➤ **Le champ d'application**

Les activités de gardiennage peuvent uniquement être exercées sous le régime du volontariat si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- il s'agit exclusivement de l'exercice d'activités de contrôle de personnes et d'accompagnement dans la circulation;
- les personnes qui sont employées aux activités de gardiennage sont des membres de l'association organisatrice, qui agissent pour ainsi dire sous la forme d'un service interne de gardiennage. On ne peut donc pas recourir à ce régime pour l'organisation de services à des tiers;
- les activités ne peuvent être organisées que de manière sporadique par l'organisateur – on vise ici une fréquence qui ne dépasse pas trois à quatre fois par an;
- les personnes qui exercent des activités de gardiennage ne peuvent le faire que de manière sporadique; c'est la raison pour laquelle les agents de gardiennage professionnels ne peuvent jamais intervenir comme "volontaires";
- elles ne peuvent le faire que gratuitement, elles ne peuvent pas non plus recevoir une rémunération en nature ou des pourboires.

➤ **Les conditions relatives aux personnes**

Les volontaires ou bénévoles employés à des missions de surveillance doivent répondre aux conditions suivantes:

- ne pas avoir encouru certaines condamnations⁴ et satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de cette fonction;
- avoir leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans;
- ne pas exercer certaines professions (détective privé, armurier) ou des activités qui, si elles sont exercées par un tel volontaire ou bénévole, peuvent constituer un danger pour l'ordre public;
- ne pas avoir été membre d'un service de police au cours des cinq années qui précèdent;

⁴ Article 5 de la loi du 10 avril 1990, alinéa 1^{er}, 1^o- 8^o :

1^o ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

Chaque entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1er, est tenu de prévenir immédiatement le ministre de l'Intérieur dès qu'il ou elle a connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, ce service ou cet organisme.

8^o satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à la fonction dirigeante et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, du fait qu'il ne respecte pas ses obligations sociales en tant qu'entrepreneur ou dirigeant d'entreprise, ou parce que ces faits constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}bis.

- avoir atteint l'âge de 18 ans (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction de l'équipe de volontaires ou bénévoles).

Une organisation de volontaires ou bénévoles, qui ressemble dans sa forme à un service interne de gardiennage de fait, ne doit pas obtenir d'autorisation, contrairement à l'entreprise de gardiennage et au service interne de gardiennage. Il suffit que le bourgmestre de la commune où les activités ont lieu ou que le bourgmestre de la commune où ces activités sont lancées, au cas où celles-ci se déroulent sur le territoire de plusieurs communes, ait autorisé l'action des volontaires ou bénévoles. L'organisateur devra introduire une demande à cette fin et remettre au bourgmestre la liste des volontaires ou bénévoles qu'il propose d'affecter aux missions de sécurité. Le bourgmestre doit recueillir l'avis du chef de corps de la police locale avant de rendre sa décision.

Les volontaires ou bénévoles peuvent remplir leurs tâches de la même façon que d'autres agents de gardiennage qui exercent des activités de "contrôle de personnes" ou "d'accompagnement dans la circulation". Ils ont les mêmes compétences et obligations, à l'exception de l'exercice de tâches de "contrôle des sorties" (voir infra). Seuls les agents de gardiennage d'entreprises de gardiennage autorisées ou de services internes de gardiennage autorisés sont compétents pour exercer ces tâches.

5) Le concessionnaire

Les entreprises qui sont détentrices d'une concession publique ne doivent pas être autorisées distinctement si leurs membres du personnel exercent l'activité de gardiennage de "constatation de l'état des biens". Ces membres du personnel sont néanmoins soumis à certaines règles. Leur régime est similaire à celui des personnes qui exercent des activités dans le cadre du régime de volontariat. Les conditions sont les suivantes:

- Les personnes concernées doivent être membres du personnel d'une entreprise qui est détentrice d'une concession publique.
- Les activités de gardiennage qu'elles exercent peuvent uniquement concerner la "constatation de l'état des biens".
- Cette activité ne peut être exercée que dans le cadre de la concession et exclusivement en faveur de l'entreprise proprement dit.
- Le bourgmestre de la commune où se déroulent les activités doit avoir donné son autorisation préalablement à la mise en œuvre des activités.
- L'entreprise doit être désignée par l'autorité avec laquelle elle a conclu une convention de concession. La désignation doit ressortir d'une disposition rendue publique qui mentionne son nom.

Les membres du personnel visés et le personnel dirigeant de l'entreprise doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- ne pas avoir été condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle consistant dans une amende, des travaux d'intérêt général ou une peine d'emprisonnement;
- avoir leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans;
- ne pas exercer certaines professions (détective privé, vendeur d'armes) ou activités qui peuvent représenter un danger pour l'ordre public parce qu'elles sont exercées par un volontaire ou bénévole;
- ne pas avoir été membre d'un service de police depuis cinq ans;

- avoir atteint l'âge de 18 ans (pour les exécutants) et 21 ans (pour la direction).

Dans l'exercice de leur activité, il convient de respecter, à l'exception des obligations en matière de carte d'identification et de signe distinctif, les mêmes règles que celles qui sont d'application pour les entreprises de gardiennage autorisées ou les services internes de gardiennage autorisés.

6) **L'autorisation**

➤ **Globalement**

Toute entreprise ou tout service interne de gardiennage qui souhaite organiser des activités de gardiennage doit obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Intérieur. Il en va de même pour l'entreprise qui, si elle n'exerce pas d'activités de gardiennage, se fait connaître comme telle.

L'autorisation est accordée pour un délai de cinq ans et peut être renouvelée par la suite pour des périodes de même durée. Le demandeur doit satisfaire à un certain nombre de conditions d'autorisation. L'autorisation est accordée pour une ou plusieurs sortes d'activités de gardiennage et selon une procédure d'autorisation spécifique.

Lors de l'octroi de l'autorisation, le ministre de l'Intérieur peut exclure certaines activités ou l'utilisation de certains moyens et méthodes. Il peut également subordonner l'autorisation à des conditions spécifiques.

Remarques :

- *Principe de spécialité* : Les entreprises de gardiennage ne peuvent, en principe, exercer que les sept activités qui sont prévues par la loi du 10 avril 1990 et uniquement si elles ont obtenu l'autorisation du ministre de l'Intérieur. Elles peuvent cependant être agréées pour exercer les activités accessibles aux entreprises de sécurité et être autorisées à exercer les activités des entreprises de consultance en sécurité.

➤ **B. La fin de l'autorisation**

L'autorisation peut prendre fin de quatre façons:

- parce que l'entreprise ou le service interne de gardiennage à laquelle ou auquel une autorisation a été accordée sous condition résolutoire ne respecte pas la condition imposée;
- parce que l'autorisation s'éteint et que l'entreprise ne demande pas de renouvellement au terme du délai de validité de l'autorisation;
- parce que le détenteur de l'autorisation demande lui-même le retrait volontaire de son autorisation auprès du ministre de l'Intérieur;
- parce que le ministre de l'Intérieur retire l'autorisation en guise de sanction.

➤ **La portée de l'autorisation**

L'autorisation porte sur le droit d'exercer des activités de gardiennage ou de se faire connaître comme tel. Elle n'expire donc pas parce qu'une entreprise cesse d'exercer ses activités. Dans certains cas, une entreprise peut utiliser temporairement l'autorisation d'une autre entreprise. Il s'agit d'une entreprise qui fusionne avec une entreprise autorisée, qui reprend une entreprise autorisée ou encore d'une entreprise autorisée dont la personnalité juridique est modifiée. Dans ces cas-là, la nouvelle entité juridique peut poursuivre les activités de gardiennage de l'entreprise bénéficiant initialement de l'autorisation pendant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'autorisation.

Tout document émanant d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage doit faire mention de l'autorisation dont cette entreprise ou ce service dispose.

L'autorisation générale qui porte sur une ou plusieurs des sept activités principales peut être étendue à tout moment à une autre activité principale. Outre l'autorisation générale, une autorisation complémentaire du ministre de l'Intérieur est nécessaire pour certaines activités:

- exécution d'activités avec des armes;
- première utilisation de chiens;
- exécution d'activités avec des chiens dans des lieux fermés accessibles à des tiers;
- exécution d'activités avec des chiens dans le cadre de l'activité de gardiennage consistant au contrôle de personnes;
- gestion de systèmes de suivi pour des centraux d'alarme;
- exécution d'activités de gardiennage mobile à l'aide d'un véhicule;
- exécution d'activités de gardiennage avec un cheval.

Avant d'obtenir une autorisation, une entreprise de gardiennage et un service interne de gardiennage doivent remplir un certain nombre de conditions d'autorisation. Elles sont les suivantes:

➤ **Conditions d'autorisation pour les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage**

- le ministre de la Justice doit avoir rendu un avis sur le demandeur; cet avis est basé sur des antécédents judiciaires ou des renseignements de la Sécurité de l'État concernant le demandeur; le ministre de l'Intérieur évaluera ces renseignements ou ces informations judiciaires au moment de prendre une décision sur la demande d'autorisation; en général, il suivra un avis négatif rendu par le ministre de la Justice;
- une attestation d'assurance démontrant que les activités de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage sont couvertes par une assurance spécifique de responsabilité civile;
- la preuve qu'au moins un membre du personnel de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage remplit les conditions en matière de formation pour personnel dirigeant et qu'au moins un membre du personnel remplit les conditions de formation, qui sont nécessaires à l'exercice des activités pour lesquelles une demande est introduite;

- la preuve que l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage dispose de l'infrastructure et du matériel adaptés à chacune des activités pour lesquelles elle ou il demande une autorisation; il s'agit en tout cas d'un local séparé et protégé situé à un siège d'exploitation comptant suffisamment de moyens de communication avec les services de police et équipé d'un système de sécurité pour les dossiers des clients et autres données confidentielles.

➤ **Conditions supplémentaires pour une entreprise de gardiennage**

- pour autant qu'il s'agisse d'une personne morale, l'entreprise doit être constituée selon les dispositions du droit belge ou conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne;
- le siège d'exploitation doit être situé dans un État membre de l'Union européenne.

➤ **Comment constituer un dossier de demande ?**

La demande d'une autorisation générale en vue d'exploiter une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage s'effectue par lettre recommandée à la poste adressée au ministre de l'Intérieur. Cette demande contient les pièces suivantes:

- **Pour tous les demandeurs:**
 - la mention claire des activités pour lesquelles une autorisation est demandée;
 - la liste du personnel dirigeant et exécutant, avec mention des nom, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse complète;
 - la preuve qu'il a été satisfait à la condition de l'équipement technique que les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage doivent remplir;
 - l'attestation d'assurance;
 - la preuve qu'au moins un membre du personnel de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage remplit les conditions en matière de formation pour personnel dirigeant et qu'au moins un membre du personnel remplit les conditions de formation requises pour l'exercice des activités pour lesquelles une demande est introduite.
- **Pièces supplémentaires à fournir par les personnes morales:**
 - acte constitutif et statuts de la société;
 - liste des personnes siégeant au conseil d'administration avec mention des noms, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse complète.

Un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 1) ne datant pas de plus de six mois doit être joint à la demande pour toutes les personnes dont le nom est transmis (ou un certificat équivalent pour les personnes qui ont leur résidence à l'étranger).

Les demandes de renouvellement doivent être introduites au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Toutes les demandes sont adressées au SPF Intérieur, Direction Générale Sécurité et Prévention, Boulevard de Waterloo 76, 1000 Bruxelles.



7) L'assurance « responsabilité civile »

Le Code Civil prévoit que chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui. C'est ce que l'on appelle la « responsabilité civile ». Les organismes de sécurité privée n'échappent pas à cette règle. Cela signifie que lorsqu'une entreprise ou un service interne de gardiennage cause un dommage à quelqu'un, il devra indemniser cette personne.

La loi du 10 avril 1990 oblige les entreprises et services internes de gardiennage à couvrir leur responsabilité par un contrat d'assurance. Ce contrat doit être conclu auprès d'une compagnie agréée ou dispensée d'agrément.

L'article 3 de la loi du 10 avril 1990 prévoit des règles particulières pour ce contrat d'assurance :

- L'assurance accorde au préjudicié un droit propre : cela signifie que la victime peut s'adresser directement à l'assureur pour obtenir son indemnisation. Si l'assureur a des motifs de refuser son intervention, il sera quand même obligé d'indemniser la victime mais pourra se retourner contre le preneur d'assurance, c'est-à-dire l'entreprise, pour se faire rembourser de ce qu'il a dû payer.
- Le Roi détermine des règles précises quant à cette assurance, notamment l'étendue de la couverture

Lorsqu'un agent de gardiennage travaille, dans les liens d'un contrat de travail, pour le compte d'une entreprise ou d'un service interne de gardiennage, c'est l'entreprise ou le service interne qui est responsable des fautes qu'il commet dans le cadre de son travail. S'il cause un dommage à quelqu'un, il ne devra donc pas indemniser lui-même la victime ; c'est l'assurance de son employeur qui supportera le coût des dégâts.



Partie II A : Les conditions d'autorisation du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage – Agent de gardiennage (Exécutant)

Objectifs :

- énumérer et expliquer les différentes conditions pour devenir agent de gardiennage
- établir les différentes procédures possibles pour devenir agent de gardiennage
- s'assurer du bon exercice de la fonction d'agent de gardiennage
- délimiter certaines pratiques de l'agent de gardiennage
- Nuancer le domaine de compétences des agents de gardiennage



1. Ce que la loi en dit...

« Article 1^{er} »

3^o agent de gardiennage : membre du personnel d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage, chargé d'effectuer ou effectuant des activités de gardiennage »⁵



2. Les conditions pour devenir agent de gardiennage (Exécutant)

A. Ce que la loi énumère

« Article 6 »

Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1er, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1^o ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à lapudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386ter du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal, à l'article 259bis du Code pénal, aux articles 280 et 281 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324ter du Code pénal, dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

⁵ Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, *Moniteur belge*, 2 avril 2010.

Les personnes qui exercent l'activité visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 8°, ne peuvent être déchues ou ne peuvent, dans les trois dernières années, avoir été déchues du droit de conduire un véhicule à moteur et doivent avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1er, alinéa 1er, §§ 1er, 6°, 6 et 8, ne peuvent avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison. Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

Toute personne qui ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée est tenue d'en informer immédiatement les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise, du service ou de l'organisme.

L'entreprise, service ou organisme est tenu de prévenir immédiatement le ministre de l'Intérieur dès qu'il ou elle a connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, service ou organisme.

2° être ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

3° avoir leur résidence principale dans un Etat membre de l'Union Européenne.

4° ne pas exercer simultanément des activités d'agent pénitentiaire, de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction d'exécution, peut constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

5° satisfaire aux conditions de formation professionnelle d'expérience professionnelle et d'examens médical et psychotechnique, arrêtées par le Roi.

6° ne pas avoir été, au cours des cinq années qui précèdent, membres d'un service de police tel que défini par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l'exception des aspirants agents et des aspirants inspecteurs de police qui n'ont effectué que quatre mois de formation, ou d'un service public de renseignements, tel que défini par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, ni avoir exercé une des fonctions publiques figurant sur une liste arrêtée par le Roi.

7° être âgées de dix-huit ans accomplis.

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1er bis.

9° ne pas exercer simultanément des activités pour une entreprise ou un service qui offre des services visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 3°, et pour une entreprise ou service qui effectue des activités pour des cafés ou endroits où on danse.

10° ne pas exercer simultanément des activités pour un service de sécurité et pour une entreprise ou service qui effectue des activités pour des cafés ou endroits où on danse.

11° ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années qui précèdent, d'une décision du ministre de l'Intérieur établissant qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions visées au 8°.

Les conditions fixées à l'alinéa 1er, 2°, 3°, et 5°, ne s'appliquent pas au personnel administratif ou logistique des entreprises, services et organismes visées par le présent article.

Est considéré comme personnel administratif et logistique au sens de la présente loi, le personnel qui ne prend aucune part à l'exercice des activités énumérées à l'article 1er.

La condition mentionnée au 11° ne s'applique pas lorsque, postérieurement à la décision du ministre de l'Intérieur, les autorités judiciaires déclarent que les faits, sur lesquels la décision est basée, ne sont pas établis ou lorsque l'intéressé fait valoir de nouveaux éléments par rapport à ceux sur lesquels la décision est basée. »

B. En bref, pour être agent de gardiennage (Exécutant), il faut satisfaire aux conditions suivantes

1) les antécédents judiciaires

Un agent de gardiennage ne peut pas avoir été condamné, **même avec sursis**

- soit à un emprisonnement d'au moins six mois, quelle que soit l'infraction
- soit en raison de l'une des infractions suivantes, quelle que soit la peine :
 - Vol
 - Recel
 - Extorsion
 - Abus de confiance
 - Escroquerie
 - Faux en écriture
 - Coups et blessures volontaires
 - Attentat à la pudeur
 - Viol
 - Corruption de la jeunesse et prostitution
 - Outrage public aux bonnes mœurs
 - Immixtion dans les fonctions publiques (227 CP)
 - Ecoute, enregistrement de communications privées (259 bis CP)
 - Rébellion
 - Association de malfaiteurs
 - Trafic de stupéfiants
 - Trafic d'armes
 - Violation de la loi relative à la protection de la vie privée
 - Actes racistes



Il est à noter que les condamnations prononcées à l'étranger sont également prises en compte.

Les personnes qui exercent des constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique, des activités d'une entreprise de consultance en sécurité ou d'un centre de formation ne peuvent avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.

Lorsqu'une personne ne répond plus à cette condition suite à un jugement contre lequel il n'y a plus aucun recours possible, elle doit en informer immédiatement son employeur. Celui-ci doit prévenir immédiatement le Ministre de l'Intérieur dès qu'il sait que la condition n'est plus remplie. Il doit aussi immédiatement mettre fin aux activités de cette personne au sein de l'entreprise, service ou organisme.



2) la nationalité

Pour pouvoir prétendre à la fonction d'agent de gardiennage, il faut être ressortissant d'un des 28 pays membres composant actuellement l'Union Européenne. Ces pays sont les suivants : Belgique, Bulgarie, République Tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Estonie, Espagne, France, Irlande, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Croatie.

3) résidence principale

La résidence principale est l'endroit où l'on habite le plus souvent. Il faut que cet endroit soit dans un état membre de l'Union européenne.

4) cumul interdit par rapport à l'ordre public

Il est interdit d'exercer simultanément des activités dont le cumul est susceptible de constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Exemples : fabricant ou marchand d'armes, détective privé, agent pénitentiaire

5) formation professionnelle et examens médical et psychotechnique

Ce point sera envisagé en détails dans la suite du cours.



6) police ou service public de renseignements

Après avoir quitté la police ou un service public de renseignement, la personne devra attendre 5 ans avant de pouvoir devenir agent de gardiennage. Par contre un agent de gardiennage pourra devenir membre d'un service de police ou d'un service public de renseignement dès qu'il aura cessé ses activités dans la sécurité privée.

Exception : les aspirants agents et inspecteurs de police qui n'ont effectué que 4 mois de formation au maximum peuvent devenir agent de gardiennage immédiatement.

7) **avoir 18 ans**

8) conditions de sécurité (voir annexe 1)

L'article 6, 8° de la loi du 10 avril 1990 précise que le personnel d'exécution doit « satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité ».

Ce profil est le suivant :

- respect pour les droits fondamentaux des concitoyens
- intégrité
- capacité à faire face à un comportement agressif de la part des tiers et à se maîtriser dans de telles situations
- absence de liens suspects avec le milieu criminel

9) pas de cumul transport de valeurs et cafés et lieux où on danse

Le législateur a estimé que le secteur du transport de valeur était un secteur à risque où il est essentiel que l'agent soit totalement maître de lui-même et capable de réagir correctement aux situations de crises. Or, le secteur des cafés et lieux de danse exige que l'agent travaille tard, dans un milieu difficile. Ce type d'activité fatigue l'agent et augmente les risques de mauvaise réaction.



Par ailleurs, le profil idéal d'un agent qui fait du transport de valeur et celui d'un agent travaillant dans des lieux de fête n'est pas le même.

Le législateur a donc préféré séparer complètement ces deux secteurs d'activité en obligeant les professionnels à faire un choix entre les deux. Une même entreprise ne peut pas offrir les deux services. L'agent quant à lui, peut travailler pour plusieurs entreprises, mais si l'une de ces entreprises fait du transport de valeur, il ne peut pas travailler pour une entreprise qui fournit des services dans un café ou un lieu de danse, et inversement.

10) pas de cumul service de sécurité et cafés et lieux où on danse

Les agents travaillant pour un service de sécurité disposent de compétences particulières entraînant un pouvoir de contrainte qui est interdit aux agents de gardiennage. Il s'agit donc ici aussi d'un secteur particulier exigeant de l'agent une grande maîtrise de ses réactions.

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant, le législateur a donc préféré séparer complètement ce secteur de celui des lieux de fête.

3. Comment devenir agent de gardiennage ?

A. De manière générale

Celui qui veut devenir agent de gardiennage peut uniquement exercer sa profession auprès d'une entreprise de gardiennage autorisée ou d'un service interne de gardiennage autorisé. Consultez les listes des employeurs à cet effet. Avant de pouvoir exercer les activités proprement dites, l'agent doit remplir un certain nombre de conditions. Il doit avoir été formé (voir formations), présenter des examens (voir examens médicaux et test psychotechniques) et satisfaire aux conditions de sécurité. Ce n'est qu'après avoir rempli toutes ces conditions qu'il pourra obtenir une carte d'identification et exercer des activités de gardiennage.



B. L'examen médical et le test psychotechnique



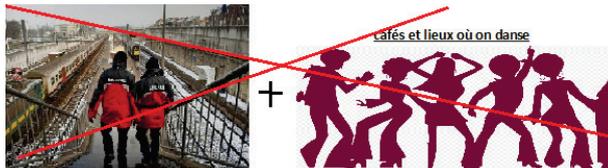
Tout agent de gardiennage doit subir un examen médical et des tests psychotechniques.

L'attestation de réussite au test psychotechnique doit être obtenue afin de pouvoir obtenir une carte d'identification ou de suivre une formation spécifique.

L'examen psychotechnique est réalisé par un psychiatre ou par un psychologue. Cet examen porte en particulier sur la disposition d'esprit du candidat agent. On examine ainsi l'attitude qu'il adopte à l'égard de la déontologie professionnelle dont il doit faire preuve et des compétences dont il sera investi en tant qu'agent de gardiennage.

L'examen psychotechnique se base sur le profil idéal de l'agent de gardiennage. Ce dernier est fixé par le ministère de l'Intérieur et se compose des éléments suivants:

- respecter son prochain;
- ne pas être étiqueté comme raciste;
- ne pas être de nature violente;
- maîtriser les situations conflictuelles et dangereuses;
- être résistant au stress;
- savoir résister au sentiment de pouvoir qui pourrait survenir par le port d'une tenue de travail, d'une carte d'identification, d'une arme ou par le travail avec chien;
- savoir observer et constater rapidement des éléments visuels et auditifs;
- reconnaître rapidement des situations de conflit ou de danger;
- avoir une attention soutenue;
- résister à la solitude;
- savoir s'organiser dans l'espace



disposition à une
soutenue;
solitude;
dans l'espace

- (sens de l'orientation, structure mentale de lieux);
- avoir une disposition à l'analyse et à la synthèse de problèmes concrets;
 - savoir rédiger des rapports clairs, concis et exacts;
 - savoir prendre rapidement des décisions de manière autonome;
 - savoir développer des stratégies lors de la résolution de problèmes propres à la fonction de gardiennage;
 - disposer d'une habileté sociale : savoir s'exprimer facilement oralement, savoir traiter avec la diversité (jeunes, étrangers), savoir calmer les gens en état de panique ou d'hystérie;
 - conserver son calme en situation de crise;
 - ne pas avoir peur des chiens, savoir patrouiller avec un chien, maîtriser l'animal;
 - ne pas avoir peur de porter une arme.

Le test psychotechnique ne peut être organisé que par le SELOR ou par un centre de test interne appartenant à une entreprise de gardiennage autorisée, agréé par le Ministre.



Si l'entreprise qui engage l'agent de gardiennage effectue elle-même les examens, les méthodes et modalités d'examen, ainsi que les modes d'évaluation de l'examen psychotechnique doivent être fixés dans un règlement. L'examen médical est réalisé par un médecin.

C. L'attestation de compétence générale agent de gardiennage

Les règles relatives aux formations sont fixées par arrêté royal du 21 décembre 2006. Cet arrêté détermine les formations qui doivent être suivies par le personnel, tant dirigeant qu'exécutant, ainsi que les règles de fonctionnement et d'agrément des centres de formation, le contenu des formations,... Il régit en outre l'organisation des tests psychotechniques.

1) L'attestation de compétence générale agent de gardiennage

La formation de base du personnel d'exécution comporte au moins 127 heures de cours constituées de cours théoriques et d'exercices pratiques, organisés dans le cadre des cours au sein de l'organisme de formation.

Elle permet à l'agent d'effectuer des prestations de

- Surveillance et protection de biens mobiliers et immobiliers, sauf le gardiennage mobile
- Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité sauf
 - Inspecteur de magasin

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Inspecteur de magasin.

- Milieu de sortie

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Milieu de sorties.

- Dans les ports

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage **et** l'Attestation de Compétence – Gardiennage portuaire.

- Dans les institutions de droit public permanentes qui gèrent le patrimoine culturel (les musées)

Pour cette activité, il faut l'Attestation de Compétence – Gardien de patrimoine si l'agent est exclusivement employé par cette institution permanente de droit public qui gère le patrimoine culturel. Par contre, si l'agent fait partie d'une entreprise de gardiennage qui offre ses services à un musée alors l'agent doit avoir l'attestation de compétence générale agent de gardiennage.

A la fin de l'année scolaire, si l'ensemble des modules s'y rapportant sont réussis, vous recevrez cette attestation qui vous permettra d'être engagé comme agent de gardiennage.

2) L'attestation de recyclage agent de gardiennage

Un agent de gardiennage ne peut exercer ses activités que s'il dispose d'une « attestation de recyclage agent de gardiennage » obtenue pendant la période de 2 ans qui précède la demande de sa carte d'identification.

Il obtiendra cette attestation après avoir suivi une formation d'au moins 8 heures portant sur la législation publiée ou remaniée dans les 5 ans qui précède et sur les compétences et obligations des agents de gardiennage. Il ne doit pas présenter d'examen.

Cette attestation de recyclage n'est toutefois pas nécessaire durant les 5 ans qui suivent l'obtention de :

- L'Attestation de Compétence Générale – Agent de gardiennage
- L'Attestation de Compétence Agent de gardiennage – Opérateur centrale d'alarme
- L'Attestation de Compétence Agent de gardiennage – Gardien de patrimoine
- L'Attestation de Compétence Agent de gardiennage – Accompagnement de véhicules exceptionnels

3) Les activités spécialisées

L'attestation de compétence de base ne permet pas d'effectuer toutes les activités du gardiennage (voir supra, les activités). En effet, pour exercer les activités auxquelles son attestation générale de compétence ne lui donne pas accès, l'agent devra être titulaire d'une attestation de compétence spécifique à l'activité en question.

Les différentes attestations de compétences spécialisées sont :

- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – gardiennage mobile (40 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Protection de Personnes (51 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Transport Protégé (69 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Opérateur de central d'alarme (70 heures)
- L'Attestation de Compétence – Inspecteur de Magasin (20 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Milieu de Sorties (32 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Gardiennage Portuaire (16 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Gardien de Patrimoine (72 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage- Constatation de faits matériels (24 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage- Accompagnement de Circulation routière (20 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de Gardiennage – Accompagnement de véhicules exceptionnels (72 heures)
- L'Attestation de Compétence Agent de gardiennage – Missions Armées (42 heures)

4) L'utilisation d'une arme

La règle générale veut qu'un agent de gardiennage ne peut normalement pas utiliser d'arme dans l'exercice de ses missions. Il pourra néanmoins y être autorisé dans certains cas exceptionnels que nous envisagerons par la suite, dans le seul but de préserver sa vie. Cette autorisation ne pourra être donnée que si l'agent répond à toutes les exigences de formation.

Ainsi, avant de pouvoir porter une arme, un agent de conditions suivantes:



gardiennage doit répondre aux

1. Avoir terminé avec fruit la formation arme requise de 42 heures.
2. Avoir reçu une autorisation de port d'armes délivrée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de leur résidence principale et à défaut d'avoir celle-ci en Belgique, de leur lieu de résidence et à défaut d'avoir une résidence en Belgique, du Ministre de la Justice.
3. Il doit en outre participer à des exercices de tir au moins tous les six mois et tirer au moins 50 balles lors de chacun de ces exercices.

Formation

► Conditions d'admission

- Un **certificat** de bonnes conduite, vie et mœurs ou un **extrait du Casier judiciaire** ne datant pas de plus de 6 mois dont il ressort que le candidat satisfait à la condition d'absence de certaines condamnations;
- Un **document d'identité** qui montre que le candidat satisfait aux conditions de nationalité et de résidence ;
- La preuve que le candidat dispose d'une attestation d'examen psychotechnique ;
- La preuve que le candidat dispose d'une attestation de compétence générale agent de gardiennage;
- Une **carte d'identification** et la preuve que l'intéressé est inscrit auprès de l'organisme de formation par l'employeur de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont relève l'intéressé ;
- Avoir suivi maximum une fois la même formation auparavant, en ce compris les examens et les épreuves de repêchage.

► Programme minimum

- Droit, avec une attention particulière sur la législation sur les armes, la légitime défense, l'exercice armé d'activités de gardiennage, conformément à la loi
- La description des différents types d'armes qui peuvent être utilisées par le personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage
- Exercices pratiques de manipulation en vue de l'exécution sans danger des opérations suivantes: désarmer l'arme, procéder au démontage sommaire de l'arme, porter, manipuler et utiliser l'arme dans un stand de tir, utiliser les organes de visée, contrôler le recul et la direction du tir



- Exercices pratiques de tir

Finalement, en bref, pour pouvoir utiliser son arme, un agent de gardiennage doit disposer de plusieurs attestations de compétence :

1°) Celles qui correspondent à l'activité qu'il souhaite exercer avec une arme

Exemple : « attestation générale de compétence » + « attestation de compétence – transport protégé »



2°) L'attestation de compétence agent de gardiennage – mission armée

3°) Lorsque l'on demande le renouvellement de son autorisation de port d'arme, « l'Attestation – exercice de tir » démontrant qu'il a au moins suivi une formation de tir tous les 6 mois

Il est important de souligner que l'agent doit avoir suivi ces formations avec une arme du même type que celle qu'il est autorisé à porter. S'il souhaite changer de type d'arme, il devra suivre une formation appelée « attestation de compétence agent de gardiennage – formation d'adaptation missions armées ».

5) L'attestation de compétence agent de gardiennage – gardien du patrimoine

L'agent de gardiennage qui fait partie du service interne d'une institution de droit public permanente qui gère le patrimoine culturel ne doit disposer que de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – gardien de patrimoine » s'il exerce uniquement des activités de :

- Surveillance et protection de biens mobiliers et immobiliers
- Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité

Exemple : l'agent de gardiennage travaillant pour le service interne d'un musée, chargé de faire le contrôle d'accès et de faire des rondes dans le bâtiment pour prévenir les vols et le vandalisme.

Il ne doit donc pas disposer de l'attestation de compétence générale agent de gardiennage. Il suivra une formation de 72 heures.

Le passage de l'ancienne réglementation à la nouvelle...

Ce sont les dispositions transitoires sont celles qui organisent le passage d'une réglementation à une autre. L'ancienne réglementation prévoyait que les agents de gardiennage devaient suivre une formation de base.

Pour exercer l'activité de surveillance et contrôle de personnes, ils devaient en outre suivre une seconde formation, communément appelée « contrôle de personnes ». Les personnes qui ont obtenu un diplôme à l'issue de ces formations ne devront évidemment pas suivre les nouvelles formations.

L'arrêté royal du 21 décembre 2006 a prévu des équivalences entre les anciens diplômes et les nouvelles attestations de compétence.

- Les personnes qui ont suivi avec fruit l'ancienne formation de base ne devront suivre qu'une formation de 43 h pour être titulaires de la nouvelle « attestation générale de compétence agent de gardiennage ».

Cette formation de 43 heures comporte les cours suivants :

- Etude de la réglementation relative au gardiennage et études approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage : 16 h
- Notion de culture et contact avec la diversité : 12 h
- Secourisme industriel : 15 h

- ▶ Après avoir suivi leur formation de 43 heures, ces personnes seront également considérées comme détentrices de l'« attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur de centrale d'alarme » (et pourront donc exercer l'activité de gestion de centrale d'alarme sans suivre une formation supplémentaire) pour autant qu'elles ont été détentrices d'une carte d'identification comme opérateur de centrale d'alarme et que cette activité a été exercée pendant minimum trois années entre le 12 janvier 2000 et le 27 février 2009.
- ▶ Les personnes qui ont suivi avec fruit les anciennes formations de base et « contrôle de personnes » sont considérées comme étant titulaires de l'attestation générale de compétence agent de gardiennage.
- ▶ Les personnes qui avaient réussi l'ancienne formation de base et une autre formation donnant accès à une activité spécialisée (*exemple : inspecteur magasin*) sont considérées comme étant détentrices de l'attestation de compétence qui correspond à cette activité.
- ▶ Certains agents de gardiennage peuvent recevoir « l'attestation générale de compétence agent de gardiennage » sans devoir présenter les examens si les conditions suivantes sont remplies :

- Ils travaillaient pour un service interne de gardiennage entre le 29 mai 1999 et le 10 janvier 2005
- Ce service interne de gardiennage n'était pas soumis à l'obligation d'autorisation avant la loi du 7 mai 2004
- Ce service interne a introduit une demande d'autorisation avant le 10 mars 2005
- Les agents de gardiennage concernés suivent toute la formation sans aucune absence

6) Examens

Pour obtenir son diplôme, l'élève devra réussir les examens. La formation sera réussie si l'élève obtient au moins 50 % des points dans chaque branche, que ce soit une branche prévue par la réglementation ou une branche dispensée à titre complémentaire.

Si l'élève n'obtient pas 50%, l'élève peut représenter l'examen dans les 3 mois qui suivent. Si l'élève rate l'examen de repêchage, l'élève doit suivre à nouveau les cours qu'il a ratés avant de pouvoir représenter l'examen.

Quel que soit l'organisme de formation, un élève ne peut pas se présenter plus de quatre fois aux examens, y compris les examens de repêchage.

Tous les examens sont organisés par le centre de formation à l'exception de certains cours de droit qui sont organisés par le SELOR.

4. L'enquête de sécurité (voir annexe 1)

Pour s'assurer que les conditions de sécurité que doivent remplir un agent de gardiennage sont bien remplies, le fonctionnaire compétent va vérifier si l'intéressé est connu des services de police, du SPFI ou de la Sûreté de l'Etat pour des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité caractérisé par :

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Si l'intéressé n'est pas connu des services concernés, la procédure s'arrête et la carte d'identification sera délivrée. Si par contre, il s'avère que c'est le cas, le fonctionnaire peut demander qu'une enquête soit menée.

Ces vérifications et cette enquête ne pourront avoir lieu que si l'intéressé a donné son consentement par écrit. Pour ce faire, son employeur ou futur employeur lui remettra un formulaire à compléter et signer portant consentement écrit d'enquête sur les conditions de sécurité spécialement prévu à cet effet.

L'enquête est menée par les services de police, les fonctionnaires et agents du SPFI compétents ou par la Sûreté de l'Etat. Elle ne peut porter que sur des renseignements de police judiciaire ou administrative ou sur des données professionnelles pertinentes dans le cadre du profil recherché.

A l'issue de l'enquête, les enquêteurs rendent au fonctionnaire compétent un rapport écrit au sujet des faits qui sont susceptibles de toucher à la confiance placée dans l'intéressé.

Le fonctionnaire soumet ce rapport à une Commission enquêtes sur les conditions de sécurité mise sur pied par le Directeur général de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du SPF Intérieur et composée de membres du personnel de l'administration.

A sa propre initiative ou à la demande de la Commission, un complément d'enquête peut être demandé par le fonctionnaire aux services de police, agents et fonctionnaires du SPFI, à la Sûreté de l'Etat et aux autorités judiciaires. Il peut demander aux autorités judiciaires quelle est la suite que celles-ci ont réservée aux faits dont elles ont connaissance.

La Commission rend un avis écrit au fonctionnaire compétent.

C'est le fonctionnaire qui décide si l'intéressé satisfait ou non aux conditions de sécurité. Il doit l'informer par écrit de sa décision.

Au cas où le fonctionnaire estimerait que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions, celui-ci est informé du fait qu'il a le droit de consulter le dossier et de faire valoir ses moyens de défense par écrit, éventuellement avec l'aide d'un avocat.

Le ministre examinera ensuite le dossier et prendra une décision. L'intéressé est averti de cette décision par lettre recommandée.

De plus, si le ministre estime qu'il ne satisfait pas aux conditions de sécurité, il en avertit l'entreprise par lettre recommandée. **L'intéressé doit, en outre, avertir lui-même son entreprise dans les 5 jours.** Il peut introduire un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

L'enquête peut parfois durer longtemps, ce qui peut poser un réel problème pour l'employeur. C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité pour celui-ci de demander au fonctionnaire compétent s'il a l'intention de demander une enquête sur le candidat qu'il envisage d'engager.

C'est ce que l'on appelle le « pré-screening ». Ce pré-screening ne pourra avoir lieu que si l'intéressé a donné son consentement à l'enquête au moyen du document ad hoc portant consentement écrit d'enquête sur les conditions de sécurité. Ce document est joint à la demande adressée au fonctionnaire compétent en même temps qu'un original du certificat de bonnes conduite, vie et moeurs de l'intéressé (ou qu'un certificat équivalent si l'intéressé réside à l'étranger) datant de 6 mois au plus.

Le fonctionnaire compétent fournit, dans un délai raisonnable, une réponse à la demande de « pré-screening ». La réponse porte sur une appréciation se basant sur les informations connues de l'administration à cette date. Cette appréciation n'influence pas une appréciation faite à une date ultérieure. La réponse ne constitue en effet pas un engagement de la part du SPFI. Cela signifie que le fonctionnaire pourra décider de demander une enquête sur les conditions de sécurité même s'il a annoncé à l'employeur, dans le cadre du pré-screening, qu'il n'avait pas l'intention de le faire.

La réponse qui est donnée par le fonctionnaire est confidentielle et donnée à titre purement informatif. La personne de contact pour les enquêtes sur les conditions de sécurité et l'entreprise sont responsables de ce que la réponse du fonctionnaire compétent est immédiatement et définitivement détruite après que la personne de contact en ait pris connaissance et que la réponse ou son contenu ne sont pas enregistrés dans un fichier ni communiqués à des tiers.

Le document portant consentement écrit à l'enquête sur les conditions de sécurité doit être tenu à la disposition du fonctionnaire compétent pendant un délai d'un an à partir de la date à laquelle la réponse a été fournie. Ce document est conservé à l'endroit où la personne de contact ayant introduit la demande est employée.

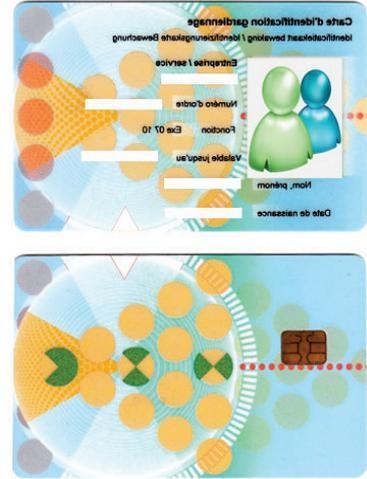
5. La carte d'identification

A. Détention de la carte d'identification

D'après l'article 8 § 3 de la loi, certaines personnes doivent détenir une carte d'identification dont le modèle est fixé par le ministre de l'Intérieur.

Ces personnes sont :

- Les personnes qui assurent la direction effective
 - d'une entreprise de gardiennage
 - d'un service interne de gardiennage
 - d'une entreprise de sécurité
 - d'un service de sécurité au sein d'une société publique de transport en commun
- Les personnes qui exercent les activités réservées aux entreprises de gardiennage, entreprises de sécurité et aux entreprises de consultance, si elles ont une résidence en Belgique
- Les personnes qui n'ont pas de résidence en Belgique doivent détenir une carte d'identification si elles
 - assurent la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité
 - réalisent des constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public
 - accompagnent des groupes de personnes en vue de la sécurité routière.



Si elles exercent l'une des autres activités, ces personnes ne doivent donc pas avoir une carte d'identification.

Ces personnes ne peuvent exercer leurs activités que si elles portent sur elles leur carte d'identification.

Les personnes qui **ne sont pas** soumises à l'obligation de disposer d'une carte d'identification ont le choix entre porter :

- des documents définis par le Roi. Ces documents démontrent qu'elles satisfont à toutes les conditions légales ou qu'elles satisfont au moins à des conditions qui apportent une garantie équivalente.
 - une carte d'identification (même si elles n'y sont pas obligées, rien ne leur interdit d'en porter une).
- Elles ne peuvent exercer d'activités que si elles portent l'un ou l'autre.

Lors des contrôles, l'agent de gardiennage doit présenter sa carte au fonctionnaire du SPFI ou à l'agent de police qui le lui demande.

B. Obtention de la carte d'identification

C'est l'entreprise pour laquelle l'agent exerce ou exercera ses tâches, soit son employeur, qui adresse la demande de carte d'identification au SPFI. Si l'agent travaille pour plusieurs entreprises ou services, il devra être titulaire d'une carte **distincte** pour chacun d'entre eux.

L'entreprise ne demande une carte qu'une fois qu'elle est en possession des documents requis par l'Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité.

En complément d'informations relatives à l'agent précisées par la loi (coordonnées, date et lieu de naissance, numéro de registre national, régime linguistique, fonction, date d'entrée en service,...), les documents suivants doivent être joints à la demande :

- 1° un original du certificat de bonnes conduite, vie et moeurs (modèle 1) ou un certificat équivalent si l'intéressé réside à l'étranger. Le certificat de bonnes conduite, vie et moeurs ou le certificat équivalent ne peut dater de plus de six mois au moment de l'introduction de la demande;
- 2° un formulaire de demande délivré par l'administration, dûment complété et sur lequel l'entreprise a apposé une photo d'identité de l'intéressé.
- 3° le consentement écrit d'enquête sur les conditions de sécurité dûment complété et signé.

La carte d'identification est un document officiel délivré par le Ministre de l'Intérieur.

La carte d'identification ne sera délivrée que lorsque le fonctionnaire compétent se sera assuré que l'entreprise ait adressé une demande conforme aux dispositions légales et que l'intéressé réponde bien à toutes les conditions légales requises pour l'exercice des activités visées (voir supra).

L'entreprise met immédiatement la carte à la disposition de l'agent concerné après l'avoir obtenue pour lui.

Elle ne peut être remplacée par aucun document. **En aucun cas, le fait de disposer d'un badge fait par l'entreprise ou le service ne dispensera l'agent d'être titulaire d'une carte d'identification !!**

C. Port de la carte ou de l'insigne d'identification

Les personnes qui exercent les activités des entreprises de gardiennage ou des entreprises de sécurité doivent, pendant toute la durée de leur service, porter de manière clairement lisible

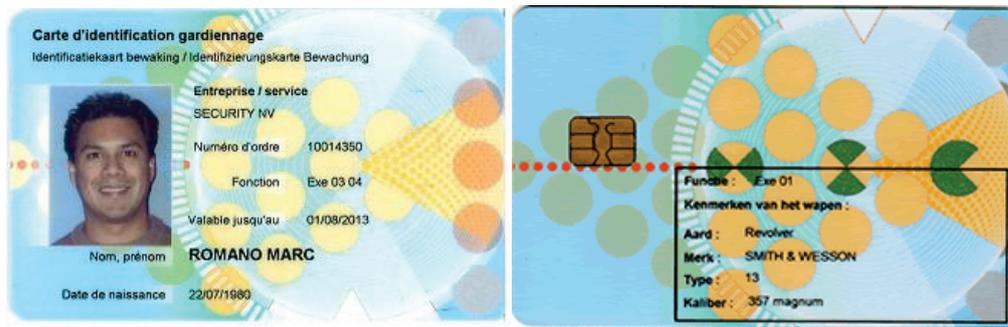
- Soit la carte d'identification
- Soit un insigne d'identification (« badge ») mentionnant leur nom, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation. Attention : **dans ce cas, l'agent devra quand même porter sa carte d'identification**, mais elle pourra être cachée.

Porter sa carte ou son badge de manière clairement lisible signifie qu'il doit être visible par le public et que chacun doit pouvoir lire ce qui est inscrit dessus. La carte ne peut donc pas être portée sous une veste, retournée, ...

Le but de cette règle est de permettre aux personnes qui s'estiment victimes d'un abus de la part d'un agent de gardiennage de pouvoir déposer plainte contre lui, soit auprès de son employeur, soit auprès de la police ou du SPFI.

La seule exception à l'obligation du port du badge ou de la carte en tout temps concerne l'inspecteur de magasin. Celui-ci ne pourra néanmoins pas s'adresser à un client sans avoir préalablement apposé son signe de reconnaissance ou sa carte.

D. Modèle de la carte d'identification



La carte a la forme d'un rectangle à angles arrondis, de 85,6 mm de longueur, 54 mm de largeur et 0,76 mm d'épaisseur. Elle est constituée en PVC blanc laminé, comportant une couche inférieure et supérieure transparente, une impression offset recto verso en trois couleurs. Elle est pourvue d'une mémoire à puce qui peut être lue.

Elle doit comporter les mentions suivantes :

- ▶ « Carte d'identification gardiennage » ;
- ▶ « Entreprise/Service : », suivie du nom de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage qui a demandé la carte et à laquelle (auquel) le détenteur appartient ;
- ▶ « Numéro d'ordre : », suivie du numéro d'ordre de la carte ;
- ▶ « Fonction : », suivie du (des) code(s) des fonctions que l'agent exerce au sein de l'entreprise ou service. Ce code est déterminé par les diplômes que l'agent a obtenus et les activités pour lesquelles l'entreprise ou le service est autorisé. Si l'agent travaille pour plusieurs employeurs, il est possible que chacune de ses cartes d'identification porte des codes différents ;

Les différents codes sont les suivants⁶ :

- DIR 01 personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour exercer son autorité sur des agents de gardiennage travaillant sur le territoire de l'Arrondissement administratif Bruxelles-Capitale ou d'une ou plusieurs

⁶20 SEPTEMBRE 2012 — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2006 fixant le modèle de la carte d'identification visée dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

provinces ou surtout les agents de gardiennage de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage.

- DIR 02 personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour exercer son autorité sur plus de 15 agents de gardiennage et sans que cela comporte des responsabilités visées sous DIR 01
- EXE 01 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi.
- EXE 02 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi
- EXE 03 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi, consistant en activité de gardiennage mobile
- EXE 04 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi.
- EXE 06 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi, consistant en activité d'inspecteur de magasin.
- EXE 07 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi, à un poste de travail situé dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse.
- EXE 08 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, de la loi.
- EXE 09 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi.
- EXE 12 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1° et 5°, de la loi, pour autant que ces activités soient exercées par l'agent de gardiennage qui relève exclusivement du service interne de gardiennage d'une institution permanente de droit public qui gère le patrimoine culturel.
- EXE 13 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 8°, de la loi.
- EXE 14 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1° et 5°, de la loi, sur un poste de travail soumis à la loi de 5 février 2007 relative à la sûreté maritime.
- **EXE 10 l'agent de gardiennage qui satisfait aux conditions de formation pour l'exercice d'activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1° et 5°, de la loi** (Votre code à la fin de la formation), pour autant que ces activités n'aient pas trait aux activités énoncées au code EXE 03, EXE 06, EXE 07, EXE 12 ou EXE 14.

► « Valable jusqu'au : », suivie de la date d'échéance ;

- ▶ « Nom, prénom : », suivie du nom et du prénom du détenteur ;
- ▶ « Date de naissance : » suivie de la date de naissance du détenteur ;
- ▶ une photo d'identité du détenteur.

Lorsque le détenteur est en même temps détenteur d'une autorisation de port d'arme, la carte porte au recto la mention « Autorisation de port d'arme délivrée par le Ministre de l'Intérieur » et au verso les mentions « Fonction : », suivie du code de fonction de l'activité pour laquelle l'arme peut être portée, et « Caractéristiques de l'arme : _ » suivie de la nature, de la marque, du type ainsi que du calibre de l'arme.

E. Perte ou destruction

Si l'agent de gardiennage perd sa carte d'identification il doit immédiatement avvertir son employeur, qui en informe le SPFI. Une nouvelle carte lui sera délivrée. S'il retrouve ensuite sa carte, l'agent doit la rendre à son employeur qui la renverra au SPFI où elle sera détruite.

F. Durée de validité et renvoi pour renouvellement

La carte d'identification est valable 5 ans à compter de la date de sa production. Elle peut être renouvelée pour le même délai.

Lorsque la carte n'est plus valable ou plus adaptée, l'agent de gardiennage doit la rendre à son employeur qui dispose d'un délai de 14 jours pour la renvoyer au SPFI. Ces situations sont les suivantes :

- La date de validité est atteinte
- La photo n'est plus ressemblante,
- La carte a été détériorée,
- L'intéressé change de nom ou de prénom,
- Le titulaire ne satisfait plus à toutes les conditions d'exercice prévues par la loi,
- Le titulaire cesse définitivement pour quelque raison que ce soit d'exercer des activités dans l'entreprise ou le service interne.

L'administration doit immédiatement détruire la carte.

G. Retrait

Tout comme pour les autorisations et les agréments accordés aux différents organismes visés par la loi du 10 avril 1990, le SPFI peut, à titre de sanction, retirer ou retenir pour 6 mois maximum la carte d'identification qui a été délivrée à un agent de gardiennage, lorsque celui-ci ne respecte pas la réglementation ou ne répond plus aux conditions d'exercice.

Ce retrait ou rétention temporaire peut se faire pour toutes les activités exercées par l'agent ou pour certaines d'entre elles seulement.

La carte d'identification peut être retirée lorsque l'intéressé :

- 1° a été supprimé du registre national des personnes physiques pour cause de décès ou de départ à l'étranger sans laisser de nouvelle adresse, ou s'il a été rayé d'office
- 2° ne satisfait plus à la condition d'absence de condamnation à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée
- 3° n'est plus ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- 4° n'a plus de résidence principale dans un Etat membre de l'Union européenne

Dans ces cas, l'agent de gardiennage et l'entreprise, le service ou l'organisme sont informés du retrait par courrier recommandé.

L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification pour contredire le constat effectué.

H. La carte temporaire



La réglementation permet d'obtenir pour l'agent de gardiennage une carte d'identification temporaire lui permettant de commencer à exercer ses activités avant d'avoir terminé sa formation et dans l'attente de sa carte définitive.

Tout comme la carte définitive, la carte temporaire est demandée par l'employeur et délivrée par le SPFI. Elle ne peut être obtenue que pour les agents qui suivent la formation de base (« attestation générale de compétence ») ou la formation « gardien de patrimoine ». La carte temporaire leur permet d'exercer les mêmes activités que s'ils avaient déjà obtenu leur diplôme, mais pour une période de 6 mois maximum à dater de leur recrutement.

Cette carte ne peut être délivrée que si certaines conditions sont remplies :

1. L'intéressé doit avoir entamé sa formation et avoir réussi l'examen organisé par le SELOR
2. L'employeur doit avoir demandé un pré-screening
3. Dans le cadre de ce pré-screening, le SPFI décide de ne pas demander d'enquête
4. L'intéressé est engagé par son employeur pour une durée indéterminée
5. A la date du recrutement, il est inscrit pour la 1ère fois à la formation de base ou à la formation « gardien de patrimoine »
6. Il s'agit de la 1ère demande de carte d'identification pour cette personne
7. L'intéressé n'a jamais exercé une activité pour laquelle une carte est requise

Tant qu'il dispose d'une carte temporaire, l'agent ne peut exercer d'activités que pour un seul employeur. S'il souhaite pouvoir effectuer des prestations pour plusieurs employeurs, il devra attendre de disposer de cartes d'identification définitives.

Exemple : *Albert travaille pour le service interne de gardiennage d'une société qui fabrique du matériel électrique. Son travail consiste à faire le contrôle d'accès à l'entrée de l'usine. Il peut travailler avec une carte temporaire si toutes les conditions sont remplies. Par contre, s'il souhaite arrondir ses fins de mois en travaillant comme portier au profit de l'entreprise de gardiennage, Super Security, il devra attendre d'avoir terminé sa formation et obtenu des cartes d'identification définitives pour chacun de ses employeurs.*

Le modèle de la carte temporaire est identique à celui de la carte définitive. Seule la mention « carte d'identification gardiennage » est remplacée par la mention « carte d'identification temporaire gardiennage ».

I. Exercices

Pouvez-vous indiquer sur une feuille, la personne qui doit détenir une carte d'indentification ?

- VF fait du contrôle de personnes. Il habite en France.
- QS fait du contrôle de personnes. Il habite en Belgique.
- NJ vit en France. Il accompagne un homme politique belge lors de ses déplacements en Belgique.
- DC fait du gardiennage mobile. Il habite en Allemagne.
- HG encadre des groupes de cyclistes. Il habite en Suisse.
- DE patrouille sur le site d'une grosse entreprise. Il habite aux Pays-Bas.
- EER surveille des entrepôts la nuit pour le compte de l'entreprise qui l'a engagé. Il réside en Belgique.
- KJ surveille le hall d'un aéroport. Il est engagé par l'aéroport lui-même.

J. Tenue de travail

La loi prévoit que les agents de gardiennage **peuvent porter une tenue de travail**. La loi autorise donc le port d'une tenue de travail, mais sans le rendre obligatoire. Les agents de gardiennage pourront travailler en civil ou porter un uniforme.

Dans le cas où l'agent porte une tenue de travail, certaines règles doivent impérativement être respectées. Ces règles sont fixées par la loi du 10 avril 1990 et par un arrêté ministériel du 8 juin 2007, publié au Moniteur le 15 juin 2007.

Tout d'abord, il est essentiel que la tenue ne puisse pas prêter à confusion avec les tenues portées par les agents de la force publique. *Exemple : police, douane, armée, ...* Cette règle a pour but de permettre au citoyen de distinguer facilement les autorités des agents de gardiennage privés. En effet, les compétences des uns et des autres sont fort différentes et le législateur ne souhaite pas que le citoyen puisse être induit en erreur.

L'arrêté ministériel précise que les couleurs de la tenue de travail doivent être :

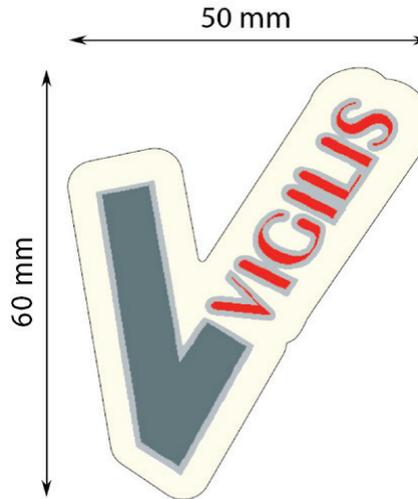
Noir, **Jaune**, Rouge, **Blanc**

Ou

une combinaison de ces couleurs.

Le mélange de ces couleurs est également admis. *Exemple : mélange de noir et de blanc qui donne une tenue grise.*

Cette tenue est toujours pourvue d'un emblème cousu sur la face avant supérieure droite de la chemise, pull, veste, ... Il mesure 60mm de hauteur et 50mm de largeur. Cet emblème doit être visible.



L'entreprise est chargée de détruire les emblèmes qui ne sont plus utilisés par les agents et d'enlever les emblèmes des tenues dont elle se sépare définitivement.

La tenue ne peut comporter aucune autre pièce ou décoration qui pourrait porter à confusion avec les militaires ou une autre autorité. *Exemple : épaulettes, boutons en métal, képis, ...*

Les seuls autres emblèmes, dessins ou inscriptions autorisés sont :

- ▶ Le nom ou le signe distinctif de l'entreprise
- ▶ Les mots « SECURITY », « SECURITE » ou « VEILIGHEID »

Lorsqu'il travaille, l'agent ne peut porter que la tenue de travail de l'entreprise à laquelle il appartient. Il ne pourra donc jamais porter une tenue de travail qui lui a été confiée par un autre employeur ou par le client.

Lorsqu'il cesse définitivement ses activités pour une entreprise ou un service de gardiennage, l'agent **doit** rendre la tenue de travail à son employeur **dans les cinq jours ouvrables**.

Exercices

- AZ accompagne des groupes dans la circulation routière. Il porte un uniforme jaune avec marqué « SECURITY ».
- RD contrôle des travailleurs à la sortie d'une entreprise. Il s'est habillé en bleu.
- QS réceptionne des signaux d'alarme. Il porte le nouveau pull mauve qu'il vient de s'acheter. Il n'y a pas d'insigne vigilis sur sa poitrine.

- NB fait des rondes à cheval sur un grand chantier pour le compte du propriétaire des lieux. Il porte un pantalon noir et une veste orange, indiqué « Security » dans le dos. Il ne porte pas d'insigne vigilis.
- FG fait du contrôle de personnes. Il porte un uniforme noir et blanc avec des épaulettes rouges. Il a un insigne vigilis sur la poitrine.
- CD contrôle les spectateurs à l'entrée d'un concert. Il porte un pantalon noir et une veste jaune avec l'insigne vigilis sur la manche droite.
- Une équipe d'agents travaille pour une soirée. Leur employeur n'a pas prévu d'uniforme. A leur arrivée, l'organisateur remet aux agents des T shirt aux couleurs de l'événement.
- GF surveille le parking d'une entreprise accessible aux clients. Il porte un uniforme comportant l'insigne vigilis et l'inscription « GARDE » dans le dos.
- DC circule en voiture entre les bâtiments des clients de son employeur. Il porte un uniforme gris et une veste noire. Il porte l'insigne vigilis sur son pull, à droite de la poitrine. Sa veste comporte l'inscription « sécurité » dans le dos.

6. Exercice des activités de gardiennage

Le législateur a prévu un certain nombre de règles destinées à encadrer l'exercice des activités de gardiennage par les acteurs de la sécurité privée. Certaines de ces règles sont directement inscrites dans la loi du 10 avril 1990. Beaucoup d'autres figurent dans des arrêtés royaux ou ministériels.

La loi prévoit en effet que le Roi peut déterminer les moyens, méthodes et procédures que les entreprises et les services peuvent ou doivent utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Il peut également imposer des conditions aux clients des entreprises de gardiennage et des entreprises de sécurité.

Exemples :



- *L'utilisation de chiens*
- *La taille des lampes de poche utilisées par les agents de gardiennage*
- *L'équipement des voitures utilisées pour le gardiennage mobile.*
- *L'interdiction d'utiliser des menottes*

A. Respect des consignes

« Article 15 §1er :

Les personnes affectées par une entreprise, service ou organisme, aux activités visées à l'article 1er, effectuent celles-ci sous l'autorité exclusive du personnel chargé de la direction effective de l'entreprise, service ou organisme.(...) »

Lorsqu'il exerce ses activités, l'agent de gardiennage doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. C'est lui qui donne les consignes sur la façon dont doit s'effectuer la mission de l'agent. Aucune autre personne ne peut exercer une quelconque autorité sur l'agent de gardiennage. Cette règle permet de s'assurer qu'il recevra toujours ses consignes de la part d'une personne compétente, consciente des limites du pouvoir d'action de l'agent de gardiennage.

Exemple : *Un agent de gardiennage est chargé du contrôle d'accès à l'entrée d'une réception privée organisée par une grosse entreprise. Son patron lui a donné pour consigne de demander leur carton d'invitation aux personnes qui se présentent à l'entrée et de leur remettre un bracelet indiquant qu'ils sont bien admis dans le lieu. Alors que l'agent est à son poste, le client passe le voir et lui demande d'effectuer également un contrôle des sacs et des vêtements. L'agent ne peut pas obéir à cette consigne sans en référer d'abord à son patron.*

B. Armes

Article 35 de l'Arrêté royal du 17.11.2006 relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10.04.1990 :

« Les agents de gardiennage ne peuvent porter des armes que si cela s'avère nécessaire du fait que l'utilisation d'autres moyens ou méthodes ne pourrait prévenir ou diminuer de manière suffisante le risque particulier pour la sécurité auquel sont exposés les agents de gardiennage ou les personnes qu'ils protègent. »

1) De manière générale

Dans une société démocratique, les missions de gardiennage sont en principe accomplies **sans** armes. Le gardiennage privé a en effet une fonction purement préventive. On n'attend pas de l'agent de gardiennage qu'il défende avec une arme les biens qu'il surveille, encore moins qu'il manipule une arme en guise de moyen de dissuasion.

Les dérogations à ce principe sont exclusivement justifiées par le souci de protéger la vie de l'agent de gardiennage.

L'entreprise souhaitant accomplir des missions armées doit recevoir une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur. Elle doit démontrer qu'elle a effectivement besoin d'armes pour l'exécution de ses activités.

Les agents de gardiennage ne peuvent en effet porter des armes que si cela s'avère nécessaire du fait que l'utilisation d'autres moyens ou méthodes ne pourrait prévenir ou diminuer de manière suffisante le risque particulier pour la sécurité de l'agent de gardiennage ou les personnes qu'il protège.

C'est l'entreprise ou le service qui doit se charger des formalités nécessaires à l'obtention des autorisations ad hoc (autorisation de détention, permis de port d'arme pour l'agent, ...). La législation précise le type d'arme qui peut être utilisé et les conditions dans lesquelles elles doivent être stockées.

L'agent qui souhaite travailler armé doit répondre à plusieurs conditions. L'une d'entre elles est de satisfaire aux conditions de formation spécifiques pour les missions armées.

Aucune arme ne peut être portée pour l'exécution des missions de gardiennage suivantes :

- ▶ gestion de centraux d'alarme
- ▶ surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public
- ▶ réalisation de constatations, se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique
- ▶ accompagnement de groupes de personnes et de véhicules en vue de la sécurité routière
- ▶ activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers lorsqu'elles se déroulent sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
- ▶ activités d'une entreprise de sécurité
- ▶ activités d'une entreprise de consultance en sécurité

2) Présence d'une arme sur le lieu de travail

Aucune arme ne peut être disponible sur le lieu d'exécution de la mission de l'agent de gardiennage ou dans le véhicule de celui-ci.

L'arrêté royal du 17 novembre 2006 prévoit néanmoins 2 exceptions à cette règle :

- L'arme pour laquelle l'agent dispose d'un permis de port d'arme, lorsqu'il est prévu que l'agent utilise une arme pour l'exercice de sa mission et que toutes les conditions pour ce faire sont bien remplies
- Lorsque l'agent de gardiennage s'est vu remettre, dans le cadre du contrôle d'accès, une arme par une personne qui souhaitait entrer dans le lieu. Dans ce cas, l'agent doit avertir immédiatement la police.

L'agent de gardiennage, le client et le responsable du service interne de gardiennage sont responsables du respect de ces règles. S'il ne veut pas se voir infliger une sanction, le client devra donc lui aussi veiller à ce que les agents de gardiennage qui travaillent pour lui ne disposent pas d'armes sur le lieu de la mission.

3) Quelles armes?

L'agent de gardiennage peut uniquement porter les armes et utiliser les munitions qui sont légalement la propriété de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage. À cet effet, il s'agit exclusivement des armes de défense suivantes:

- revolver ou pistolet d'un calibre inférieur à 10 mm;



- matraque d'une longueur maximum de 45 cm.

Les matraques électroniques ou télescopiques sont interdites. La possession ou l'utilisation de menottes sont interdites. Une lampe ne peut jamais être utilisée en guise d'arme. Aussi l'agent de gardiennage ne peut-il posséder une lampe-torche d'une longueur supérieure à 33 centimètres.

4) **Port d'armes**

L'exercice d'activités de gardiennage avec port d'armes est soumis au respect d'une série de règles strictes précisées dans l'arrêté royal du 17 novembre 2006.

La délivrance de l'autorisation de port d'armes pour les agents de gardiennage s'opère par la mention de celle-ci sur la carte d'identification de l'intéressé.

L'agent de gardiennage porte l'arme exclusivement lors de l'exercice d'activités de gardiennage. Le nombre maximum de munitions qu'un agent de gardiennage peut avoir sur lui lors du transport de l'arme et de l'exécution de sa mission, ne dépasse pas le nombre de munitions que son arme peut contenir. En dehors de la mission, chaque arme sera conservée dans un magasin d'armes prévu à cet effet de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage. Ce magasin d'armes est sous la responsabilité d'un membre du personnel. Un registre mentionne, pour chaque arme, le membre du personnel qui en a disposé, à quel moment et pour quelle mission. Ainsi peut-on savoir quelle personne a utilisé à une arme à quel instant et pour quelle mission.

L'arme est portée dans étui muni d'un système de fermeture visant à empêcher qu'un tiers puisse prendre l'arme facilement. La matraque et l'étui dans lequel elle se trouve doivent être portés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles.

Les agents de gardiennage qui ne disposent pas d'une expérience professionnelle satisfaisante d'au moins six mois doivent, pendant l'accomplissement de missions armées, être en permanence encadrés par un ou plusieurs agents de gardiennage expérimentés.

5) **L'utilisation d'une arme**

À chaque utilisation d'une arme à feu en dehors des exercices de tir, l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage doit établir un rapport circonstancié et le transmettre au SPF Intérieur.

C. **Chiens**



Des chiens peuvent être utilisés sous certaines conditions dans le cadre d'activités de gardiennage.

Pour l'exercice d'activités de gardiennage, des chiens peuvent uniquement être utilisés :

- 1° comme moyen préventif de dissuasion;
- 2° en vue de la détection de substances explosives ou susceptibles d'être utilisées

pour la fabrication de substances explosives pour l'exercice de la première activité de gardiennage (surveillance et protection de biens mobiliers et immobiliers).

L'agent de gardiennage ne peut jamais utiliser le chien comme arme ou dans le but d'attaquer. Pour cette raison, le type de chien ainsi que son utilisation sont soumis à des règles.

1) Règles spécifiques à l'utilisation d'un chien comme moyen préventif de dissuasion

Seuls les chiens de berger peuvent être utilisés dans le cadre d'activités de gardiennage pour la dissuasion. Par chiens de berger, on entend les races définies par la Fédération Cynologique Internationale comme appartenant au Groupe I, à savoir : Groenendael, Tervueren, Laekenois, Beauceron, Berger allemand, Welsh Corgi Cardigan & Pembroke, Kuvasz, Mudi, Puli, Pumi, Polski owczarek, Nizinny, Polskiowczarekpodhalanski, Slovensky cuvac, Berger de russie méridionale, Collie Rough & Smooth, Shetland, Sheepdog, Berger australien, Bouvier des Flandres, Malinois, Bouvier des Ardennes, Briard, Berger picard, Berger des Pyrénées, Bearded Collie, Border Collie, Bobtail, Schipperke, Chien-loup de Saarloos, Schapendoes, AustralianCattledog, Cane da pastorebergamasco, Cane da pastoremaremmano-abruzzese, Komondor, Chien de berger hollandais, Chien de berger croate, Chien-loup tchécoslovaque, Kelpie, Ca de bestiar, Gos d'aturacatala.

Le chien doit être en permanence tenu en laisse d'une longueur maximum de deux mètres et porter une muselière de manière à ce qu'il ne puisse pas mordre et que la muselière ne puisse servir d'arme.

2) Règles spécifiques à l'utilisation d'un chien dans un but de détection de substances explosives

Dans le cadre de la détection de substances explosives ou susceptibles de servir à la fabrication de substances explosives, l'utilisation de chiens peut uniquement avoir lieu dans des lieux non accessibles au public et est uniquement préventive. Elle ne peut avoir lieu après une alerte à la bombe ou si l'on soupçonne d'une autre manière la présence de substances explosives sur les lieux.

3) Autorisation préalable

L'utilisation d'un chien est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur en cas :

- a) de première utilisation d'un chien par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage;
- b) d'utilisation d'un chien dans des lieux fermés qui sont accessibles au public;
- c) d'utilisation d'un chien dans un but de dissuasion et dans le cadre de l'activité de surveillance de personnes pour le maintien de la **sécurité** (activité 5)

D. Contrainte

Il est question de contrainte dès que l'agent de gardiennage manifeste l'intention d'orienter, de contrôler, de limiter ou d'entraver le comportement de son concitoyen, agissant ainsi contre le gré de ce dernier. La contrainte est d'office réservée aux représentants des autorités publiques. Un agent de gardiennage ne peut dès lors exercer de contrainte dans l'exercice de ses activités. La loi précise par exemple que nul ne peut être l'objet d'une surveillance ou protection par un agent de gardiennage sans y avoir donné son consentement exprès. Ainsi les entreprises de gardiennage ne peuvent exercer d'activités de gardiennage consistant à empêcher des passagers clandestins de débarquer d'un bateau.

Pour la même raison, il est interdit aux agents de gardiennage d'exercer une contrainte à l'encontre d'une personne refusant de se soumettre à un contrôle d'accès.

L'unique exception à cette règle doit être recherchée en dehors de la loi sur le gardiennage. Dans le cadre de l'arrestation générale par un particulier (voir supra), un agent de gardiennage est autorisé à retenir une personne.

E. Véhicules

Les véhicules utilisés par les entreprises et services internes de gardiennage ne peuvent bien évidemment pas prêter à confusion avec ceux utilisés par la force publique.

« Article 13 de la loi :

Tout véhicule utilisé par une entreprise ou un service, sur lequel une inscription réfère à l'activité autorisée ou agréée ainsi que tout document émanant d'une entreprise, service ou organisme visé à l'article 1er, doivent faire mention de l'autorisation visée à l'article 2 ou de l'agrément visé à l'article 4. »

Lorsqu'une entreprise ou un service utilise un **véhicule sur lequel figure une inscription en rapport avec l'activité exercée, cette inscription doit mentionner l'autorisation ou l'agrément** de cette entreprise ou ce service.

Pour le surplus, différentes règles peuvent être applicables selon l'activité exercée.
Exemples : pictogrammes, systèmes de communication, blindage,

Réglementation pour les véhicules destinés gardiennage mobile⁷

Les véhicules destinés au gardiennage mobile sont au moins équipés :

- 1° d'un marquage de véhicule qui permet une identification rapide du véhicule par les services de police;
- 2° d'un phare de recherche;
- 3° d'une inscription mentionnant l'autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur à l'entreprise de gardiennage ou au service interne de gardiennage auxquels ils appartiennent.

Le marquage du véhicule visé à l'article 8, 1°, et tel que défini à l'annexe 1re du présent arrêté, se compose

⁷Articles 8 à 13 de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, *Moniteur belge*, 2 avril 2010.

d'un autocollant rond de 20 cm de diamètre. Il doit être apposé à l'arrière du véhicule, à proximité immédiate de la plaque d'immatriculation. Tout marquage est pourvu d'un numéro individualisé.

Le marquage du véhicule est délivré par l'administration à l'entreprise de gardiennage ou au service interne de gardiennage qui utilise le véhicule.

Le marquage du véhicule doit être immédiatement enlevé et détruit dès l'instant où le véhicule n'est plus utilisé pour des tâches de gardiennage mobile ou dès l'instant où l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auquel le marquage a été délivré, ne dispose plus du véhicule.

L'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage tient au siège de l'entreprise un registre actualisé dans lequel sont mentionnées, pour chaque marquage, les données d'identification du véhicule qui en est équipé et la date d'apposition du marquage. Ce registre doit être présenté lors de contrôles ou à la demande des autorités judiciaires.

Avant de pénétrer dans un bien immobilier, les agents de gardiennage qui exercent des activités de gardiennage mobile, en contrôlent l'extérieur. En cas de découverte d'éléments suspects, ils mettent immédiatement fin à leur contrôle et en avertissent le central d'appel qui, à son tour, prévient les services de police. Les agents de gardiennage attendent dans le véhicule et activent le phare de recherche en attendant l'arrivée des services de police, d'incendie et/ou de secours sur les lieux. S'ils peuvent accéder au bien et qu'ils en ont reçu le mandat de l'occupant, ils accordent, en son nom, l'accès au bien immobilier aux services de police, d'incendie et/ou de secours. Ils ne pénètrent dans l'immeuble que précédés des services de police.



F. Central d'appel

Afin de garantir la sécurité des agents de gardiennage, le législateur a prévu que certains agents doivent avoir en permanence la possibilité de communiquer avec un central d'appel ou un responsable d'un service interne de gardiennage :

- Ceux qui font du gardiennage mobile
- Ceux qui font du gardiennage statique dans des lieux où aucune autre personne n'est censée être présente
- Les inspecteurs de magasins

Le central d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés.

Le central d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance; à cet effet, le central d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels:

- a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
- b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute⁸ et des alarmes silencieuses⁹ dont les agents de gardiennage sont équipés;
- c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.

⁸ **alarme suite à une chute** : un système qui génère automatiquement un signal d'alarme auprès du central d'appel lorsque le porteur du système reste couché plus de 30 secondes;

⁹ **alarme silencieuse** : un système, qui, lors de la pression d'un bouton de commande, génère un signal d'alarme exclusivement auprès du central d'appel;

2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;

3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, le central d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :

- a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
- b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
- c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
- d) les possibilités d'accès au site;
- e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
- f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.

4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Le central d'appel doit traiter immédiatement les appels des agents de gardiennage. La permanence doit être assurée par au moins deux opérateurs. *Par dérogation, la permanence du central d'appel qui fait partie d'un service interne de gardiennage et qui est établie sur le même site que celui où les agents de gardiennage du service interne de gardiennage concerné exercent leurs activités de gardiennage, peut être occupée par un seul agent de gardiennage.*

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le central d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- 1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;
- 2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;
- 3° le responsable des agents de gardiennage.

Le central d'appel fait partie :

1° soit de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont font partie les agents de gardiennage pour lesquels il constitue un point de contact central;

2° soit d'une centrale d'alarme, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa premier, 4°, de la loi, avec laquelle l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage a conclu une convention écrite afin d'agir comme point de contact central pour ses agents de gardiennage.

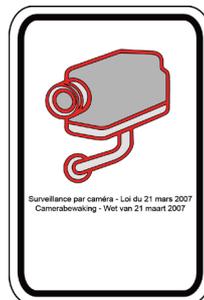
7. Circonstances dans lesquelles les agents de gardiennage exercent leurs activités dans le champ visuel d'une caméra de surveillance

Les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer leur fonction à l'entrée ou à la sortie de cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux habituels de danse pour autant que les actes qu'ils posent soient accomplis dans le champ de vision d'une caméra de surveillance dont les images sont enregistrées et conservées, s'il s'agit d'un lieu répondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° un système de caméras est installé;

2° la superficie de la partie accessible au public est d'au moins 100 m²;

3° pour les endroits qui ne répondent pas aux exigences visées au 1° ou 2°, le bourgmestre a décidé qu'un système de caméras doit être installé.



8. Interdictions



A. Pourboires

« **Article 8 § 9 :**

Il est interdit aux agents de gardiennage de recevoir des pourboires ou autres rétributions de la part de tiers, à l'exception des cas et selon les modalités déterminées par le Roi. »

Un usage courant voulait que les clients qui quittent un lieu laissent un pourboire aux agents de gardiennage qui assuraient la sécurité. Cette pratique a malheureusement conduit à des dérives, à tel point que certains agents empêchaient les clients de sortir tant qu'ils n'avaient pas payé le pourboire.

Pour mettre un terme à ces abus, le législateur a décidé d'interdire aux agents de percevoir des pourboires. L'agent ne peut donc pas demander de pourboire de quelle que façon que ce soit (tendre la main, se mettre devant la porte, déposer une tirelire devant lui, ...). De plus, il se doit de refuser le pourboire qui lui serait proposé spontanément par un client.

B. Conflits politiques ou sociaux



L'article 11 §1er de la loi interdit aux entreprises de gardiennage, aux entreprises de consultance en sécurité et aux services internes de gardiennage

- De s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit politique ou dans un conflit de travail.

Exemples : grève, manifestation, ...

- D'intervenir lors de ou à l'occasion d'activités syndicales ou à une finalité politique.

La loi permet toutefois aux organisations politiques ou syndicales de créer des services internes bénéficiant du régime souple du bénévolat. Elles ont donc la possibilité d'assurer leur propre sécurité lors d'événements sporadiques, mais sans disposer d'un service de gardiennage permanent.

Exemples : surveillance lors de congrès des organisations syndicales, intervention en cas de grève.

Le but de cette règle est d'éviter que l'on se serve de corps de sécurité privés pour tenter d'influencer des événements sensibles.

Cependant, le législateur n'a pas souhaité paralyser totalement les activités de surveillance et de protection. Il est donc permis à l'agent de gardiennage de continuer son travail tant que cela n'interfère pas avec le conflit politique ou social en cours.

Exemples: inspecter le bâtiment, vérifier que les portes sont bien fermées, ...

L'agent de gardiennage doit donc veiller à rester totalement neutre et à ne pas porter atteinte aux droits légitimes des parties au conflit. Il ne peut pas, par son travail, porter atteinte au droit de grève, au droit de réunion ou à la liberté d'expression des personnes concernées. Cette obligation de neutralité empêche même l'agent de gardiennage d'intervenir si l'attitude des parties au conflit constitue une menace pour les installations et le matériel placés sous sa protection. Si une intervention devient indispensable, il faudra faire appel aux autorités, seules compétentes pour gérer de telles situations.

Cette règle est très importante. L'agent de gardiennage qui ne la respecterait pas pourrait se voir infliger une sanction pénale et pourrait en outre se voir retirer sa carte d'identification.

Cette obligation de neutralité, aussi importante soit-elle, ne dispense néanmoins pas l'agent concerné de porter secours aux personnes en danger. Il s'agit là d'une obligation plus importante encore et qui ne souffre aucune exception.

Exercices

- Un parti politique veut organiser un service interne bénévole pour assurer le contrôle d'accès lors de meeting.

Peut-il le faire?

- Pendant une grève dans une usine, un patron se fait tabasser par 3 ouvriers.

L'agent de gardiennage peut-il intervenir ?

- Il y a une grève dans une entreprise SD. Le patron demande aux agents du service interne de gardiennage de faire déplacer les grévistes pour libérer le parking.

Peut-il le faire?

- Il y a une entreprise de métaux en grève. L'agent de gardiennage est chargé de veiller à ce que toutes les issues soient bien fermées.

Peut-il faire son travail ?

C. Protection de la vie privée

« Article 11 §1er

Il est également interdit aux entreprises, services et organismes d'exercer une surveillance sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ou sur l'appartenance mutualiste, ainsi que sur l'expression de ces opinions ou de cette appartenance et de créer à cette fin des banques de données. »



Quelle que soit l'activité exercée, l'agent de gardiennage ne peut en aucun cas chercher à surveiller :

- ✓ Les opinions politiques
- ✓ Les opinions philosophiques

- ✓ Les croyances religieuses
- ✓ L'appartenance syndicale ou mutualiste

Il ne peut pas non plus surveiller la façon dont ces opinions sont exprimées.

La création d'une banque de données contenant ces informations est totalement proscrite.

Exemple : Faire la liste de tous les travailleurs musulmans d'une entreprise.

« Article 11 § 2

Il est interdit aux entreprises de communiquer à des tiers une information quelconque sur leurs clients et les membres du personnel de ces derniers. »

Cette interdiction s'impose bien évidemment aux agents exécutants qui agissent pour le compte de ces entreprises. Elle ne constitue cependant pas un véritable « secret professionnel » et ne peut donc pas être invoquée face aux autorités judiciaires (police, juge d'instruction, procureur, tribunaux). Les informations détenues par les entreprises au sujet de leurs clients ne peuvent donc être communiquées à **personne SAUF aux autorités judiciaires**.

« Article 8 § 5

Nul ne peut être l'objet d'une surveillance ou protection particulière par une entreprise ou un service interne de gardiennage, sans y avoir donné son consentement exprès. »

Il est interdit de protéger ou surveiller une personne qui n'a pas donné son accord pour cela.

Exemple : Un mari inquiet souhaite qu'un **agent de gardiennage** du corps accompagne son épouse toute la journée. Si celle-ci ne donne pas son accord, la mission ne pourra pas avoir lieu.

Finalement, n'oublions pas que des listes et registres sont établis dans les cafés, bars, lieux où l'on danse et établissements de jeux de hasard, mais que ça n'a rien à voir avec les éléments envisagés ci-dessus...

9. Compétences et compétences « exceptionnelles » des agents de gardiennage

A. Principe de base

« Article 8 § 8

Les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1er de la présente loi, ne peuvent poser d'autres actes que ceux qui découlent des droits dont dispose tout citoyen ainsi que des compétences expressément prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution. Elles ne peuvent exercer leurs compétences que dans la mesure où, conformément à une loi, celles-ci ne sont pas exclusivement réservées aux représentants de l'autorité publique. »

Les agents de gardiennage ne bénéficient que de deux sortes de droits :

- les mêmes que n'importe quel citoyen

Exemple : le droit de rétention de l'auteur d'un flagrant délit

- les compétences que la législation sur la sécurité privée lui accorde

Exemple : la possibilité d'effectuer une palpation lors d'un contrôle d'accès

Le but de la loi du 10 avril 1990 n'est pas de donner des pouvoirs spécifiques aux agents de gardiennage. C'est donc de façon tout à fait exceptionnelle que le législateur leur a accordé des compétences particulières, spécifiquement dans le cadre de l'activité de surveillance et contrôle de personne. La loi précise expressément que l'agent ne peut exercer ces compétences que si elles ne sont pas réservées aux autorités.

Exemple : la surveillance et le contrôle des personnes sur la voie publique sont exclusivement réservés aux autorités.

B. Compétences exceptionnelles dans le cadre de la 5^{ème} activité

Dans le cadre de l'activité de « surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public », l'agent de gardiennage sera amené à surveiller son concitoyen. Pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission, le législateur l'autorise exceptionnellement à poser certains actes, pourtant habituellement réservés aux autorités : contrôle d'accès, contrôle de sortie, ...

Le principe de base, est le suivant : « **Le contrôle des vêtements et des biens personnels est interdit** » ! Un agent de gardiennage ne peut pas mener une enquête ou faire des recherches, des fouilles, ...

Néanmoins, depuis 1999, la loi du 10 avril 1990 prévoit des exceptions à ce principe. L'agent de gardiennage pourra ainsi pratiquer des contrôles des vêtements, des sacs, ... à l'entrée ou à la sortie d'un lieu. Ces contrôles ne pourront toutefois se dérouler que dans le strict respect des conditions prévues par la loi. Si l'agent de gardiennage exécute des contrôles sans respecter ces conditions, il se rend coupable du délit d'immixtion dans les fonctions publiques.

1) Limites territoriales

La surveillance et le contrôle des personnes sur la voie publique est une compétence réservée aux forces de police. La loi précise donc que les agents de gardiennage ne peuvent **jamais effectuer ces activités sur la voie publique**. La loi prévoit toutefois quatre exceptions. Dans ces lieux, bien qu'il s'agisse de la voie publique, les agents de gardiennage peuvent exercer la 5^{ème} activité.

« Article 1 §1er, al. 2

L'activité visée à l'alinéa 1er, 5°, ne peut être exercée sur la voie publique, sauf dans les lieux visés à l'article 11 § 3. »

« Article 11 §3 :

- ▶ **les lieux accessibles au public appartenant aux infrastructures des sociétés de transport public et aéroports**

► **les lieux où un événement à caractère exclusivement culturel, folklorique, commercial ou sportif, est organisé et durant sa durée**

- l'événement est exclusivement à caractère culturel, folklorique, commercial ou sportif

Exemples : un festival de rock, un tournoi de pétanque, un marché de Noël, braderies, marché aux puces,...

Exemple : Si la commune organise son bal annuel, elle ne pourra pas faire appel à une entreprise de gardiennage et devra mobiliser les services de police ;

- les autorités ne disposent pas d'éléments pouvant indiquer que l'ordre public sera perturbé au cours de l'événement. Dans le cas contraire, il faudra faire appel aux forces de l'ordre

Exemple : cela fait cinq ans qu'un concert est organisé au même endroit. Chaque année, il y a eu des affrontements et plusieurs personnes ont dû être emmenées à l'hôpital. ;

- le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement est délimité de manière visible pour le public, par exemple à l'aide de barrières ou de grillages ;

- un règlement de police fixe la délimitation de la zone, ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité pendant laquelle la mesure s'applique ainsi que l'entreprise de gardiennage qui va exécuter la mission ;

► **les lieux non habités qui sont fermés au public de manière temporaire ou périodique et pendant la durée de cette fermeture**

Exemple : un zoning industriel dont l'accès est fermé la nuit

À la condition qu'un règlement de police fixe la délimitation de la zone, l'entreprise de gardiennage qui va effectuer la surveillance et le moment où cette surveillance peut s'exercer ;

Des entreprises de gardiennage sont déjà présentes pour la surveillance d'entreprises individuelles dans des zones industrielles. Elles ne sont toutefois pas compétentes pour surveiller l'ensemble de la zone industrielle et éviter ainsi que des personnes indésirables y aient accès. Cette disposition le permet, pour autant que ce soit prévu dans un règlement de police.

Dans ces zones industrielles, fixées par les Régions, il ne peut se trouver d'autres habitations que celles liées aux entreprises qui y sont établies, comme c'est par exemple le cas des habitations de concierges ou des entrepreneurs eux-mêmes.

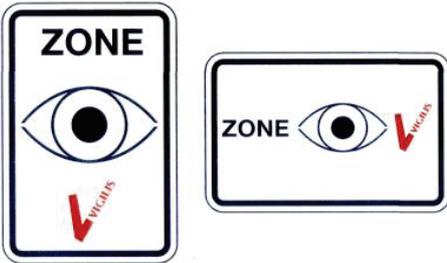
Provisoirement, les moments pendant lesquels personne n'est censé pouvoir avoir accès peuvent avoir lieu pendant la nuit ou le week-end.

► **le périmètre limité de portions de la voie publique attenant aux des bâtiments d'institutions internationales ou d'ambassades déterminé par le ministre de l'Intérieur, et dont l'accès au public est limité de manière temporaire et pendant la durée de cette limitation.**

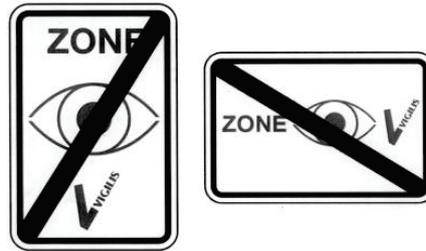
À la condition qu'un règlement de police fixe la délimitation de la zone, l'entreprise de gardiennage qui va effectuer la surveillance et le moment où cette surveillance peut s'exercer ;

Dans tous les cas, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent doivent être indiqués de manière visible au moyen du pictogramme suivant :

Début de zone



Fin de zone



2) Contrôle d'accès

« Article 8 § 6bis

Le contrôle des vêtements et des biens personnels à l'entrée d'un lieu est interdit, sauf lorsque le contrôle est uniquement réalisé en vue de détecter des armes ou objets dangereux dont l'introduction dans le lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes, et, s'il s'agit d'activités se déroulant dans un lieu accessible au public, après que le bourgmestre compétent ait donné son accord, conformément aux modalités fixées par le ministre de l'Intérieur.

Les contrôles visés à l'alinéa 1er sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Ils ne peuvent être réalisés que le cadre des activités visées à l'article 1er, §1er, alinéa 1er, 5° ;*
- b) Ils sont uniquement réalisés par des agents de gardiennage du même sexe que la personne contrôlée ;*
- c) Ils ne peuvent être réalisés que si les personnes concernées se soumettent volontairement au contrôle ;*
- d) Ils consistent exclusivement en une palpation superficielle des vêtements de la personne et en un contrôle des biens qui ont été déposés par elle, qu'elle porte sur elle-même ou dans ses bagages à main ;*
- e) Ils portent exclusivement sur des biens pertinents vis-à-vis de leur objectif légal ;*
- f) Ils ne sont pas systématiques, mais se déroulent exclusivement s'il existe, sur la base du comportement de l'intéressé, d'indices matériels ou des circonstances, des motifs valables de croire que cette personne pourrait porter une arme ou un objet dangereux*

La condition visée au deuxième alinéa, f) n'est pas applicable lorsque les contrôles ont lieu, dans les aéroports, les ports et les gares, dans le cadre du contrôle de passage des frontières ou du contrôle d'accès à des lieux qui doivent être protégés pour des raisons de sécurité, conformément à la réglementation européenne ou à une législation particulière.

Les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès aux lieux dans lesquels un contrôle d'accès est instauré, à quiconque s'oppose à ce contrôle ou si l'on constate qu'il ou elle est en possession d'une arme ou d'un autre objet dangereux. »

Le contrôle à l'entrée a pour but de garantir la sécurité à l'intérieur du lieu. Le rôle de l'agent de gardiennage est d'éviter que des objets dangereux ne pénètrent à l'intérieur. La loi a donné aux agents une compétence particulière pour rendre ce contrôle efficace : le droit de contrôler, de manière superficielle, les vêtements et bagages à mains des personnes qui souhaitent entrer. Ce contrôle a pour **seul but** la recherche d'armes ou d'objets dangereux qui pourraient perturber le bon déroulement de l'événement ou être dangereux pour la sécurité des personnes présentes.

Le contrôle ne peut avoir lieu qu'à l'entrée. L'agent ne pourra donc jamais contrôler une personne qui est déjà à l'intérieur du lieu ou qui se trouve encore sur le parking ou sur le trottoir : il s'agit de la voie publique où seule la police a un pouvoir de contrôle, l'agent se rendrait donc coupable d'immixtion dans les fonctions publiques.

➤ **Conditions pour la palpation d'une personne**

1°) **Autorisation du Bourgmestre :**

Pour pouvoir procéder à des palpations à l'entrée d'un lieu accessible au public, il faut obligatoirement avoir l'autorisation du Bourgmestre.

Cette obligation a deux raisons d'être :

- Le Bourgmestre connaît bien sa commune ; il est la personne la mieux placée pour apprécier si une palpation superficielle est une mesure adaptée.
- Le Bourgmestre pourra vérifier si tous les agents qui effectueront les contrôles ont la compétence pour le faire (formations, test psychotechnique, ...). À cet effet, il peut demander l'avis du Procureur du Roi.

Si le contrôle est effectué à l'entrée d'un lieu non accessible au public, cette autorisation n'est pas nécessaire.

2°) **Consentement de la personne contrôlée :**

Le contrôle se fait sur une base volontaire ; il ne peut en aucun cas comporter de contrainte physique ou de violence. La personne concernée n'est pas obligée de s'y soumettre. Si elle refuse d'être contrôlée, l'agent de gardiennage ne peut pas l'y obliger. Par contre, il pourra lui refuser l'accès au lieu.

3°) **Contrôle superficiel des vêtements ou des bagages à main :**

« Ce contrôle consiste exclusivement en une palpation superficielle des vêtements de la personne et en un contrôle des biens qui ont été déposés par elle, qu'elle porte sur elle-même ou dans ses bagages à main. »

L'agent ne peut donc pas mettre ses mains dans les poches de la personne contrôlée, ni en-dessous de ses vêtements. Il ne peut que palper les vêtements de celle-ci et lui demander de sortir elle-même les objets qui se trouvent dans ses poches ou dans son sac. L'agent n'est par contre pas autorisé à contrôler le contenu des véhicules.

4°) **Agent de gardiennage du même sexe que la personne contrôlée**

5°) **L'agent de gardiennage a des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement de la personne, des circonstances ou d'indices matériels, que la personne porte un objet dangereux :**

Le contrôle ne peut pas être systématique. Cela signifie qu'il est interdit de contrôler toutes les personnes qui se présentent à l'entrée. L'agent doit choisir les personnes qu'il contrôle en fonction d'un seul critère : le

fait que ces personnes semblent détenir un objet dangereux. Il doit avoir des motifs raisonnables de penser que ces personnes détiennent de tels objets.

Exemples : *L'agent a vu l'objet dangereux ; La personne semble stressée, elle met sans arrêt sa main dans sa poche, elle a une bosse sous sa veste, ...*

Les éléments (temps, lieu, comportement, propos de la personne,...) sur lesquels l'agent se base pour soupçonner la personne doivent être sérieux et l'agent doit être capable de justifier son choix. Il ne peut jamais se laisser influencer par des préjugés. Son choix doit être raisonnable et ne peut constituer ni une discrimination, ni une mesure vexatoire destinée à blesser la personne.

Exemple : Le fait qu'une personne soit d'origine polonaise n'est pas un motif raisonnable pour penser qu'elle porte un objet dangereux. Par contre, le fait qu'une personne ait déjà adopté un comportement agressif ou dangereux dans l'endroit ou ait proféré des menaces précédemment peut conduire l'agent de gardiennage à penser légitimement qu'elle pourrait porter un objet dangereux.

6°) Le but du contrôle est d'empêcher l'entrée d'une arme ou d'un objet dangereux dont l'introduction pourrait perturber le bon déroulement de l'événement ou être dangereux pour la sécurité des personnes :

L'agent de gardiennage peut seulement chercher des biens qui sont concernés par l'objectif du contrôle, c'est-à-dire les objets dangereux.

Un objet dangereux est non seulement une arme, mais également tout objet qui pourrait constituer un danger s'il est mal utilisé. La notion d'objet dangereux variera selon l'endroit où le gardien se trouve. De nombreux objets peuvent être considérés comme dangereux.

Exemples:

- *Un parapluie porté par une personne qui assiste à un concert en plein air est un objet que la personne concernée a de bonnes raisons de vouloir emmener dans ce type de lieu. Cependant, la présence de cet objet pourrait provoquer des troubles s'il empêche les personnes qui se trouvent derrière de voir le spectacle.*
- *Un tournevis sera considéré comme dangereux dans les mains d'un client qui souhaite entrer dans une discothèque. Par contre, il n'inquiétera personne s'il se trouve dans la caisse à outil de l'électricien qui vient faire des réparations dans l'usine à l'entrée de laquelle est posté l'agent.*

La police tolérera que quelqu'un détienne une batte de base ball dans son coffre si cette personne est contrôlée pendant l'après-midi, alors qu'elle se rend à son entraînement. Par contre, la même batte de base ball sera qualifiée d'objet dangereux si elle est trouvée dans les mains d'un client d'une discothèque un samedi soir.

7°) La loi actuelle ne permet pas un contrôle d'accès systématique pour éviter que des objets dangereux ne soient introduits dans un lieu.

Il est cependant prévu que cette condition n'est pas applicable lorsque les contrôles ont lieu dans les aéroports, ports et gares dans le cadre des contrôles aux frontières ou aux endroits dans les aéroports, ports et gares où des contrôles d'accès sont organisés.

Par ailleurs, le contrôle de vêtements et des biens personnels ne peut être effectué que lors du passage de frontière et après signalement d'un portail de sécurité indiquant que la personne faisant l'objet du contrôle porte un objet dangereux pour la sécurité.

Les **réactions de l'agent de gardiennage** peuvent être de différents types :

- ▶ Si la personne concernée refuse de se soumettre au contrôle, l'agent ne peut pas l'y obliger. Par contre, il pourra dans ce cas refuser l'accès à cette personne.
- ▶ Si l'agent de gardiennage découvre un objet dangereux, il invite la personne concernée à lui remettre volontairement cet objet. L'objet sera consigné et rendu à son propriétaire lorsque celui-ci quittera le lieu. À cette fin, il faudra bien évidemment prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver l'objet et identifier son propriétaire à la sortie. L'objet doit être remis volontairement par la personne. **L'agent de gardiennage** ne peut l'y obliger ni par des menaces, ni en prenant l'objet de force. Si l'intéressé refuse de se séparer de l'objet en question, **l'agent de gardiennage** pourra lui refuser l'accès au lieu.
- ▶ Si l'agent constate qu'une personne porte un objet dont la possession constitue un délit, il se trouve en présence d'un « *flagrant délit* ». (*arme prohibée, drogue, ...*) MAIS, dans ce cas, ils ne peuvent confisquer l'objet en question d'aucune manière. Et même plus, si l'agent se saisit d'un objet dont la possession constitue un délit, il devient lui-même l'auteur du délit.

Exemple : *Un agent trouve de la drogue sur une personne et la confisque. Dès cet instant, il devient lui-même détenteur de drogue. En cas de contrôle par la police, c'est lui qui sera considéré comme l'auteur du délit.*

Face à un flagrant délit, l'agent dispose, comme tout citoyen, du droit de retenir la personne sur place en attendant l'arrivée des forces de police. L'agent pourra donc priver la personne de liberté, à la condition d'appeler immédiatement la police. Si cela est indispensable pour sa propre sécurité et celle des personnes présentes, l'agent pourra éventuellement désarmer l'individu. Ce faisant, il commet une infraction, mais celle-ci est couverte par le mécanisme de « l'état de nécessité » : il commet une infraction dans le but de préserver un intérêt supérieur à celui qu'il lèse. En effet, le respect de la vie et de l'intégrité physique des personnes présentes doit être la priorité de l'agent de gardiennage. Ce droit prime sur le droit qu'a l'auteur de l'infraction de n'être privé de son objet que par les autorités. Or, le fait de désarmer l'individu est la seule solution raisonnable pour garantir la sécurité de tous. Il remettra l'objet en question à la police dès son arrivée sur place.

- ▶ Quid en cas de découverte d'une arme ?

Le fait pour une personne de porter une arme ne constitue pas toujours une infraction. Cette personne peut en effet posséder un permis de port. La réaction de l'agent sera différente selon qu'il se trouve face à une infraction ou face à une personne portant une arme en toute légalité.

- **Arme autorisée** : Le fait que l'arme soit portée en toute légalité n'enlève rien à son caractère dangereux. Dans ce cas, l'agent ne pourra pas se faire remettre l'objet puisque le permis de port d'arme est strictement personnel. Par contre, il pourra refuser l'accès à la personne pour éviter que l'arme ne pénètre à l'intérieur.

Remarque : en cas de port autorisé d'une arme de défense, il pourrait être utile d'en informer les services de police en vue d'une éventuelle vérification plus approfondie.

- **Arme non autorisée** : L'agent se trouve face à un flagrant délit. Il devra agir conformément à ce qui a été exposé au point précédent.

Le rôle de l'agent de gardiennage chargé du contrôle d'accès est de garantir la sécurité à l'intérieur du lieu. À cette fin, il va **interdire l'accès** aux personnes qui n'y sont pas désirées et empêcher que des individus entrent avec des objets dangereux. Ce faisant, l'agent devra veiller à respecter les droits de ses concitoyens.

Pour déterminer qui a le droit de pénétrer dans un lieu, il faut d'abord déterminer le type de lieu dont il s'agit.

- ➔ Lorsqu'un lieu est **non accessible au public**, seul le gestionnaire, les personnes qui y travaillent et celles qui sont personnellement invitées peuvent entrer. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle d'accès pourra interdire l'accès à toute personne qui n'est pas invitée.
- ➔ Par contre, lorsqu'un lieu est **accessible au public**, d'autres personnes peuvent entrer :
 - soit n'importe qui peut entrer sans avoir été invité, à condition de respecter le règlement d'ordre intérieur.
 - soit seulement certaines personnes, qui ont habituellement accès au lieu.

En général, un règlement prévoit qui sont ces personnes.

exemples : les membres du club, les clients de la salle de sport, ...

En résumé, dans un lieu accessible au public, toute personne qui répond aux conditions du règlement d'ordre intérieur peut entrer. L'agent de gardiennage ne pourra refuser l'accès quel qu'un que dans 3 cas :

1. Si la personne ne répond pas aux conditions du règlement d'ordre intérieur

Exemples: tenue vestimentaire, carte de membre, billet d'entrée, ...

Le règlement d'ordre intérieur ne peut pas être discriminatoire. S'il l'est, il ne peut pas être appliqué, sans quoi l'agent se rend coupable de discrimination et commet donc une infraction.

Dans certains endroits, la loi prévoit un âge minimum pour pouvoir entrer (16 ans pour les salles de danse et débits de boisson / 18 ans pour les établissements où des serveuses ou entraîneuses consomment habituellement avec les clients) . C'est le tenancier exploitant qui est responsable du respect de ces règles. S'il est absent, cette responsabilité est reportée sur le préposé à qui il a confié la garde de l'établissement.

Cette responsabilité ne peut jamais être déléguée à un agent de gardiennage s'il n'est pas lui-même le remplaçant du tenancier. Le contrôle du respect de la condition liée à l'âge n'entre pas dans les attributions de l'agent. Celui-ci n'a en effet aucun moyen de s'assurer que les personnes qui se présentent à l'entrée ont bien l'âge requis puisqu'il ne peut pas contrôler leurs documents d'identité.

2. Si la personne refuse de se soumettre au contrôle d'accès

Pour rappel, l'agent de gardiennage ne peut pas obliger la personne à se soumettre à son contrôle. Néanmoins, si l'intéressé refuse de s'y prêter, l'agent ne peut pas s'assurer qu'il ne porte aucun objet dangereux. La seule solution pour garantir la sécurité à l'intérieur du lieu consiste alors à lui refuser l'accès.

3. Si l'agent de gardiennage a de bonnes raisons de penser que le fait de laisser entrer la personne concernée constituerait un danger pour la sécurité à l'intérieur du lieu.

Ce sera le cas lorsque la personne détient un objet dangereux et refuse de s'en séparer. Une autre hypothèse est celle où l'endroit accueille déjà le nombre maximum de personnes autorisées ; le fait de laisser entrer des personnes supplémentaires compromettrait alors la sécurité de chacun en cas d'évacuation d'urgence.

Il peut également exister d'autres motifs de penser que la personne risque de mettre la sécurité en péril.

Exemple : *la personne est sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, est agressive, a provoqué des bagarres chaque fois qu'elle est venue, ...*

Pour rappel, la **loi du 10 avril 1990 insiste sur le fait que lorsque l'agent de gardiennage refuse l'accès à un lieu, ce refus ne peut en aucun cas être fondé sur une quelconque discrimination.**

« **Article 8 §7**

(...) Un agent de gardiennage ne peut, en particulier lors d'un contrôle d'accès, d'un contrôle de vêtements et de biens ou lors d'une invitation à quitter un lieu, faire usage ni de la contrainte ni de la force, à l'exception de la contrainte qui est nécessaire dans le cadre de l'exercice du droit visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive. »

Tout comme les autres citoyens, les agents de gardiennage ne peuvent utiliser la force que pour retenir l'auteur d'un flagrant délit. Or, une personne à qui l'accès a été interdit et qui parvient malgré tout à rentrer ne commet pas de délit. **L'agent de gardiennage** ne peut donc pas utiliser la force pour expulser cette personne. La seule solution admissible consiste dans ce cas à appeler la police.

3) **Contrôle à la sortie**

La loi prévoit deux types de contrôles à la sortie :

- le contrôle des biens personnels vis-à-vis des clients à la sortie d'un espace commercial
- le contrôle des biens vis-à-vis des personnes qui travaillent dans une entreprise ou sur un lieu de travail.

➤ **Contrôle à la sortie d'un lieu situé dans un espace commercial**

« **Article 8 § 6ter**

*Le contrôle des biens personnels à la sortie d'un lieu est interdit, sauf si le contrôle est uniquement axé sur la constatation de vol de biens dans un espace commercial, vis-à-vis de clients.*¹⁰

¹⁰ Pour rappel, **Conditions pour effectuer une palpation superficielle lors d'un contrôle d'accès :**

1. À l'entrée d'un lieu *accessible* au public avec l'autorisation du Bourgmestre
- À l'entrée d'un lieu *non accessible* au public sans l'autorisation du Bourgmestre
2. Rechercher uniquement des armes ou objets dangereux
3. L'agent est du même sexe que la personne contrôlée
4. L'agent ne contrôle que les personnes qu'il suspecte de détenir une arme ou un objet dangereux
5. La personne accepte de se soumettre volontairement au contrôle (si elle refuse, l'agent peut lui refuser l'accès au lieu)
6. L'agent palpe les vêtements de la personne et lui demande de présenter les objets qu'elle a dans ses poches et dans ses bagages à main

Le contrôle peut uniquement être réalisé après qu'il ait été supposé préalablement à celui-ci, après observation, que le client quitte un espace commercial sans avoir payé certains biens qu'il a sur lui.

Le contrôle est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

a) la condition visée à l'article 8, § 6bis, alinéa 2, a), c) et e), étant entendu que les contrôles ne peuvent pas être effectués par des personnes qui agissent dans le cadre de l'article 2, §1bis, 1°;

b) le contrôle consiste exclusivement dans le contrôle des biens présentés volontairement par l'intéressé et qu'il porte sur lui ou dans son bagage à main;

c) l'intéressé est averti au plus tard en pénétrant dans le lieu que des contrôles peuvent être effectués à la sortie;

d) l'intéressé a donné son consentement individuel au contrôle.

Le Roi peut déterminer d'une manière plus précise les méthodes et procédures du contrôle. »

« **Art.14.** L'agent de gardiennage qui exerce des activités d'inspecteur de magasin, effectue ses activités dans le respect des règles prévues à l'article 8, § 6ter, de la loi, et selon la procédure suivante :

1° il ne peut s'adresser à un client soupçonné de vol dans le magasin qu'à la condition qu'il porte de manière clairement visible la carte d'identification ou un insigne d'identification, tel que visé à l'article 8, § 3, alinéa 4, de la loi;

2° immédiatement après s'être adressé au client, l'agent de gardiennage informe celui-ci qu'il a le droit d'exiger, d'une part, la présence d'un témoin et, d'autre part, que le lieu dans lequel il sera constaté que certains biens n'ont pas été payés, dans lequel un accord de paiement de ces biens sera conclu ou dans lequel il sera retenu en attendant l'arrivée des services de police, sera un local situé hors de la vue du public;

3° pour autant que l'agent de gardiennage ait constaté lui-même qu'un client du magasin a commis une infraction pénale, il peut retenir celui-ci et ce, exclusivement aux conditions énoncées à l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive;

4° l'agent de gardiennage peut demander au client du magasin de lui remettre de son plein gré les biens; il ne peut toutefois pas procéder à un contrôle complémentaire des biens que le client du magasin porte sur lui.

Art.15. L'agent de gardiennage qui exerce des activités d'inspecteur de magasin inscrit sur tous les documents qu'il rédige ou remplit le nom de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage pour le(a)quel(le) il travaille, ainsi que le numéro de sa carte d'identification. »¹¹

Le contrôle à la sortie d'un espace commercial est uniquement axé sur la constatation de **vols de biens par des clients**.

Ces types de contrôle ne peuvent être exécutés que si toutes les **conditions** suivantes sont remplies :

→ L'agent qui effectue le contrôle est titulaire de « l'attestation de compétence inspecteur de magasin »

Cette activité de contrôle relève en effet de l'inspection de magasin, définie par un arrêté royal comme l'activité au cours de laquelle « l'agent de gardiennage exerce uncontrôle du comportement de clients en vue de prévenir ou constater les vols »

¹¹ Chapitre 4 de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, *Moniteur belge*, 2 avril 2010.

→ Les contrôles doivent être réalisés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité.

→ Ils ne peuvent pas être effectués par des personnes qui agissent dans le cadre du bénévolat.

→ L'intéressé est averti au plus tard en pénétrant dans le lieu que des contrôles peuvent être effectués à la sortie.

Peu importe la façon dont la personne est prévenue : affiche sur la porte d'entrée, pictogramme, avertissement par une personne à l'entrée, ... Ce qui importe, c'est que la personne puisse décider de ne pas pénétrer dans le lieu si elle ne souhaite pas être soumise à un contrôle lorsqu'elle sort.

→ L'intéressé a donné son consentement individuel au contrôle.

Comme la personne est avertie avant de rentrer dans le lieu, elle ne rentrera que si elle est d'accord pour des contrôles soient organisés à la sortie.

→ Suspicion de vol :

L'agent ne doit pas contrôler les clients au hasard ni systématiquement. Après avoir observé, l'agent suppose que le client quitte le lieu sans avoir payé certains biens qu'il a sur lui, mais il n'en a pas la certitude.

La situation est différente en cas de flagrant délit de vol au sens de l'article 41 alinéa 1 du code d'instruction criminelle, soit le vol qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ou le cas où le client est poursuivi par « la clameur publique ».

Par exemple, lorsque l'agent constate qu'un client met un objet du magasin dans son sac et qu'il ne le paie pas à la caisse. Dans cette hypothèse, l'agent est certain de la commission du vol et pourra contraindre un client du magasin à attendre les forces de police. L'agent pourra retenir le client dans le respect des conditions strictes du flagrant délit : l'agent de gardiennage doit directement appeler les forces de l'ordre et ne peut retenir la personne que pour éviter qu'elle ne puisse se soustraire à d'éventuelles poursuites pénales.

→ La personne se soumet volontairement au contrôle.

Même si elle savait qu'elle risquait d'être contrôlée en sortant et qu'elle a donné son consentement pour cela, la personne a encore la possibilité, au moment du contrôle, de changer d'avis. Si la personne refuse de se soumettre au contrôle, l'agent ne peut pas l'y obliger mais peut procéder comme dans le cas d'un flagrant délit à une « arrestation civile ».

L'inspecteur de magasin l'avertit dès qu'il s'adresse à la personne soupçonnée qu'elle peut avoir un témoin et qu'elle peut être emmenée dans un local hors de la vue du public pour le contrôle.

→ Ils portent exclusivement sur des biens pertinents vis-à-vis de leur objectif légal ; c'est-à-dire les biens volés dans le lieu.

Le but de l'agent est de vérifier si la personne a volé quelque chose. Il ne peut donc rechercher que des objets qui auraient été volés. Le contrôle ne peut pas être fait pour retrouver d'autres objets illégaux (drogue, armes prohibées, ...).

→ Le contrôle consiste exclusivement dans le contrôle des biens présentés volontairement par le client et qu'il porte sur lui ou dans son bagage à main.

L'agent de gardiennage ne peut donc pas contrôler le contenu des voitures des clients qui se trouvent sur le parking d'une grande surface.

- L'agent ne peut pas effectuer de palpation, il doit inviter la personne à lui montrer elle-même le contenu de ses poches et de son bagage à main.

➤ **Contrôle à la sortie d'une entreprise ou d'un lieu de travail**

« Article 8 § 6 quater

Le contrôle des biens des personnes à la sortie d'un lieu est interdit, sauf si le contrôle est uniquement axé sur la prévention ou la constatation de vol de biens dans une entreprise ou sur un lieu de travail, vis-à-vis des personnes qui y travaillent.

Le contrôle peut être réalisé soit :

a) si sur la base du comportement de l'intéressé, d'indices matériels ou des circonstances, il existe des motifs valables de croire que cette personne a dérobé des biens à l'endroit qu'elle quitte;

b) par échantillonnage.

Le contrôle est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

a) la condition visée à l'article 8, § 6ter, alinéa 3, a), et c) ;

b) dans le cas visé à l'alinéa 2, a), l'intéressé a donné son consentement individuel au contrôle;

c) le contrôle est effectué conformément aux conditions relatives à l'information et au consentement prévues par la convention collective du travail qui est conclue au sein du Conseil National du Travail au sujet de la prévention du vol et des contrôles à la sortie des travailleurs qui quittent l'entreprise ou le lieu de travail et lorsque cette convention collective de travail n'est pas d'application, à condition que l'intéressé ait donné son consentement individuel;

d) dans le cas où la convention collective du travail, telle que visée sous c), est d'application au lieu concerné, mais ne l'est pas vis-à-vis de la personne concernée, le contrôle, tel que

visé à l'alinéa 2, b), ne peut avoir lieu que s'il est satisfait à la condition visée à l'article 8, § 6ter, alinéa 3, d) ;

e) le contrôle consiste exclusivement dans le contrôle des biens présentés volontairement par l'intéressé, qu'il porte sur lui ou dans son bagage à main ou qui se trouvent à l'intérieur de son véhicule.

Le ministre de l'Intérieur peut, en dérogation à l'alinéa 2, b), délivrer temporairement et de manière renouvelable l'autorisation d'effectuer des contrôles systématiques, si toutes les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

1° la demande en ce sens émane de l'entreprise ou du service à laquelle ou auquel les agents de gardiennage qui vont effectuer les contrôles appartiennent;

2° il est démontré à l'aide d'un avis de sécurité que d'autres moyens ou méthodes empiétant moins dans la sphère de la vie privée ne peuvent contribuer efficacement à la réalisation de l'objectif visé;

3° il existe au sujet des contrôles à effectuer un accord écrit conclu au sein du conseil d'entreprise, et à défaut de conseil d'entreprise, entre l'employeur et la délégation syndicale et, à défaut de délégation syndicale, les employés. »

Le contrôle à la sortie d'un lieu de travail est axé sur la prévention et la constatation de **vols de biens dans l'entreprise par les personnes qui y travaillent**. Il peut uniquement avoir lieu au moment où les travailleurs quittent l'entreprise.

Le terme « personnes qui y travaillent » comprend non seulement les personnes qui sont employées par l'exploitant du lieu, mais également les autres personnes qui y exercent des activités professionnelles, comme les sous-traitants, les fournisseurs, ... Par contre, les clients ou les visiteurs, ne peuvent pas être contrôlés dans ce cadre.

En principe, ce contrôle ne peut pas être systématique. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour choisir les travailleurs qui seront soumis au contrôle :

1. *Sur base d'une suspicion* : Seuls les travailleurs que l'on soupçonne d'avoir volé sont soumis au contrôle. Sur la base du comportement de l'intéressé, d'indices matériels ou des circonstances, il existe des motifs valables de croire que ce travailleur a volé des biens à l'endroit qu'il quitte.

2. *Par échantillonnage* : Un certain nombre de travailleur pris au hasard seront soumis au contrôle. La façon de sélectionner l'échantillon ne peut pas constituer une discrimination.

3. *Contrôle systématique* :

En principe, le contrôle ne peut pas être systématique. Les agents de gardiennage ne peuvent donc pas contrôler tous les travailleurs qui sortent. Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut délivrer temporairement et de manière renouvelable l'autorisation d'effectuer des contrôles systématiques, si toutes les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- la demande en ce sens émane de l'entreprise ou du service à laquelle ou auxquelles agents de gardiennage qui vont effectuer les contrôles appartiennent.

Exemple : *SecurityW est chargé du contrôle d'accès dans un entrepôt appartenant à Boulon-on, un fabricant de boulons. La demande devra être faite par SecurityX et non par Boulon-on.*

- il est démontré à l'aide d'un avis de sécurité que d'autres moyens ou méthodes empiétant moins dans la sphère de la vie privée ne peuvent pas contribuer efficacement à la réalisation de l'objectif visé.

Exemple : *on a déjà essayé, mais sans succès de faire des contrôles sur base de la suspicion ou par échantillonnage, de faire des inventaires réguliers du matériel, de limiter l'accès des travailleurs aux stocks, ...*

- il existe au sujet des contrôles à effectuer un accord écrit conclu au sein du conseil d'entreprise, et à défaut de conseil d'entreprise, entre l'employeur et la délégation syndicale et, à défaut de délégation syndicale, les employés.

Le contrôle à la sortie est soumis aux **conditions cumulatives** suivantes :

- ➔ Il doit être réalisé dans le cadre de la surveillance et du contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité.
- ➔ Il ne peut pas être effectué par des personnes qui agissent dans le cadre du bénévolat.

- Le travailleur est averti au plus tard en pénétrant dans le lieu que des contrôles peuvent être effectués à la sortie.

Dans la plupart des cas, le travailleur aura été averti lors de la signature de son contrat de travail ou par le règlement de travail. Mais il peut arriver que cela ne soit pas le cas.

On peut alors l'avertir par une affiche à l'entrée, par un pictogramme, par un avertissement verbal, ...

- Le contrôle doit se faire conformément à ce qui est prévu dans la convention collective de travail (CCT) conclue à ce sujet au sein du Conseil National du Travail. Cette CCT régit ces contrôles. Elle prévoit notamment des règles sur l'information des travailleurs et leur consentement

Dans trois cas, le travailleur devra avoir donné son consentement individuel :

- Lorsque le contrôle a lieu sur base d'une suspicion
- Lorsque la convention collective n'est pas applicable
- Lorsque la convention collective est applicable au lieu, mais pas au travailleur. Dans ce cas, il faut le consentement individuel de ce travailleur pour pouvoir organiser un contrôle par échantillonnage.

- Le contrôle porte exclusivement sur des biens pertinents vis-à-vis de leur objectif légal, c'est-à-dire sur les biens volés dans l'entreprise

Le rôle de l'agent de gardiennage est ici de constater des vols qui auraient été commis à l'intérieur du lieu. Le contrôle doit donc porter sur la recherche de biens susceptibles d'avoir été volés à l'intérieur. L'agent ne peut pas effectuer un contrôle pour trouver des objets constituant des infractions ou des objets dangereux, comme de la drogue ou des armes.

- Les personnes concernées se soumettent volontairement au contrôle.

En cas de refus, l'agent ne peut pas utiliser la force pour obliger la personne à se soumettre au contrôle. Il ne peut pas non plus empêcher cette personne de partir : il s'agirait d'une privation illégale de liberté. Il n'existe qu'une seule exception à ce principe : comme tout citoyen, l'agent peut retenir sur place l'auteur d'un flagrant délit ou crime, à condition d'avertir immédiatement les services de police. La notion de flagrance suppose que l'agent soit certain de la culpabilité de la personne qu'il retient.

Le fait d'avoir de gros soupçons ne suffit pas. L'agent devra être prudent en utilisant cette compétence : s'il retient une personne alors que celle-ci n'a rien volé, il se rend coupable de privation illégale de liberté.

- le contrôle porte sur les biens présentés volontairement par l'intéressé.

Les biens contrôlés sont :

- ceux qu'il porte sur lui
- ceux qui se trouvent dans son bagage à main
- ceux qui se trouvent à l'intérieur de son véhicule.

Les biens sont « présentés » par l'intéressé. Cela signifie que c'est le travailleur lui-même qui va montrer le contenu de son sac, de sa voiture ou de ses poches à l'agent de gardiennage.

- Il n'y a pas de palpation possible lors de ce contrôle.

4) Contrôle des documents d'identité

« Article 8 §11

Il est interdit aux agents de gardiennage de se faire présenter ou remettre, de contrôler, de copier ou de conserver des documents d'identité de personnes, sauf dans les cas suivants, et pour autant qu'ils n'opèrent pas dans le cadre de l'article 2, §1er bis :

1° la présentation des documents d'identité, durant le temps nécessaire au contrôle de l'identité, à l'entrée de lieux non accessibles au public qui peuvent représenter un risque particulier pour la sécurité ;

2° la présentation de documents d'identité, pour autant que l'agent de gardiennage soit affecté par l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard à des tâches de contrôle d'accès au sens de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Ces contrôles d'identité sont en outre soumis à la condition préalable que l'intéressé, après avoir été informé par les agents de gardiennage de son droit de s'opposer à ce contrôle, y a consenti de manière volontaire. Les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès aux endroits auxquels le contrôle se rapporte, à tous ceux qui s'opposent à ce dernier. »

Il est donc en principe interdit à un agent de gardiennage de procéder à des contrôles d'identité. Cette compétence est réservée aux fonctionnaires de police. Le fait que la personne concernée marque son accord ne change rien à cette interdiction. L'agent qui effectue un contrôle d'identité avec le consentement de l'intéressé, mais en dehors des cas prévus par la loi commet donc une infraction et pourra être sanctionné. Ceci s'explique par le fait que le consentement de la personne n'est pas toujours aussi libre qu'il devrait l'être. Pour éviter que des personnes ne donnent un prétendu consentement, mais contre leur gré ou à contrecœur, le législateur a préféré interdire de manière stricte tous les contrôles effectués en dehors des conditions légales.

La loi accorde cependant aux agents de gardiennage le droit de procéder à un « mini contrôle d'identité » dans deux cas précis. Ils ont le droit de se faire **présenter** les documents d'identité d'une personne (mais pas de se les faire remettre, ni de les copier ou de les conserver) :

➤ **à l'entrée des lieux non accessibles au public qui peuvent représenter un risque particulier pour la sécurité**

Il s'agit de lieux dans lesquels il est essentiel qu'aucun intrus ne pénètre pour des raisons de sécurité. Vu l'importance de la sécurité dans ce type de lieu, l'on ne peut pas se permettre de croire sur parole les personnes qui se présentent au contrôle d'accès. Une vérification s'impose. C'est dans ce but que la loi a autorisé les agents de gardiennage à contrôler l'identité des personnes avant de leur donner accès au lieu.

Exemple : le site d'une centrale nucléaire.

➤ **s'il est affecté par l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard à des tâches de contrôle d'accès au sens de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999**

Cet article prévoit que l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard ne peut autoriser l'accès à son établissement que sur présentation d'un document d'identité. Il oblige en outre le responsable à noter des informations de naissance, profession, ...) dans un registre, à l'y faire signer le client et à servir à identifier le joueur. Le but de ce contrôle est de vérifier si la personne a



document d'identité. Il oblige en outre le responsable à noter des informations relatives au client (nom, adresse, date de naissance, profession, ...) dans un registre, à l'y faire signer le client et à servir à identifier le joueur. Le but de ce contrôle est de vérifier si elle

n'est pas « interdite de jeu ». La personne peut se trouver sur une liste rouge pour des raisons financières, à sa demande ou parce que sa profession le lui interdit. Le contrôle doit normalement être effectué par l'exploitant lui-même mais il peut charger un agent de gardiennage de s'en occuper.

Dans les deux cas, le contrôle d'identité ne peut avoir lieu qu'à l'entrée du lieu, lors du contrôle d'accès. La loi précise que ces contrôles ne peuvent pas être effectués par des bénévoles.

L'on notera que l'agent peut se faire présenter la carte d'identité. La loi ne l'autorise par contre pas à la copier ou la conserver. La pratique courante qui consiste à conserver la carte d'identité de l'intéressé pour lui rendre lorsqu'il sort et à lui donner un badge en échange est donc tout à fait interdite.

La loi oblige l'agent de gardiennage à informer la personne du fait qu'elle a le droit de refuser le contrôle. Ayant été informée, elle pourra ainsi décider en parfaite connaissance de cause et sera à même de donner un consentement valable. Ce n'est qu'après avoir obtenu ce consentement que l'agent pourra procéder au contrôle. Si la personne refuse de se soumettre au contrôle, la loi prévoit que l'agent peut lui refuser l'accès.

10. La cessation d'activités par l'agent

Lorsqu'un agent cesse définitivement d'exercer des activités pour le compte d'une entreprise ou d'un service, un certain nombre de formalités doivent être accomplies par l'agent et son employeur.

- ❖ L'agent doit :
 - ✓ rendre son uniforme à son employeur dans les 5 jours ouvrables
 - ✓ transmettre ou renvoyer par lettre recommandée sa carte d'identification dans les 5 jours à son employeur.

- ❖ L'entreprise ou le service doit :
 - ✓ Rendre à l'agent, dans les 5 jours, les documents relatifs au test psychotechnique et aux attestations de compétence que celui-ci lui a transmis
 - ✓ Communiquer à l'administration, dans les 5 jours, les informations suivantes au sujet de l'agent : nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, numéro d'inscription au registre national, date de fin de service
 - ✓ Renvoyer, dans les 14 jours, la carte d'identification de l'agent à l'administration

11. L'information d'initiative par l'agent de gardiennage

« Article 9.

§ 1er. Le Roi détermine les instances qui, préalablement à l'exécution des activités visées à l'article 1er, doivent être informées.

§ 2. Le ministre de l'Intérieur peut fixer que les informations, visées par ou en vertu du paragraphe 1er, soient transmises par voie électronique à l'administration du SPF Intérieur, qui, de son côté, en informe les instances de destination.

Cette information doit être transmise en temps utile et comprendre, en tout cas, toutes les indications concernant la nature, les lieux, dates et heures du transport, qui sont indispensables au bon exercice de la mission des forces de police.

§ 3. *Le Roi peut définir les documents et renseignements qui doivent être transmis par les entreprises et les services en application des §§ 1er et 2.*

§ 4. *Les entreprises, services et organismes, visés à l'article 1er répondent sans délai à toute demande d'information concernant leurs activités, émanant des autorités judiciaires et administratives ou des fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'exécution de la présente loi »*

Concrètement, cet article oblige l'entreprise ou le service à informer les autorités avant d'exercer certaines activités.

Exemples : *l'entreprise doit avertir le ministère de l'Intérieur lorsqu'elle exerce une mission de protection de personne, l'entreprise doit avertir le chef de corps de la police locale lorsqu'elle exerce l'activité 1.*

12. La réponse aux demandes des autorités

« Article 10.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, 3° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les entreprises, services et organismes visés à l'article 1er, ainsi que les membres du personnel de ces entreprises, services ou organismes et les personnes travaillant pour leur compte communiquent sans délai aux autorités judiciaires, chaque fois qu'elles le demandent, toutes les informations relatives aux délits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités. »

Concrètement, les agents de gardiennage et leurs employeurs doivent répondre immédiatement lorsque :

- Des autorités judiciaires et administratives ou des fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'exécution de la loi leur demandent des informations concernant leur activité
- Des autorités judiciaires leur demandent des informations relatives aux délits ou crimes dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'agent de gardiennage refuse de donner les informations qu'il détient, il est passible de sanctions pénales.

13. Autres collaborations avec les services judiciaires

Les agents de gardiennage, tout comme les particuliers, sont obligés de dénoncer les infractions dont ils sont témoins s'il s'agit d'un crime ou d'un délit (pas d'une contravention) soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu. Cependant, la loi ne prévoit aucune sanction pour le cas où cette obligation ne serait pas respectée.

En cas de flagrant délit ou de flagrant crime, ils ont la possibilité, sans y être obligés, de retenir les auteurs.

Comme tout citoyen, l'agent de gardiennage peut être réquisitionné par un membre des services de police qui se trouve en danger, qui doit intervenir pour porter secours à d'autres personnes en danger ou lors de calamité, catastrophe ou sinistre important. La personne qui refuserait de collaborer, qu'elle soit agent de gardiennage ou non, pourrait se voir condamnée sur base de l'article 422 bis du Code Pénal (non-assistance à personne en danger).

Exemple : Un agent chargé d'une mission de gardiennage mobile circule à bord de sa voiture de service pour se rendre d'un bâtiment à l'autre. Il rencontre un barrage de police ; la route est bloquée parce qu'il y a eu une explosion de gaz dans une maison plus loin. Les équipes de secours manquent de bras pour dégager les victimes et leur prodiguer les premiers soins. Un policier demande à l'agent de gardiennage de rester pour leur prêter main-forte.

14. Dans les bars, cafés, lieux où l'on danse et établissements de jeux de hasard : Chef poste et signalements à la police locale

Chaque groupe de deux agents de gardiennage ou plus qui exercent des activités de gardiennage dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse, est dirigé par un chef poste. Le chef poste est équipé d'un téléphone mobile dont le numéro figure, selon le cas, sur les listes ou le registre de gardiennage.

Le chef de corps de la police locale du lieu où est établi un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu de danse habituel peut décider que les incidents doivent être communiqués à la police locale. Il détermine les moments où et la manière dont les incidents doivent être communiqués. À cet effet, il donne des instructions écrites au gérant du lieu. Le gérant et le chef poste veillent à ce que ces communications à la police locale soient effectuées par l'un d'eux conformément à ces instructions écrites.

15.



Partie II B : Les conditions d'autorisation du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage (Dirigeant)

Objectif : énumérer et expliquer les différentes conditions pour devenir dirigeant

1. Ce que la loi en dit...

« Article 1

§ 9. Au sens de la présente loi, sont considérées comme « personnes qui assurent la direction effective », le dirigeant d'entreprise et toutes les personnes qui exercent une fonction d'autorité liée à l'exercice d'activités visées aux §§ 1er, 3, 6 ou 8. »

Par personnel dirigeant, il y a donc lieu d'entendre les personnes qui ont la direction effective du personnel d'exécution chargé de l'exercice de missions de gardiennage. Il s'agit du chef d'entreprise et, en-dessous de lui, de toutes les personnes qui ont une fonction d'autorité sur ce personnel d'exécution. Au cas où l'entreprise est une société, la notion de "chef d'entreprise" se rapportera à (aux) administrateur(s) délégué(s), au(x) chef(s) d'entreprise et à tous les autres administrateurs s'ils sont autorisés par les statuts d'engager l'entreprise seuls ou avec d'autres administrateurs. Dans le cas d'une entreprise-personne physique, la notion de "chef d'entreprise" aura trait à la personne physique concernée.

2. Conditions à remplir pour assurer une fonction dirigeante

Ces conditions sont, pour l'essentiel, similaires à celles qui sont imposées au personnel d'exécution – agent de gardiennage (voir infra). Il existe néanmoins quelques différences (par facilité, elles sont en gras dans le texte) :

- Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Avoir leur résidence principale dans un Etat membre de l'Union Européenne
- Ne pas exercer simultanément des activités d'agent pénitentiaire, de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, cumulée à celle de dirigeant dans la sécurité privée, pourrait constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat
- Satisfaire aux conditions de **formations et d'expérience professionnelle**
- Ne pas avoir été au cours des cinq années qui précèdent, membre d'un service de police tel que défini par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l'exception des aspirants agents et des aspirants inspecteurs de police qui n'ont effectué que quatre mois de formation, ou d'un service public de renseignements, tel que défini par la loi organique de contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991.
- Etre âgé de **21 ans accomplis**
- Satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à la fonction dirigeante et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, du fait qu'il ne respecte pas ses obligations sociales ou fiscales en tant qu'entrepreneur ou dirigeant d'entreprise, ou parce que ces faits constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité;
- Ne pas exercer simultanément des activités pour une entreprise ou un service qui offre des services de l'activité 3 (ex : transport de valeurs) et pour une entreprise ou un service qui effectue des activités dans un café ou un lieu de danse
- Ne pas exercer simultanément des activités pour un service de sécurité et pour une entreprise ou un service qui effectue des activités dans un café ou un lieu de danse
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années qui précèdent, d'une décision du ministre de l'Intérieur établissant qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions de sécurité nécessaires.
- **Ne pas assurer simultanément la direction effective d'un café ou d'un lieu de danse et d'une entreprise qui offre des services de surveillance et contrôle des personnes en vue du maintien de la sécurité (activité 5)**
- **Ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle d'amende, de travail ou de prison. La loi autorise néanmoins les condamnations en matière de roulage.(même à l'étranger)**

Tout comme les agents de gardiennage, le personnel dirigeant doit disposer d'une carte d'identification.

Si un membre du personnel dirigeant ne répond plus à la condition en matière d'absence de condamnation, l'entreprise sera tenue d'en avvertir immédiatement le Ministre de l'Intérieur dès qu'elle prend connaissance de ce fait. Elle est également tenue de mettre un terme à toute tâche que cette personne remplit au sein de l'entreprise.

3. Conditions de formation

Les formations devant être suivies par le personnel dirigeant ne sont évidemment pas les mêmes que celles qui doivent être suivies par les agents exécutants.

Selon les responsabilités qu'il assume, le dirigeant devra être titulaire d'une « attestation de compétence personnel dirigeant » type A ou type B. Par ailleurs, lorsqu'un membre du personnel exerce une autorité sur maximum 15 agents (pour autant que l'entreprise ou le service compte plus de 15 agents au total), l'arrêté prévoit plusieurs possibilités :

- Soit il doit être titulaire d'une attestation de compétence personnel dirigeant de type A ou de type B
- Soit il doit détenir la même attestation de compétence que les agents qu'il dirige ET être titulaire, depuis au moins 6 mois, d'une carte d'identification correspondant à l'activité concernée.

Il est important de noter que les agents de gardiennage accomplissent leurs activités sous l'autorité exclusive du personnel dirigeant. Ainsi, les agents ne peuvent pas recevoir de missions directes du client d'une entreprise de gardiennage. En d'autres termes, les agents de gardiennage peuvent uniquement recevoir des ordres de la direction de leur service.

Le personnel dirigeant doit effectuer les contrôles nécessaires afin que les agents de gardiennage qui travaillent pour lui respectent la loi et ses arrêtés d'exécution.

4. Condition particulière

Les personnes qui exercent à la fois des fonctions d'exécution et des fonctions dirigeantes doivent remplir toutes les conditions prévues pour les deux types de fonction. (*Exemple: sélection, formation, âge.*)

Partie III : Le contrôle

Objectifs du chapitre :

- Distinguer les différents types de contrôle et les organes compétents
- Cerner certains mécanismes de contrôle
- Comprendre l'importance d'un contrôle à plusieurs niveaux

Au cours des chapitres précédents, nous avons eu l'occasion d'étudier en détail les diverses règles qui s'appliquent à l'agent de gardiennage. Pour s'assurer que ces règles effectivement respectées et qu'elles atteignent leur but, le législateur a prévu des mécanismes de contrôle. De nombreuses personnes, ayant des pouvoirs différents, sont susceptibles de contrôler ou d'évaluer le travail de l'agent de gardiennage.



1. Le SPF Intérieur et les services de police

Les services de police et les fonctionnaires et agent nommés par le Roi (au sien du SPFI) sont chargés de contrôler l'application de la loi du 10 avril 1990. Lorsque les agents et fonctionnaires du SPFI exercent leurs fonctions, ils peuvent requérir l'aide des services de police.

Ils ont, à tout moment, accès à l'entreprise, au service ou à l'organisme ou aux lieux dans lesquels les activités de gardiennage sont exercées. Cela signifie qu'ils peuvent contrôler l'agent sur son lieu de travail, quel qu'il soit.

Ils ont aussi le droit de prendre connaissance de tous les documents nécessaires et d'accéder au magasin d'armes.

Ils peuvent exiger la production de la carte d'identification des agents de gardiennage.

Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions, les « contrôleurs » peuvent :

1° accéder à l'entreprise, service ou organisme pendant les heures d'ouverture ou de travail ;
2° effectuer toute recherche, tout contrôle et toute audition ainsi que recueillir tout renseignement qu'elles estiment nécessaires pour s'assurer que les prescriptions légales soient respectées, en particulier :

- Lorsqu'elles le jugent nécessaire, contrôler l'identité et interroger toute personne au courant des faits qui sont utiles pour le bon suivi du contrôle
- Se faire présenter sur place les documents, pièces, registres, livres, disques, enregistrements, supports informatiques ou enregistrements d'images de caméra dont elles ont besoin pour leurs enquêtes et constatations et en prendre des extraits, ampliations¹² ou copies ;
- Saisir, contre accusé de réception, les documents visés en b) nécessaires à la preuve d'une infraction à cette loi
- Si elles ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les locaux habités, moyennant l'autorisation préalable de l'occupant ou l'habilitation délivrée par le juge d'instruction.

¹² Ampliation=copie authentique d'un acte

Les visites sans autorisation de l'occupant dans les locaux habités doivent se faire entre 8h et 18h et au minimum par deux fonctionnaires ou agents travaillant ensemble.

Lorsqu'ils constatent une infraction, ces agents peuvent rédiger procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Dans les quinze jours qui suivent, le procès-verbal est adressé au fonctionnaire compétent au sein du SPFI. Une copie doit être adressée

- à la personne concernée
- au Procureur du Roi si l'infraction constatée a un rapport avec les règles sur
 - ▶ les armes,
 - ▶ le devoir d'information à la demande des autorités judiciaires
 - ▶ l'attitude en cas de conflit social ou politique
 - ▶ l'obligation de discrétion professionnelle
 - ▶ si les faits constatés peuvent constituer une infraction

(Exemple : un agent travaille avec un coup de poing américain. Il s'agit d'une arme prohibée. L'agent commet donc une infraction à la législation sur le gardiennage et un délit de droit commun)

Les agents chargés du contrôle peuvent ordonner sur place la cessation d'une action qui constitue une infraction aux dispositions légales relatives :

- aux autorisations et agréments : dans ce cas, l'ordre de cessation doit être confirmé par le fonctionnaire compétent du SPF Intérieur, dans les dix jours ouvrables de la réception du procès-verbal.

- à la tenue de travail
- aux armes
- aux moyens utilisés
- aux contrôles à l'entrée
- aux pourboires
- au contrôle d'identité

Exemple : Un agent travaille avec une arme à l'entrée d'un concert. Le fonctionnaire qui le contrôle pourra lui ordonner de se séparer de son arme immédiatement.

Finalement, les agents de contrôle doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter le caractère confidentiel des données personnelles dont elles ont eu connaissance et s'assurer que celles-ci soient utilisées exclusivement dans l'exercice de leur mission.

2. Le ministre de l'intérieur

Chaque année, avant le 30 octobre, le Ministre de l'Intérieur fait un rapport écrit à la Chambre des représentants, au sujet de l'application de la loi sur la sécurité privée et particulière. Il informe chaque année la Chambre des représentants de l'évolution des moyens techniques qui peuvent limiter les risques encourus par les agents de gardiennage dans l'exercice de leurs missions, ainsi que des mesures qui ont été prises pour favoriser l'utilisation de ces moyens.

L'intérêt de cette pratique est de tenir le législateur au courant de l'évolution du secteur pour lui permettre de comprendre les enjeux et d'adapter la législation si nécessaire.

3. La direction

L'entreprise, le service interne ou l'organisme doit prendre toutes les précautions utiles pour que les agents respectent les lois en général et, plus particulièrement, la législation sur la sécurité privée et particulière.

Comme cela a été dit plus haut, les agents agissent sous l'autorité exclusive du personnel dirigeant de leur entreprise ou service interne. Ils ne peuvent pas obéir aux indications ou demandes du client. Le personnel dirigeant est responsable du comportement de ses agents d'exécution et doit organiser des contrôles afin de s'assurer que les agents respectent la réglementation.

4. Le client

La loi interdit de faire appel à une entreprise de gardiennage non autorisée, une entreprise de consultance en sécurité non autorisée ou une entreprise de sécurité non agréée. Pour permettre à chacun de vérifier facilement si la firme à laquelle il a affaire dispose bien des autorisations nécessaires, la loi prévoit que l'autorisation ou l'agrément doit être mentionné sur tous les documents qui viennent de ces entreprises.

5. Les associations professionnelles

Le Ministre de l'Intérieur peut désigner une association professionnelle qui pourra agir en justice pour demander la cessation des infractions liées à l'autorisation et à l'agrément.

La liste des associations professionnelles mandatées dans le secteur est disponible et mise à jour régulièrement sur le site internet www.vigilis.be

6. Le citoyen

Toute personne peut dénoncer au ministre de l'Intérieur toutes les irrégularités qu'elle constate à propos des activités visées par la loi du 10 avril 1990.

Pour permettre aux citoyens d'effectuer ces démarches facilement, un formulaire on-line est disponible sur le site internet www.vigilis.be

7. Dans les cafés, bars, lieux où l'on danse et établissements de jeux de hasard

Comme nous l'avons déjà envisagé, dans ces lieux, des listes et registres de gardiennage sont établis selon des modèles bien précis.

L'entreprise de gardiennage conserve à l'adresse de l'entreprise, telle que mentionnée dans l'arrêté d'autorisation:

1° à l'issue de l'activité de gardiennage, le volet B de la liste de gardiennage pendant une période d'un an;

2° pendant la période où des activités sont exercées dans le cadre de la convention, et au moins trois ans à partir de la date de conclusion de cette convention, un exemplaire de la convention de gardiennage.

L'entreprise de gardiennage et le service interne de gardiennage insèrent, à partir de la date de réception des registres et listes de gardiennage envoyés par l'administration, les données suivantes dans un fichier : la date de réception, le numéro du registre de gardiennage ou le numéro de la liste de gardiennage, le nom du gérant ou de l'organisateur auquel le registre ou la liste a été délivré, la date de délivrance et l'adresse à laquelle le registre ou la liste de gardiennage sera utilisé. Ces données sont conservées pendant une période de trois ans à l'adresse de l'entreprise ou du service, telle que mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Les documents visés dans le présent chapitre sont tenus, pendant leur délai de conservation, à la disposition des administrations chargées des contrôles ainsi que des services de police.

Partie IV : les sanctions

Objectifs du chapitre :

- Distinguer les différents types de sanction que peut se voir affliger une personne morale ou physique relevant du champ d'application de la loi de 1990
- Attribuer aux cas d'infraction la sanction adéquate



1. Introduction

Lorsqu'une personne (agent, entreprise, service, ...) qui est soumise à la loi du 10 avril 1990 ne la respecte pas, elle peut faire l'objet des mesures prévues par l'article 19 de la loi.

Notons que l'assurance, obligatoirement souscrite par l'employeur en responsabilité civile, couvre l'agent de gardiennage lorsqu'il cause un dommage et quel que soit la personne à laquelle il porte préjudice. Cependant, ce dédommagement n'implique pas une impunité pour l'acte qu'il a posé et il peut être sanctionné pour avoir commis un délit ou ne pas respecter la loi.

2. La privation du droit d'exercer des activités de gardiennage

D'après l'article 17 de la loi, le ministre de l'Intérieur a le pouvoir de sanctionner les personnes concernées par la loi en leur supprimant, définitivement ou temporairement, leur autorisation ou leur carte d'identification.

A. Retrait ou suspension de l'autorisation ou de l'agrément accordé à une entreprise, un service ou un organisme de formation

Le ministre de l'Intérieur a le choix entre le retrait définitif et la suspension temporaire. S'il choisit de suspendre l'autorisation ou l'agrément, la suspension ne peut pas durer plus de six mois. Pendant cette période, l'entreprise, le service ou l'organisme devra arrêter d'exercer la ou les activités concernées par la sanction.

La sanction peut s'appliquer pour toutes les activités exercées ou pour seulement certaines d'entre elles. Il est également possible de prévoir que la sanction ne concernera que certains lieux.

Exemples : suspension de l'autorisation d'exercer des activités de contrôle de personne à Bruxelles, ou dans telle discothèque. Par contre, l'entreprise ou le service pourra continuer à faire du contrôle de personnes dans les autres villes ou dans d'autres établissements.

Le ministre de l'Intérieur suspend pour quatre mois l'autorisation d'une entreprise de gardiennage pour l'activité de gestion de centraux d'alarme. Pendant ces quatre mois, l'entreprise pourra continuer à exercer toutes les autres activités.

Nuance de langage :Lorsque l'autorisation est abrogée, cela signifie qu'elle est supprimée pour l'avenir à la demande de l'entreprise de gardiennage ou de l'entreprise qui organise le service interne de gardiennage.

B. Retrait ou rétention de la carte d'identification des membres du personnel de gardiennage

Cette sanction peut être appliquée dans deux cas :

- L'intéressé ne respecte pas la législation relative à la sécurité privée et particulière
- L'intéressé ne remplit plus les conditions pour exercer son métier

Le ministre de l'Intérieur peut retirer définitivement la carte d'identification d'un agent ou d'un autre membre du personnel ou la retenir temporairement. La rétention ne peut pas durer plus de six mois. Ici également, la sanction peut s'appliquer à toutes les activités exercées ou seulement certaines d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains d'entre eux.

Lorsque la personne concernée est privée de sa carte d'identification, elle ne peut pas travailler.

Ces sanctions administratives peuvent se cumuler avec les autres formes de sanctions administratives.
Exemple : *amende administrative de 2 500€ + retrait de la carte d'identification*

3. L'avertissement

Le fonctionnaire compétent adresse, par lettre recommandée, au contrevenant un avertissement par lequel il lui ordonne de cesser l'infraction. L'avertissement mentionne :

- 1° les faits imputés et les dispositions violées
- 2° la suite qui doit être donnée à l'avertissement
- 3° que si aucune suite n'est réservée à l'avertissement, une amende administrative pourra être infligée.

Il s'agit d'un simple avertissement, c'est pourquoi le législateur n'a prévu aucun recours à l'encontre de cette mesure.

4. L'arrangement à l'amiable

Le même fonctionnaire propose au contrevenant un accord à l'amiable portant sur 30% du montant de l'amende administrative – mais de minimum 100 €. Lorsque l'intéressé paie le montant proposé, la procédure visant à infliger une amende administrative est annulée.



5. L'amende administrative

L'intéressé se voit infliger, par le fonctionnaire compétent, une amende dont le montant varie selon l'infraction commise :



↪ Amende de 15.000€ et 25.000€

Offrir les services :

- d'une entreprise de gardiennage (art 2 §1)
- d'une entreprise de sécurité (art 4 §1)
- d'une entreprise de consultance en sécurité (art 4 §2)
- d'un organisme de formation (art 4 §3 alinéa 1)
- d'une entreprise de sécurité maritime (art 13.18)

pour autant que les activités soient effectivement effectuées

ou se faire connaître comme tel sans autorisation du ministre de l'Intérieur.

↪ Amende de 12.500€ et 15.000€

Offrir les services :

- d'une entreprise de gardiennage (art 2 §1)
- d'une entreprise de sécurité (art 4 §1)
- d'une entreprise de consultance en sécurité (art 4 §2)
- d'un organisme de formation (art 4 §3 alinéa 1)
- d'une entreprise de sécurité maritime (art 13.18)

pour autant que les activités ne soient pas effectivement effectuées mais la personne se faisait connaître en tant que tel.

Ou

En cas d'urgence et en cas de menace grave et imminente pour l'ordre public, le Ministre de l'Intérieur peut, dans l'intérêt de l'ordre public, interdire temporairement ou de façon permanente, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, l'exercice de certaines missions ou l'usage de certains moyens ou certaines méthodes ou imposer des mesures de sécurité complémentaires

↪ Amende de 10.000€ et 12.500€

- sous-traiter ou accepter ou exécuter en sous-traitance à une autre entreprise de gardiennage des missions de gardiennage exceptés les cas prévus par l'art 2 §3bis
- exercer pour une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage ses activités sans que la responsabilité civile ne soit couverte par une assurance souscrite en bonne et due forme. (art 3)

- Avoir recours aux prestations de service d'une entreprise de gardiennage non autorisée, d'une entreprise de consultance en sécurité non autorisée ou d'une entreprise de sécurité non agréée. (art 15 §3)

↳ **Amende de 7.500€ et 10.000€**

- Exercer une surveillance et un contrôle de personnes sur la voie publique (Art 1 §1 alinéa 2 et 5)
- exercer une autre activité que celles pour lesquelles l'entreprise de gardiennage a obtenu une autorisation (Art 2 §2, alinéa 1 et 2)
- sous-traiter ou accepter ou exécuter en sous-traitance à une autre entreprise de gardiennage des missions de gardiennage excepté les cas prévus par l'art 2 §3bis
- port d'armes (Article 8 §2 alinéa 6)
- Surveiller ou protéger une personne sans qu'elle y ait donné son consentement exprès (Article 8 §5 alinéa 4)
- Convention écrite préalablement avec le mandant (Article 8 §12)
- S'immiscer ou intervenir dans un conflit politique ou de travail
- Intervenir dans des activités syndicales ou politiques (Article 11 §1 et §3)
- Surveiller les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales par banque de données
- Ne pas respecter les exceptions de lieux pour l'activité 5
- Utilisation du spray, des menottes par les agents de sécurité (Art 13.5 à 13.7 inclus)
- Nombre de personnes minimum d'une équipe qui surveille un navire + dirigeant (Art 13.21)
- Armes, chargement, stockage et remise des armes pour la surveillance à bord des navires (Art 13.22 al 2 et 3)
- Procédures de consignes entre le responsable opérationnel de l'équipe de sécurité maritime et le capitaine du navire (Art 13.23)
- Inscription des données et faits dans le journal de bord par le responsable opération de l'équipe de sécurité maritime (Art 13.29)
- Rapport pour les missions de surveillance maritime (Art 13.30)
- Signalement aux autorités des incidents liés à la piraterie (Art 13.31)
- Conservation des documents et des images en surveillance maritime (art 13.32)
- Exercice des activités de gardiennage sous l'autorité d'une personne qui n'est pas chargée de la direction effective de l'entreprise (Art 15 §1)

↳ **Amende de 5.000€ et 7.500€**

- Personnel qui ne satisfait pas aux conditions relatives à ses antécédents judiciaires ou de sécurité (Art 5 al 1 1° et 8°)
- Autorisation de port d'armes, stockage, détention, conservation dans magasin d'armes, nombre et nature des armes (Art 8 §2 al 1, 3 et 5)
- Convention de concession (Art 8 § 3bis al 1^{er})
- Normes techniques spécifiques des véhicules (Art 8 §4)
- Non-respect de l'imposition des conditions par l'utilisateur des services d'une entreprise de gardiennage ou d'une entreprise de sécurité dans le cadre de ses activités pour garantir une sécurité maximale (Art 8 §5 al 2)
- Refus d'accès à un lieu accessible au public sur base d'une discrimination directe ou indirecte (Art 8 §7)
- Non-respect des conditions relatives à la présentation des documents d'identité (Art 8 §11)
- Ne pas répondre à la demande d'information émanant des autorités judiciaires et administratives concernant leurs activités (Art 9 §4)

- Absence de communication par le personnel dirigeant des entreprises au SPFI de tous les faits délictueux ou criminels commis par un agent de gardiennage dans l'exercice de ses fonctions (Art 10)
- Interdiction de communiquer à des tiers une information quelconque sur leurs clients ainsi que les membres de leur personnel (Art 11§2)
- Devoir d'information par l'agent de gardiennage aux services de police s'il prend connaissance de délits ou de crimes dans l'exercice de ses missions (Art 13.9)
- Contrôle d'identité par l'agent de sécurité (Art 13.11)
- Droit de rétention par l'agent de sécurité (art 13.12)
- Utilisation des menottes par l'agent de sécurité (Art 13.13)
- Remise du rapport de faits par l'agent de sécurité (Art 13.14)
- Activité de surveillance et protection à bord des navires (Art 13.24 → 13.28 inclus)
- Refus de collaborer à un contrôle (Art 16 al 2)
- Paiement des redevances (art 20)

↳ **Amende de 2.500€ et 5.000€**

- Agent de sécurité (Art1 §11 al2)
- Services internes de gardiennage (Art 2 §1bis)
- Organismes de formation (Art 4 §3 al2)
- Autorisation ou agrément, renouvellement (Art 4bis §1)
- Convention entre les entreprises et les mandataires (Art 4ter, al 4)
- Respect des conditions pour être dirigeant (hormis condamnations et sécurité) (Art 5 al 1 2° à 7° inclus Art 5 al 1 9° à 12°)
- Absence de condamnations et sécurité pour agent de gardiennage (Art 6 al 1 1° et 8°)
- Enquête de sécurité (Art 7)
- Port de la tenue de travail (Art 8§1)
- Registre reprenant pour chaque arme le membre, le moment et la mission d'utilisation (Art 8 §2 al 4)
- Respect des modalités de délivrance, de durée de validité et de destruction des cartes d'identification
- Port de la carte d'identification pour les dirigeants (Art 8 § 3 al 1 et 4)
- agent qui effectue des enquêtes dans le cadre de la 6^{ème} activité (Art 8 §3bis al2)
- Moyens, méthodes et procédures utilisées par les entreprises et services (Art 8 § 5 al 1)
- Contrôle de vêtements ou des biens personnels (Art 8 §6 à §6quater inclus)
- Pourboire(Art 8 § 8 et §9)
- Systèmes et centraux d'alarme (Art 12)
- Utilisation de véhicules non-conformes à la législation (Art 13)
- Port de la tenue de travail obligatoire par l'agent de sécurité (Art 13.4)
- Contrôle du titre de transport par l'agent de sécurité (Art 13.10)
- Tenue de travail par l'agent de l'entreprise de sécurité maritime (Art 13.22 al 1^{er})
- Rapport d'activités annuel (Art 14)

↳ **Amende de 1.000€ et 2.500€**

- Conditions d'exercices agent de gardiennage hormis absence de condamnation et sécurité (Art 6 al 1er 2° à 7° inclus - Art 6 al 1er 9° à 11° inclus)
- Port de la tenue de travail conforme aux prescrits légaux (Art 8 §3 al 1)
- Information préalable sur les activités exercées aux autorités compétentes (Art 9 § 1 à §3 inclus)

↳ **Amende de 500€ et 1.000€**

- Port de la carte d'identification (Art 8 §3 al 3 et 4)

Ils sont majorés de moitié (x1.5) en cas de récidive dans les trois ans qui suivent un arrangement à l'amiable et sont doublés s'il s'agissait d'une amende administrative. Ils sont également doublés si le contrevenant continue ses agissements alors qu'il lui a déjà été ordonné d'arrêter lors d'un précédent contrôle.

Si plusieurs infractions sont commises en même temps, on parle de concours d'infractions et les montants des différentes amendes se cumuleront. Toutefois, la loi prévoit que le total ne pourra jamais dépasser 25.000 €.

S'il y a des circonstances atténuantes, le fonctionnaire peut infliger une amende inférieure aux montants minima prévus sans descendre en dessous de 70%.

La décision est notifiée par lettre recommandée à celui qui a violé la loi ainsi qu'à la personne physique ou morale (l'employeur) civilement responsable du paiement de l'amende administrative. S'il ne paie pas dans le délai imparti, un intérêt de retard lui sera imputé.

Les entreprises de gardiennage fournissent une garantie bancaire de 12.500€ en garantie de paiement des redevances et des amendes administratives.

S'il y a défaut de paiement et que la possibilité d'appel est épuisée, une décision d'infliger une sanction administrative qui devient à force exécutoire et le fonctionnaire enjoint l'organisme de crédit où la garantie bancaire a été déposée de procéder au paiement ou, à défaut, il lance une contrainte judiciaire.

Lors de la procédure visant à lui infliger une amende, l'intéressé aura le droit de se défendre. En outre, s'il estime ne pas mériter la sanction, il peut en contester le bien-fondé par un recours qui suspend la décision devant le Tribunal de 1ère Instance mais aucun appel n'est possible contre la décision du Tribunal.

Aucune amende administrative ne peut être infligée trois ans après les faits constitutifs de la transgression.

Partie V : Exercices de préparation à l'examen au SELOR

Cette partie est essentielle à la préparation de l'examen au Selor. A l'aide des questions ci-dessous, vous serez mis en situation et nous devrons évaluer vos connaissances en fonction de la matière vue en classe. Au Selor, vous aurez uniquement des questions à choix multiples où une bonne réponse vaut trois points et une mauvaise moins un point. Le nombre de questions au Selor est de 30. La durée de l'examen de plus au moins une heure.

Dans le cadre de notre cours, nous vous posons également des questions sous d'autres formes afin d'évaluer également vos connaissances sous une autre forme.

1. Première version d'examen

Répondez par vrai ou faux :

1. Une personne physique peut être considérée comme une entreprise de gardiennage au sens de la loi du 10 avril 1990 si elle fournit à des tiers de manière occasionnelle des services de surveillance de transport de biens :
2. Une entreprise dont l'activité concerne l'entretien des systèmes d'alarme destinés à prévenir un incendie sera considérée comme une entreprise de sécurité au sens de la loi du 10 avril 1990 :
3. Lorsqu'un constructeur automobile organise un service de surveillance et protection de ses ateliers où seul ses ouvriers ont accès il devra se conformer à toutes les obligations prévues par la loi du 10 avril 1990 :
4. Une personne morale peut être considérée comme une entreprise de gardiennage au sens de la loi du 10 avril 1990 si elle fournit à des tiers de manière occasionnelle des services de gestion de centraux d'alarme :
5. L'agent de gardiennage qui cesse ses activités a 5 jours ouvrables pour rendre sa tenue de travail a son employeur :
6. Le parking couvert d'une grande surface est à considérer comme un lieu non accessible au public au sens de la loi du 10 avril 1990 :
7. L'autorisation accordée à une entreprise de gardiennage par le Ministre de l'Intérieur est valable 5 ans et renouvelable pour 10 ans :
8. Une entreprise qui a des dettes auprès de l'ONSS ne peut pas obtenir d'autorisation du ministère de l'Intérieur pour exercer des activités de gardiennage :
9. Une entreprise dont l'activité concerne des systèmes d'alarme destinés à protéger des véhicules sera considérée comme une entreprise de sécurité au sens de la loi du 10 avril 1990 :

10. Une association organise une soirée tous les premiers samedis du mois et fait assurer la sécurité par ses membres qui travaillent de manière bénévole. L'association veille à ce que ces personnes aient minimum 21 ans, qu'elles n'aient encouru aucune condamnation, qu'elles résident en Belgique depuis au moins 3 ans, qu'elles n'aient pas été membres d'un service de police au cours des 5 dernières années, qu'elles n'exercent pas d'activités telles détectivité privé ou pouvant constituer un danger pour l'ordre public. Dans ces conditions, elle peut se limiter à obtenir une autorisation du bourgmestre de la commune où est organisée la soirée :
11. Un service interne de gardiennage au sens de la loi du 10 avril 1990 est tenu de souscrire une assurance responsabilité qui accorde un droit propre au préjudicié :
12. Olivia, de nationalité croate et résidant en France, peut devenir agent de gardiennage :
13. Il y a deux ans, Jack a été condamné à une peine de travail pour outrage public aux bonnes mœurs. Il ne peut pas devenir agent de gardiennage :
14. Lorsqu'un agent de gardiennage souhaite surveiller plusieurs entrepôts sur le même site de sa cliente son attestation de compétence générale ne suffit plus :
15. Un agent de gardiennage ne peut exercer simultanément l'activité de transport de valeur et celle de contrôle de personne dans un café-concert :
16. Un agent de gardiennage peut porter de manière visible la copie de sa carte d'identification pour autant qu'il porte l'original sur soi :
17. L'employeur dispose d'un délai de 5 jours pour rendre la carte d'identification détériorée au SPFI :
18. Un agent de gardiennage peut porter un short :
19. Un agent de gardiennage peut porter un costume gris avec une chemise rose:
20. Théo est agent de gardiennage employé par la société Y auprès de Monsieur Jean-Charles qui organise une réception. Il doit surveiller et contrôler les personnes pour assurer la sécurité. Monsieur Jean-Charles lui demande d'aller aussi surveiller de temps en temps son tableau de Miro dans son bureau. Théo ne peut pas obéir :
21. Pour effectuer quelle activité ne faut-il pas être titulaire de la formation « attestation générale de compétence » (127 heures) ?
22. Pour quelle activité un service interne de gardiennage n'est-il pas soumis à la loi du 10/04/1990 ?
23. Qui peut être membre d'un service interne de gardiennage à titre de bénévole ?
24. Pour quelle activité l'agent de gardiennage doit-il être en communication directe avec une centrale d'appel ?
25. Citez cinq éléments qui empêchent quelqu'un de devenir agent de gardiennage ?

26. Que va déterminer l'enquête de sécurité?
27. Un agent de sécurité souhaite arrondir ses fins de mois. Quelles activités ne peut-il pas exercer ?
28. En quoi consiste le pré-screening ?
29. Quelles sont les couleurs qui ne sont pas autorisées pour une tenue de travail ?
30. Quelles mentions peuvent figurer sur la tenue de travail d'un agent de gardiennage?

2. Deuxième version d'examen

Répondez par vrai ou faux :

1. Une personne physique peut être considérée comme une entreprise de gardiennage au sens de la loi du 10 avril 1990 si elle fournit à des tiers de manière occasionnelle des services de gestion de centraux d'alarme :
2. Une entreprise dont l'activité concerne des systèmes d'alarme destinés à prévenir des délits contre des personnes sera considérée comme une entreprise de sécurité au sens de la loi du 10 avril 1990 :
3. Un architecte qui donne des conseils à ses clients pour sécuriser leur maison afin de prévenir des délits pourra être considéré comme une entreprise de consultance en sécurité :
4. La loi prévoit la possibilité d'obtenir une carte d'identification temporaire pour un agent de gardiennage qui n'a pas encore terminé sa formation de gardiennage mobile :
5. L'employeur a 14 jours pour renvoyer la carte d'identification détériorée de son employé au SPFI:
6. Une soirée organisée par une association et réservée strictement à ses membres sur invitation est à considérer comme un lieu non accessible au public au sens de la loi du 10 avril 1990 :
7. L'agrément accordé à une entreprise de sécurité par le Ministre de l'Intérieur est valable 5 ans et renouvelable pour 10 ans :
8. La carte d'identification temporaire est valable 3 mois à dater du recrutement de l'agent :
9. Une entreprise dont l'activité concerne des systèmes d'alarme destinés à protéger des véhicules sera considérée comme une entreprise de sécurité au sens de la loi du 10 avril 1990 :
10. Un agent de gardiennage est tenu de suivre une formation de recyclage d'au moins 8h et de réussir un examen dans les 5 ans qui précèdent l'échéance de sa carte d'identification :
11. Un service interne de gardiennage au sens de la loi du 10 avril 1990 est tenu de souscrire une assurance responsabilité qui accorde un droit propre au préjudicié :
12. Léa, de nationalité finlandaise et résidant en Belgique, peut devenir agent de gardiennage :
13. Il y a deux ans, Jack a été condamné à une peine de travail pour fraude fiscale. Il ne peut pas devenir agent de gardiennage :
14. un agent de gardiennage qui exerce la première activité dans un lieu non accessible au public peut éventuellement porter une arme :

15. Un agent de gardiennage ne peut exercer simultanément des activités pour un service de sécurité et celle de contrôle de personne dans un café-concert :
16. Un agent de gardiennage n'est pas obligé de porter sur lui sa carte d'identification s'il porte de manière visible un insigne d'identification (« badge ») mentionnant son nom, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation :
17. L'agent de gardiennage peut avoir sur lui une lampe de poche pour autant qu'elle ne mesure pas plus de 35 cm :
18. La tenue de l'agent de gardiennage peut comporter des épaulettes :
19. Un agent de gardiennage peut porter une veste sur laquelle se trouve le signe distinctif de son entreprise
20. Les inspecteurs de magasins doivent en permanence être reliés à un central d'appel :
21. Une entreprise de gardiennage peut d'office travailler avec un chien si elle veille à prendre un chien de berger tenu en laisse de maximum 2m avec une muselière :
22. Les organisations syndicales ne peuvent faire appel à une entreprise de gardiennage mais peuvent créer des services internes bénéficiant du régime souple du bénévolat pour des événements sporadiques :
23. Un agent de gardiennage peut surveiller l'appartenance mutualiste des gens qui l'entourent dans son travail :
24. Pour pouvoir procéder à des palpations à l'entrée d'un lieu non accessible au public, l'autorisation du Bourgmestre est obligatoire :
25. Lors d'un contrôle d'accès, un agent de gardiennage constate qu'une personne porte sur elle du cannabis. L'agent peut confisquer ce cannabis s'il retient la personne et appelle immédiatement la police :
26. Un agent de gardiennage peut refuser l'accès à une personne sous l'influence de l'alcool :
27. Une personne à qui l'accès avait été interdit parvient malgré tout à rentrer. L'agent peut utiliser la force pour le retenir car il s'agit d'un cas de flagrant délit :
28. Un inspecteur de magasin peut agir dans le cadre du bénévolat :
29. Un agent de gardiennage peut porter un short bleu :
30. Le contrôle des biens qui se trouvent à l'intérieur d'un véhicule n'est possible que dans le cas du contrôle à la sortie d'un espace commercial :

3. Troisième version d'examen

1. Les clients peuvent faire l'objet d'un contrôle de sortie par les agents chargés du contrôle à la sortie d'un lieu de travail : (vrai ou faux)
2. Le contrôle à la sortie d'un lieu de travail ne peut jamais être systématique : (vrai ou faux)
3. Les fonctionnaires du SPFI chargés de contrôler l'application de la loi du 10 avril 1990 ont le droit de prendre connaissance de tous les documents nécessaires : (vrai ou faux)
4. Le personnel dirigeant n'est pas responsable du comportement de l'agent qui a désobéi aux ordres qui lui avaient été donnés : (vrai ou faux)
5. En cas de non respect de la loi, l'agent peut se voir infliger tant des sanctions pénales que des sanctions administratives : (vrai ou faux)
6. Légal ou illégal ?
 - o Un AG en mission porte visible son badge de l'entreprise et a mis sa carte d'identification à l'abri dans le tiroir juste à côté de lui
 - o Un AG en mission porte sa carte d'identification retournée (recto contre sa poitrine)
 - o Un AG en mission porte visible le badge de son employeur et a une photocopie couleur de sa carte d'identification dans sa poche
 - o Un AG en mission porte sa carte d'identification visible. Il n'a pas de badge de son employeur
7. Une lampe torche est-elle autorisée pour un agent de gardiennage ? Si oui quelle(s) condition(s) doit-elle respecter ?
8. Pour quelle(s) activité(s) un agent de gardiennage peut-il être porteur d'une arme à feu ?
9. Un chien de berger peut être utilisé pour faire du gardiennage ? Si oui moyennant le respect de quelle(s) condition(s) ?
10. Un agent de gardiennage effectue un contrôle à la sortie d'une entreprise. Vous constatez qu'il effectue ce travail systématiquement. Est-ce légal ? Si oui sous quelles conditions ?

4. Quatrième version d'examen

1. A partir de quel âge peut-on devenir Agent de Gardiennage ?

- 16 ans, mais avec un contrat d'apprentissage
- 18 ans
- 21 ans
- 23 ans

2. Vous êtes agent de gardiennage. Vous êtes dans une zone industrielle et vous remarquez des problèmes dans la sécurisation du lieu. Une fois chez vous, vous en fait part à un membre de votre famille. Est-ce que l'agent peut le faire ?

- Non, l'agent de gardiennage ne peut pas communiquer les informations personnelles ni les moyens de sécurisation
- oui, l'agent de gardiennage n'a aucun secret professionnel
- oui, il parle des moyens de sécurisation d'un lieu et pas de la surveillance qu'il y a la bas
- oui, il peut parler des moyens de sécurisation du lieu mais il ne peut pas parler des informations personnelles du client

3. Que dit la loi concernant la lampe de poche ?

- elle ne doit exclusivement que produire de la lumière blanche
- elle doit être en métal
- elle ne peut pas dépasser la taille de 33 cm
- elle doit avoir un emplacement de rangement révu a cet effet à la ceinture de l'AG et doit être fixée

4. Quelles sont les règles en vigueur en ce qui concerne le recyclage de l'Agent de Gardiennage ?

- il doit faire une cours de recyclage de 8h et devra passer un examen. en cas d'échec, l'AG ne pourra exercer ses fonctions.
- une fois qu'il est AG, l'AG ne doit plus suivre de recyclage
- il n'y a que les dirigeants qui doivent suivre le cours de recyclage
- il doit faire un cours de recyclage de 8h et ne dois plus passer d'examen

5. Jef est Agent de Gardiennage et vient de recevoir une grosse fortune en héritage de sa tante. Il décide d'acheter une maison au Luxembourg et d'en faire sa résidence principale. Que peut faire Jef ?

- peut continuer à travailler pour son entreprise car le Luxembourg est un pays limitrophe de la Belgique
- ne peut plus travailler en tant qu'AG car sa résidence principale n'est plus en Belgique
- Peut toujours venir travailler car le Luxembourg fait partie des pays ressortissant de l'UE

6. Tony est AG de gardiennage dans une grande surface et il doit faire la fermeture. Il y a quelques clients récalcitrants qui décident de rester. Que peut faire Tony ?

- il leur a demandé de partir et en cas de refus utilise la contrainte pour les faire sortir
- il leur demande poliment et cordialement de quitter les lieux et en cas de refus, prévient les forces de l'ordre
- il utilise une légère contrainte pour les faire sortir

7. Un agent de gardiennage, pendant son service, casse un vase d'une grande valeur. À qui revient l'obligation de payer?

- à l'agent
- à l'entreprise de gardiennage
- au client
- les frais sont divisés en trois parts égales.

8. Jef est agent de gardiennage. Il vient d'être condamné à une peine qui a pour conséquence qu'il ne répond plus aux conditions d'exercice du métier. Comment son patron doit-il être prévenu ?

- Jef doit lui dire le plus rapidement possible
- Jef doit lui dire dans les 3 jours
- Jef ne doit rien faire, le patron recevra automatiquement une lettre avec le jugement
- Jef doit lui dire dans les 5 jours

9. Un agent de gardiennage de la société SECUR-V doit effectuer un contrôle d'accès lors d'un événement de grande envergure. L'organisateur de l'événement et le patron de la société SECUR-V ordonnent à l'agent de gardiennage de contrôler toutes les personnes avec un sac à dos dans le but de découvrir des objets dangereux ou des armes. Un contrôle du SPF Intérieur a lieu durant cet événement.

Peuvent-ils arrêter le contrôle d'accès ?

- Oui, les inspecteurs du SPFI ont cette autorité
- Non, seul des policiers peuvent le faire
- Oui, après en avoir discuté avec le supérieur de l'agent de gardiennage
- Non, seul le Bourgmestre peut le faire

10. Vous êtes agents de gardiennage et vous devez patrouiller sur un site. Vous n'avez pas de collègue avec vous, qu'avec vous absolument besoin ?

- Avoir un contact avec le central
- Avoir une arme
- Avoir un chien
- Avoir une lampe de poche

11. Nordine est un agent de gardiennage, il travaille pour un hôpital. Il doit faire des rondes dans le bâtiment de l'hôpital pour s'assurer que tout va bien et il doit même aller faire des rondes dans un autre bâtiment de l'hôpital qui se trouve de l'autre côté de la rue et pour cela il doit donc traverser la rue.

Quel type d'agent de gardiennage est Nordine ?

- Agent de gardiennage mobile
- Agent de gardiennage statique
- Agent de gardiennage mobile et intervient après alarme
- Agent de gardiennage statique et intervient après alarme

12. Je suis agent de gardiennage engagé dans une entreprise de gardiennage. Dans le cadre de mon poste, je suis autorisé à être avec un chien lors de la surveillance du parking où je suis en poste. Le chien est attaché à l'aide d'une laisse de 2 mètres.

Suis-je en règle?

- oui car je le tiens en laisse
- non car le chien n'a pas de muselière
- oui car la loi ne prévoit pas que le chien doit porter une muselière.
- oui car je suis sur un parking privé.

13. Tenue : Laquelle des informations est correct?

- Vigils à gauche
- Jaune noir rouge et blanc ou combinaison des couleurs
- Remettre la tenue dans les deux jours

14. Protection de personnes : Indiquer la bonne réponse.

- Protéger l'artiste venant d'un autre pays, de l'aéroport jusqu'à l'hôtel
- Surveiller les fans
- Surveiller que les barrières sont bien mises

15. Bruno cesse définitivement d'exercer ses activités dans l'entreprise SECUR-H. L'employeur lui demande de lui rendre sa tenue de travail.

Bruno doit-il rendre sa tenue de travail ?

- Oui, il doit rendre sa tenue de travail dans les 15 jours lorsqu'il a cessé ses activités dans l'entreprise.
- Oui, il doit rendre sa tenue de travail dans les 5 jours ouvrables après qu'il ait cessé ses activités dans l'entreprise.
- Non, il ne doit pas rendre sa tenue de travail.
- Oui, il doit rendre sa tenue de travail dans les 1 mois après qu'il ait cessé ses activités dans l'entreprise.

16. Laquelle des réponses suivantes est erronée :

- La loi du 10 avril 1990 prévoit des sanctions pénales, si elle n'est pas respectée. Ces sanctions peuvent être basées sur différentes infractions, mais le montant ne peut pas dépasser 25 000 euros.
- L'avertissement permet à l'entreprise d'être dispensée de l'amende
- L'arrangement à l'amiable est au minimum 250 euros.
- L'arrangement à l'amiable permet à l'entreprise d'éviter un dossier judiciaire.

17. Une carte d'identification est valable pour une durée de 5 ans.

Elle peut être renouvelée si :

- L'agent suit un recyclage de 8 heures et présente un examen. La réussite est de 50% minimum.
- L'agent ne doit pas suivre de recyclage, une fois qu'il a effectué la formation de base agent de gardiennage.
- Le recyclage est obligatoire que pour le personnel dirigeant.
- L'agent doit présenter 8 heures de recyclage mais ne doit pas présenter un examen.

18. X a effectué une peine d'emprisonnement de 2 mois il y a 5 ans pour cause de coups et blessure volontaire.

Peut-il devenir agent de gardiennage?

- Non, car il s'agit de coups et blessures volontaires
- oui, car ce n'est qu'une peine de 2 mois
- oui, car les faits sont prescrits
- non, car il avait moins de 18 ans

19. Une entreprise décide de fournir à tous ses agents une tenue de travail bleue avec comme inscription gardiennage privé.

En a-t-elle le droit?

- non, car l'inscription gardiennage privée est incorrecte
- non, car la tenue ne peut pas être bleue
- non, car l'inscription gardiennage privée est incorrecte et la tenue ne peut pas être bleue
- oui, bien sûr
- oui

20. Bruno décide d'arrêter de travailler en tant qu'agent de gardiennage. Il ne veut pas rendre sa carte car il y a son nom et sa photo dessus. Il considère donc celle-ci comme un effet personnel.

En a-t-il le droit?

- oui, bien sûr
- non, bien sûr
- cela dépend de son ancienneté

21. Ma reçu la décision d'un jugement le condamnant à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois. Il ne peut plus exercer la fonction d'agent de gardiennage.

Quand doit-il prévenir son employeur?

- jamais
- 3 ans plus tard
- immédiatement
- dans 5 jours ouvrables

22. Un agent de gardiennage démission de son emploi. Quel est le délai pour remettre sa tenue à son employeur.

- L'agent doit rendre sa tenue dans les cinq jours ouvrable
- L'agent doit rendre sa tenue dans les dix jours ouvrable
- L'agent doit rendre sa tenue dans les deux jours ouvrable
- L'agent doit rendre sa tenue immédiatement

23. Un AG peut utiliser une arme lors des activités:

- protection de personne
- transport de biens
- transports de biens, protection de personnes et surveillance de biens mobiliers ou immobiliers dans des lieux non accessibles au public

24. Une société de gardiennage Française désire s'implanter en Belgique, que doit-elle faire ?

- Rien de particulier, depuis l'espace shengen (principe de la libre circulation du commerce)
- Elle ne peut pas
- Elle le peut moyennant un cautionnement de 12.500 euros
- Elle le peut moyennant une demande d'agrément au SPF Intérieur

25. Je suis un inspecteur magasin. Une réassortisseuse vient me dire qu'une fille brune a commis un vol. La jeune fille a 15 ans. Je l'interpelle au caisse mais elle nie avoir dérobé la marchandise. La gérante me demande de la fouiller dans le bureau.

Puis je le faire ?

- oui, à condition d'être accompagné d'une personne de même sexe que la jeune fille
- non, car la fille est mineur
- non, car je l'ai pas prise en flagrant délit
- oui, sans restriction particulière
- non, c'est interdit

26. Pinto est brésilien. Il a travaillé durant 5 ans pour la police Hollandaise. Il y a deux mois, il a démissionné. Il aimerait effectuer de la consultance en sécurité dans votre entreprise. Puis-je l'engager ?

- oui
- non, car il n'as pas sa formation de base
- non, car cela ne fait pas 5 ans qu'il a quitté les force de l'ordre
- oui, mais il doit demander l'autorisation au SPF Intérieur
- Aucune de ses réponses n'est correcte

27. Une alarme retentie dans un zoning industriel. Le signal est reçu par le central d'alarme de la société QS. Que doit faire cette dernière ?

- appeler le 112
- appeler La police locale
- envoyer un agent de gardiennage intervenant après alarame
- Aucune de ses réponse ne sont correcte

28. Quelle est la durée maximale de privation de liberté par les services de police d'une personne suspectée d'avoir commis un vol avec violences ?

- 01 heure
- 06 heures
- 12 heures
- 24 heures
- Je ne sais pas

29. Lors de sa surveillance d'un entrepôt de machines outils, un agent de gardiennage surprend un voleur en flagrant délit et le maîtrise. Une équipe de police sur les lieux emmène la personne. Dès lors, cette dernière est :

- En état d'arrestation administrative pour une durée de 24 heures maximum
- En état d'arrestation judiciaire pour une durée de 24 heures maximum
- En état d'arrestation administrative pour une durée de 12 heures maximum
- En état d'arrestation judiciaire pour une durée de 12 heures maximum
- Je ne sais pas

30. Un réseau de caméras de surveillance est placé légalement dans un parc d'attractions. Un agent de gardiennage est chargé de visionner les images en direct afin de permettre une intervention directe en cas d'infraction. Durant l'exécution de cette mission l'agent de gardiennage repère parmi l'assistance l'épouse d'un de ses amis accompagnée d'un tiers qui fait preuve d'une attention particulière pour la dame. Dans ce cas, l'agent de gardiennage :

- peut, en toutes circonstances, transmettre une copie des images à la police
- doit, en toutes circonstances, transmettre une copie des images à la police
- doit transmettre une copie des images à la police uniquement avec l'accord de la dame
- aucune des réponses citées n'est correcte
- je ne sais pas

Annexes

1. Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le / la soussigné(e)* (Nom et prénom):

Adresse (rue, numéro, code postal et commune):

Lieu et date de naissance:.....

N° registre national** :

Déclare désirer exercer une fonction telle que visée par la loi réglementant la sécurité privée et particulière en tant que dirigeant/ exécutant*.

Par conséquent, en exécution de l'article 7, §2, alinéa 2 de la Loi réglementant la sécurité privée et particulière ¹, le / la soussigné(e)* donne par la présente, son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité telle que visée à l'article 7, § 1er, de la même loi.

Le / la soussigné(e)* note que la nature des éléments qui peuvent être examinés relève des renseignements de police judiciaire ou administrative et des données professionnelles.

Fait à (lieu), le (date)

Signature
(précédée de la mention manuscrite 'lu et approuvé').

* Biffer la mention inutile
** le numéro du registre national se trouve à l'arrière de votre carte d'identité ou en haut à droite de votre carte SIS

¹ loi du 10 avril 1990 (M.B. 29.05.1990) réglementant la sécurité privée et particulière, telle que modifiée par les lois des 18 juillet 1997 (M.B.28.08.1997), 9 juin 1999 (M.B. 29.07.1999), 10 juin 2001(M.B.19.07.2001), 25 avril 2004 (M.B.03.06.2004), 7 mai 2004 (M.B. 03.06.2004) et les lois du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004)

2. Convention de gardiennage

La présente convention de gardiennage est conclue

Entre :, entreprise de gardiennage,

Siège social sis à
Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
faisant l'objet de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur n°.....

Représentée par
Nom, prénom, date de naissance, RRN, domicile, téléphone:
Fonction dans l'entreprise.....

Ci-dessous dénommée « l'entreprise de gardiennage »

ET :

personne physique personne morale autre :

Domicile/siège social¹ sis à
Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises² sous le numéro.....

Représentée par
Nom, prénom, date de naissance, RRN, domicile, téléphone :
Fonction chez le client

Ci-dessous dénommée « le client »

Article 1^{er}. – Objet de la convention

La présente convention conclue consiste en la fourniture par l'entreprise de gardiennage du/des service(s) suivant(s) au client :

Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers

- Surveillance de parking
- Autres

- Avec chiens

Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public :

- Surveillance des entrées et sorties
- Surveillance à l'intérieur de l'établissement
- Autres

Protection de personnes

- Protection artistes
- Autres

¹ Biffer les mentions inutiles

² A remplir en cas de personne morale ou d'autre personnalité juridique

Article 2. – Lieu de prestation

La fourniture des services de l'entreprise de gardiennage se fera à l'adresse suivante :
.....

Un plan précis des lieux où seront exercées les missions de l'entreprise de gardiennage est joint en annexe à la présente convention.

Au lieu où seront exercées les missions de gardiennage, la surface accessible au public est m².

Article 3. – Durée de la convention

La présente convention est conclue :

- Pour une durée indéterminée, prenant cours à dater du.....
- Pour une durée déterminée prenant cours le et se terminant le inclus.
- Pour une prestation unique le

Dans l'hypothèse où la convention est conclue pour une durée indéterminée, l'entreprise de gardiennage ou le client pourra y mettre fin, moyennant un préavis de mois.

Article 4. – Horaire des prestations

L'exercice des missions de gardiennage sera effectué par l'entreprise de gardiennage selon l'horaire suivant :

- Lundi : de à
- Mardi : de à
- Mercredi : de à
- Jeudi : de à
- Vendredi : de à
- Samedi : de à
- Dimanche : de à
- Autre : de à (ex : veille jour férié)

Article 5. – Agents de gardiennage

Le nombre minimal d'agents de gardiennage que l'entreprise de gardiennage s'engage à fournir au client est de :

Lors de l'exercice des missions de gardiennage, l'entreprise de gardiennage garantit la présence d'un chef poste qui est joignable par GSM.

En cas de nécessité, le client pourra prendre directement contact avec, dirigeant de l'entreprise de gardiennage au numéro de GSM

Le client mentionne que(nom, prénom, date de naissance, RRN) appartenant à son personnel est le chef poste et la personne de contact pour les agents de gardiennage présents sur le site. Il est joignable au numéro de GSM

Article 6. – Assurance

L'entreprise de gardiennage informe le client qu'elle dispose d'une couverture d'assurance qu'elle a souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances conformément à l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, à savoir :

Compagnie d'assurance :

Adresse de la compagnie :

Numéro de la police :

Article 7. – Obligations diverses

L'entreprise de gardiennage et le client s'engagent à respecter le prescrit de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal en exécution de l'article 8, §5 de la loi.

L'entreprise et le client s'engagent également à respecter les conventions collectives de travail fixées par la Commission paritaire numéro 317.

Dans l'hypothèse où l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8, § 6 bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est requise par la loi, l'entreprise de gardiennage s'engage à annexer à la présente convention une copie de l'autorisation obtenue.

Article 8. – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Article 9. – Dispositions finales

La présente convention est conclue en deux (2) exemplaires répartis comme suit :

- 1 exemplaire pour l'entreprise de gardiennage
- 1 exemplaire pour le client

Le client s'engage à conserver dans le lieu où des activités de gardiennage sont exercées et pendant l'organisation d'un événement ou pendant les heures d'ouverture un exemplaire ou une copie de la présente convention de gardiennage ainsi que l'ensemble de ses annexes. Ils doivent être montrés, sans délai, à la requête des services visés à l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière chargés du contrôle de cette législation.

Annexes

- Plan précis et détaillé des lieux où les activités de gardiennage s'effectueront
- Autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8, § 6 bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Fait à, en deux (2) exemplaires, le

Pour l'entreprise de gardiennage,

Pour le Client,

..... (signature, nom, prénom et fonction) (signature, nom, prénom et fonction)

3. Liste gardiennage occasionnel lieux où l'on danse

Bijlage 3

Annexe 3

BEWAKINGSLIJST OCCASIONELE DANSGELEGENHEDEN – (nummer) / voorblad
LISTE GARDIENNAGE OCCASIONNEL LIEUX OU L'ON DANSE - (numéro) / page de garde

----- Vak / Partie 1 (1) -----

Naam en adres van de rechtspersoon of de natuurlijke persoon die de occasionele dansgelegenheid organiseert / Nom et adresse de la personne morale ou physique qui exploite les lieux d'utilisation du registre de gardiennage :

Datum, benaming en plaatsadres van de occasionele dansgelegenheid / Date, dénomination et adresse du lieu où l'on danse occasionnellement :

Naam en handtekening organisator / Nom et signature de l'organisateur :

----- Vak / Partie 2 (2) -----

Naam + vergunningsnummer bewakingsonderneming / Nom + numéro autorisation entreprise de gardiennage :

Verzekeringsonderneming / entreprise d'assurances : Nummer polis / numéro police :

Naam + GSM-nummer van de postchef / Nom + numéro GSM du chef de poste :

Naam + handtekening verantwoordelijke bewakingsonderneming / Nom + signature responsable entreprise gardiennage :

----- Vak / Partie 3 (3) -----

Indien van toepassing, minimumcapaciteit bewaking / si d'application : capacité minimale gardiennage :

Stempel lokale politie en naam, functie en handtekening van de vertegenwoordiger van de lokale politie :
Cachet de la police locale et nom, fonction et signature du représentant de la police locale

=====

(1) in te vullen door organisator / à compléter par l'organisateur

(2) in te vullen door verantwoordelijke bewakingsonderneming / à compléter par entreprise de gardiennage

(3) in te vullen door de vertegenwoordiger van de lokale politie / à compléter par le représentant de la police locale

(lijstnummer / numéro de liste) / (blz / p.) / Luik / Volet B

(1)	(2)	(3)	(4)
Datum Date	Naam en voornaam v/d voorzien agent Nom et prénom de l'agent prévu	Aanvangsuur + handtekening Heure de début + signature	Einduur + handtekening Heure de fin + signature

- (1) en/et (2) : in te vullen uiterlijk bij de aanvang van elke bewakingsactiviteit door de vertegenwoordiger van de bewakingsonderneming / à remplir par au plus tard lors du début de chaque activité de gardiennage par le représentant de l'entreprise de gardiennage
- (3) in te vullen door de bewakingsagent uiterlijk op het tijdstip begin bewakingsactiviteit / à remplir par l'agent de gardiennage au plus tard au début de l'activité de gardiennage
- (4) in te vullen door de bewakingsagent op het tijdstip einde bewakingsactiviteit / à remplir par l'agent de gardiennage au moment de la cessation de son activité de gardiennage

4. Page de registre de gardiennage

Bijlage 4
Annexe 4

BEWAKINGSREGISTER VOORBLAD / PAGE DE GARDE REGISTRE DE GARDIENNAGE (nummer/numéro)/Luik/Volet A

Datum afgifte / date de remise (1) :

Door: (Naam bewakingsonderneming of interne bewakingsdienst van afgifte) / par: (Nom de l'entreprise de gardiennage ou service interne de gardiennage de remise) (1) :

Aan: (Naam en adres van de rechtspersoon of de natuurlijke persoon die de plaats van gebruik van het bewakingsregister exploiteert) (2) :

A: (Nom et adresse de la personne morale ou physique qui exploite les lieux d'utilisation du registre de gardiennage) (2) :

Benaming en adres van de plaats van gebruik van het bewakingsregister (2) :

Dénomination et adresse du lieu d'utilisation du registre de gardiennage (2) :

Naam verantwoordelijke van de plaats waar het bewakingsregister in gebruik is / Nom du responsable du lieu où le registre de gardiennage est utilisé (2) :

Minimaal aantal bewakingsagenten (3) : (aantal)	Verplicht cameratoezicht (ja/nee) (3)
Nombre minimum de agents de gardiennage (3) : (nombre)	Surveillance caméra obligatoire (oui/non) (3)

Naam en handtekening van afgever / Nom et signature du donneur (1)	Naam en handtekening van ontvanger / Nom et signature du receveur (2)
--	---

Stempel lokale politie en naam, functie en handtekening van de vertegenwoordiger van de lokale politie (3) :

Cachet de la police locale et nom, fonction et signature du représentant de la police locale (3) :

Geeheel van dit blad in te vullen in hoofdletters / page à compléter entièrement en lettres capitales

(1) in te vullen door de vertegenwoordiger van de bewakingsonderneming of de interne bewakingsdienst / à compléter par le représentant de l'entreprise ou service interne de gardiennage

(2) in te vullen door de vertegenwoordiger van de uitbater van de dansgelegenheden / à compléter par le représentant de l'exploitant du lieu où l'on danse

(3) in te vullen door de vertegenwoordiger van de lokale politie / à compléter par le représentant de l'exploitant de la police locale

IN TE VULLEN DOOR DE LOKALE POLITIE / A COMPLÉTER PAR LA POLICE LOCALE

Voorblad / page de garde (registernummer / numéro de registre) / Luik/Volet B

Naaam lokale politie / Nom police locale :
 Naam politieambtenaar / Nom fonctionnaire de police :
 Datum afname luik B / Date enlèvement volet B :

EXEMPLAAR BESTEMD VOOR DE LOKALE POLITIE BEWAKINGSREGISTER VOORBLAD - (nummer) / Luik B
EXEMPLAIRE DESTINE A LA POLICE LOCALE PAGE DE GARDE REGISTRE DE GARDIENNAGE - (numéro) / Volet B

Datum afgifte / date de remise :

Door : (Naam bewakingsonderneming of interne bewakingsdienst van afgifte)
 Par : (Nom de l'entreprise de gardiennage ou service interne de gardiennage de remise)

Aan : (Naam en adres van de rechtspersoon of de natuurlijke persoon die de plaats van gebruik van het bewakingsregister exploiteert)
 A : (Nom et adresse de la personne morale ou physique qui exploite les lieux d'utilisation du registre de gardiennage)

Benaming en adres van de plaats van gebruik van het bewakingsregister :
 Dénomination et adresse du lieu d'utilisation du registre de gardiennage :

Naaam verantwoordelijke van de plaats waar het bewakingsregister in gebruik is / Nom du responsable du lieu où le registre de gardiennage est utilisé :

Minimumaantal bewakingsagenten : (aantal)	Verplicht cameratoezicht (ja/nee)		
Nombre minimum de agents de gardiennage : (nombre)	Surveillance caméra obligatoire (oui/non)		
<table border="1"> <tr> <td>Naaam en handtekening van afgever / Nom et signature du donneur</td> <td>Naaam en handtekening van ontvanger / Nom et signature du receveur</td> </tr> </table>		Naaam en handtekening van afgever / Nom et signature du donneur	Naaam en handtekening van ontvanger / Nom et signature du receveur
Naaam en handtekening van afgever / Nom et signature du donneur	Naaam en handtekening van ontvanger / Nom et signature du receveur		

Stempel lokale politie en naam, functie en handtekening van de vertegenwoordiger van de lokale politie :
 Cachet de la police locale et nom, fonction et signature du représentant de la police locale :

(nummer/numéro)/Luik/Volet A

BEWAKINGSREGISTER EINDBLAD / REGISTRE DE GARDIENNAGE PAGE FINALE

Datum / date :

Naam en adres van de rechtspersoon of de natuurlijke persoon die de plaats waar het bewakingsregister gebruikt werd exploiteert (1)
Nom et adresse de la personne morale ou physique qui exploite les lieux où registre de gardiennage a été utilisé (1)

Benaming en adres van de plaats waar het bewakingsregister werd gebruikt (1)
Dénomination et adresse du lieu où le registre de gardiennage a été utilisé (1)

Naam verantwoordelijke van de plaats / Nom du responsable du lieu (1)

Stempel lokale politie en naam, functie en handtekening van de vertegenwoordiger van de lokale politie (2)
Cachet de la police locale et nom, fonction et signature du représentant de la police locale (2)

Geheel van dit blad in te vullen in hoofdletters / page à compléter entièrement en lettres capitales

(1) in te vullen door de vertegenwoordiger van de uitbater van de dansgelegheid / à compléter par le représentant de l'exploitant du lieu où l'on danse

(2) in te vullen door de vertegenwoordiger van de lokale politie / à compléter par le représentant de l'exploitant de la police locale

IN TE VULLEN DOOR DE LOKALE POLITIE / A COMPLÉTER PAR LA POLICE LOCALE

Page finale / page finale (registernummer / numéro de registre) / Luik/Volet B

Naaam lokale politie / Nom police locale:

Naaam politieambtenaar / Nom fonctionnaire de police:

Datum afname luik B / Date enlèvement volet B:

EXEMPLAAR BESTEMD VOOR DE LOKALE POLITIE
EXEMPLAIRE DESTINE A LA POLICE LOCALE

BEWAKINGSREGISTER EINDBLAD - (nummer) / Luik B
REGISTRE DE GARDIENNAGE PAGE FINALE - (numéro) / Volet B

Datum / date (1);

Naaam en adres van de rechtspersoon of de natuurlijke persoon die de plaats waar het bewakingsregister gebruikt werd exploiteert (2):

Nom et adresse de la personne morale ou physique qui exploite les lieux où registre de gardiennage à été utilisé (2)

Benaming en adres van de plaats waar het bewakingsregister werd gebruikt (2):

Dénomination et adresse du lieu où le registre de gardiennage a été utilisé (2)

Naaam verantwoordelijke van de plaats / Nom du responsable du lieu (2):

Stempel lokale politie en naam, functie en handtekening van de vertegenwoordiger van de lokale politie (4):

Cachet de la police locale et nom, fonction et signature du représentant de la police locale (4);

Gaehesel van dit blad in te vullen in hoofdletters / page à compléter entièrement en lettres capitales

(1) in te vullen door de vertegenwoordiger van de uitbater van de dansgelegenheid; - à compléter par le représentant de l'exploitant du lieu où l'on danse

(2) in te vullen door de vertegenwoordiger van de lokale politie; - à compléter par le représentant de l'exploitant de la police locale

5. Autres

A. Demande d'autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles pour exercer des activités de gardiennage¹³

1. Date de la demande:

----- **Données relatives à l'événement** -----

2. Nom de l'événement:

Description précise de la nature de l'événement (sport, folklore, soirée, culturel, autre...):

.....

Est-il prévu que l'on danse pendant l'événement ? (Oui/Non) (*)

Lieu de l'événement: (*adresse + nom éventuel de l'endroit*)

Date:

Date prévue de début:

Date prévue de fin:

----- **Données relatives à l'organisation** -----

3. Nom de l'association organisatrice:

Nom, adresse, numéro de téléphone du responsable de l'organisation:

4. Le/la soussigné(e) déclare qu'au cours de ces 12 derniers mois, l'association organisatrice n'a pas organisé plus de trois fois un événement impliquant la mobilisation de bénévoles.

5. En plus de recourir à des bénévoles, l'association organisatrice, fait-elle également appel à des entreprises de gardiennage ? (Oui/Non) (*). Si oui, quel est (ou quels sont) le ou les noms de cette ou ces entreprises de gardiennage ?.....Quel est le nombre d'agents de gardiennage prévus par cette ou ces entreprises ?

----- **Données relatives aux bénévoles** -----

Nom	Prénom	Numéro de Registre national	Adresse	Profession

¹³ Dans le cadre de l'article 2, §1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

6. Les bénévoles sont sous la direction de (*nom du bénévole*) qui agit en tant que chef poste et qui est joignable sur place par téléphone mobile pendant l'événement en l'appelant au numéro:(*n° de téléphone*).

7. Le/la soussigné(e) déclare que les bénévoles dont il/elle a fait mention:

- ne sont pas membres d'un service de police et n'ont pas fait partie d'un tel service au cours des 5 années qui précèdent, et n'exercent pas non plus la profession de détective privé ou de marchand d'armes;
- sont membres de l'association organisatrice ou entretiennent au moins le lien apparent suivant avec celle-ci (veuillez préciser):
.....
- sont âgés d'au moins 18 ans (pour les exécutants) et 21 ans (pour le chef poste);
- sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou, s'il en est autrement, ont leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans;
- n'exercent que sporadiquement (max. 4fois/ans) la mission de bénévole, ne disposent pas d'une carte d'identification à titre d'agent de gardiennage et ne font pas partie d'une entreprise de gardiennage ni d'un service interne de gardiennage;
- n'exerceront que des missions de contrôle de personnes/d'accompagnement dans la circulation (*).

Il/elle déclare qu'aucune rémunération n'est versée pour la mobilisation de bénévoles, que ce soit en liquide ou en nature, et ce, ni aux intéressés eux-mêmes, ni à des tiers.

Certifié exact,

(*Nom, prénom, date et signature du demandeur*)

Le présent formulaire de demande doit parvenir au moins jours avant le début de l'événement à:

.....
.....

(*). Biffer la mention inutile.

B. Autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles pour exercer des activités de gardiennage¹⁴

1. Le (*date*), le Bourgmestre de (*nom de la commune*), après avis du Chef de corps de la police locale, a délivré son autorisation pour la mobilisation des personnes physiques suivantes afin de veiller au déroulement, en toute sécurité, de l'événement (*nom de l'événement*) organisé par (*nom de l'organisateur*), le (*date de l'événement*) à (*adresse du lieu de l'événement*).
2. La présente autorisation est valable uniquement pour les personnes mentionnées ci-après:

A titre de chef poste:

Nom	Prénom	Adresse

A titre de surveillants bénévoles:

Nom	Prénom	Adresse

Les conditions auxquelles les bénévoles pourront être déployés – à savoir les conditions visées dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et dans ses arrêtés d'exécution, et détaillées dans les points 4 et 7 du formulaire de demande complété pour l'obtention de la présente autorisation – sont applicables.

3. Les services de police et les fonctionnaires compétents du SPF Intérieur sont habilités à exercer un contrôle sur le respect des obligations légales par l'organisation et les bénévoles. Les personnes habilitées précitées dresseront procès-verbal si des infractions sont constatées. L'organisateur, le chef poste et les bénévoles exécutants prêteront à tout moment leur entier concours lors d'un éventuel contrôle.

4. Sur le lieu de l'événement, l'organisateur et le chef poste tiendront à la disposition des services visés au point 3 une copie de la présente autorisation pendant la durée des missions de surveillance exercées par les bénévoles.

5. Pour des raisons de sécurité, il est indiqué que les bénévoles chargés de la surveillance soient reconnaissables en tant que tels par le public. A cet effet, ils pourront porter sur leur tenue vestimentaire un insigne d'identification ou être équipés de tenues de travail uniformes. Les coloris des tenues de travail uniformes sont le blanc, noir, rouge ou jaune. Le port de signes distinctifs ou d'une tenue uniforme doit permettre d'éviter de susciter parmi le public la confusion avec des collaborateurs qui accomplissent exclusivement des missions autres que de sécurité ou avec les uniformes d'éventuels agents de gardiennage professionnels auxquels on aurait eu recours, outre les bénévoles, dans le cadre de l'événement.

¹⁴ Dans le cadre de l'article 2, §1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Le Bourgmestre ou le délégué désigné par lui à cet effet,
(Nom, prénom, date et signature)

C. Communication d'incident(s) lors d'activités de gardiennage

Le soussigné, Chef de corps de la Police locale de (*nom de la zone de police*) a décidé le (*date*) qu'en exécution de la disposition, prévue à l'article 37 de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, les faits suivants qui se sont produits dans ou aux abords de l'établissement (*nom de l'établissement*) où ont lieu des activités de gardiennage, doivent être communiqués à la police locale de la manière précisée dans la présente instruction:

- les faits qui constituent un délit ou un crime;

- les événements pour lesquels les services de police ou de secours ont été appelés.

1. Les établissements visés ci-avant sont des cafés, bars, établissements de jeux de hasard et lieux de danse habituels, où se déroulent des activités de gardiennage et qui se situent sur le territoire des communes de (*communes appartenant à la zone de police*).

2. Le devoir d'information est indépendant de l'obligation d'avertir immédiatement la police dans certaines situations. Dans le cadre des activités de gardiennage, les principales situations sont les suivantes:

a) Lorsqu'il se produit une situation où une personne est exposée à un péril grave. Dans ce cas, quiconque, soit qui a constaté par lui-même la situation en question, soit que cette situation lui a été décrite, doit immédiatement porter secours. Si la personne ne le fait pas, alors celle-ci commet une abstention coupable.¹⁵ Selon les circonstances, cette aide peut au moins consister à avertir immédiatement la police.

b) Un particulier peut retenir une personne qu'il a prise en flagrant délit ou en flagrant crime, à condition d'avertir immédiatement la police et en attendant l'arrivée de celle-ci sur les lieux.¹⁶

c) L'agent de gardiennage qui exerce un contrôle à l'entrée de l'établissement peut être en possession d'une arme qui lui a été remise par le détenteur. Il doit mettre la police au courant de cette remise, immédiatement après que le détenteur ait donné son arme.¹⁷

Dans ces trois cas, il faut prévenir la police sur-le-champ, en composant le numéro d'urgence 112. Une communication d'incident(s) doit en outre avoir lieu, comme décrit dans la présente instruction.

3. Toute communication d'incident(s) réalisée conformément à la présente instruction s'effectue par écrit et en veillant à compléter le formulaire ci-après.

FORMULAIRE DE COMMUNICATION D'INCIDENT(S)

1. Description détaillée des faits:

2. Moment des faits: date: heure:

¹⁵ Article 422bis du Code pénal.

¹⁶ Article 1^{er}, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

¹⁷ Article 30ter, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 novembre 2006 relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

3. Les faits se sont déroulés: (*)

- au parking;
- à l'entrée/la sortie;
- dans l'espace accessible au public;
- dans l'espace inaccessible au public;
- autres. Si oui, lesquelles ?

4. Personnes concernées par les faits:

Si connues, les personnes, étrangères à l'établissement, concernées par les faits:

Nom et adresse	Description	Description du véhicule	Intéressé/Témoin (**)

Personnes de l'établissement qui étaient impliquées ou qui étaient intervenues dans l'incident:

Nom	Prénom	Fonction	Adresse	Implication ou intervention dans l'incident/Témoin (**)

5. Services prévenus

- Services prévenus: (*)
 - Aucun
 - Police
 - Service d'incendie
 - Service d'ambulance
- Mode d'avertissement:
- Date et heure de l'avertissement:
- Date et heure de l'intervention des services:

6. Mesures prises: (*)

- Refus d'accès
- Intéressés priés de quitter l'établissement
- Personnes retenues en attendant l'arrivée de la police. Si oui, combien ?
- Objets tenus en dépôt. Si oui, lesquels ?
- Il existe des enregistrements vidéo montrant:
 - l'incident;
 - des personnes impliquées dans l'incident;
 - des interventions suite à l'incident.
- Autres. Lesquelles?

7. Rédacteur de la communication d'incident(s): nom, prénom et fonction (gérant de l'établissement /chef poste des agents de gardiennage (***)) et numéro de téléphone mobile du rédacteur.

Date et heure de la communication d'incident(s) par la transmission du présent formulaire à la police locale:

Signature

- (*) cocher la réponse adéquate;
- (**) compléter une des possibilités;
- (***) biffer la mention inutile.

4. Le formulaire de communication d'incident(s) doit être transmis à la police locale:

O au plus tard à *(moment fixe)*;

O au plus tard *(laps de temps)* après les faits.

Cette transmission est à effectuer:

O par voie électronique à l'adresse e-mail suivante:*(adresse e-mail)*;

O par fax au numéro suivant:*(numéro de fax)*;

O par remise au poste de police à:*(adresse)*.

5. Tant le gérant de l'établissement que le chef poste des agents de gardiennage qui y exercent des activités de gardiennage veillent à ce que la communication d'incidents s'opère selon la présente instruction. Au cas où il ne serait pas satisfait à ce devoir d'information, une sanction administrative pourra être infligée tant au gérant qu'au chef poste.

6. La présente instruction demeure applicable aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été révoquée ou remplacée par une autre instruction.

7. La présente instruction a été établie en double exemplaire et signée pour prise de connaissance par *(nom et adresse)*, gérant de l'établissement *(nom)*, sis *(adresse)*, le *(date)*, à qui un exemplaire a été remis. A son tour, le gérant informe le chef poste des agents de gardiennage au sujet de la présente instruction.

(Nom, prénom, date et signature)

Le Chef de corps de la Police locale de *(nom)* ou le délégué désigné par lui.

Pour prise de connaissance,

(Nom, prénom, date et signature)

Le Gérant de l'établissement *(nom)*, sis *(adresse)*

Bibliographie

- J. Capelle (directeur) et A. Henry (juriste), Codex Sécurité Privée, Direction Sécurité privée, DG Sécurité et Prévention du SPF Intérieur, 2013.
- Etude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et des obligations de l'agent de gardiennage, syllabus Security Safety Center, 2009.
- Le moniteur belge
- Le site internet www.vigilis.be